RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN
MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS LIÉS À
DES ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES EN RÉSEAUX AUTONOMES

DOSSIER : R-3905-2014 - Phase 2

RÉGISSEURS : Mme LOUISE PELLETIER, présidente
Me LOUISE ROZON
Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 9 JUILLET 2015

VOLUME 2

ROSA FANIZZI et JEAN LAROSE
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me ANNIE GARIÉPY
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
procureur de l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Me STEVE CADRIN
procureur de l'Association hôtellerie Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et de Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique SÉ-AQLPA).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER	5
PLAIDOIRIE PAR Me DENIS FALARDEAU	60
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	75
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	93
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	113
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	128
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	144
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	170
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER	200

_____

LISTE DES PIÈCES

PAGE

B-0266 : (HQD-4, Doc.1) Réponse d'Hydro-Québec Distribution à l'engagement numéro 1 6

B-0267 : (HQD-4, Doc.2) Réponse d'Hydro-Québec Distribution à l'engagement numéro 2 6

B-0268 : Régie du bâtiment du Québec. Documentation technique - B149.2S1-07, Supplément no 1 à la norme CAN/CSA-B149.2-05, Code sur le stockage et la manipulation du propane, janvier 2007. Code de construction, chapitre II, Gaz (2005) 43

_____

L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce neuvième (9e) jour du mois de juillet :

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du neuf (9) juillet deux mille quinze (2015), dossier R-3905-2014, Phase 2, demande relative à l'établissement d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes. Poursuite de l'audience.

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour à tous. Bonjour, Maître Fraser.

PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER :

Bonjour, Madame la Présidente, mesdames les régisseurs. On a fait distribuer les deux, les réponses aux deux engagements qui ont été souscrits hier. Alors, Madame la Greffière, je ne sais pas si vous pouvez indiquer les cotes.

LA GREFFIÈRE :

B-266.

Me ÉRIC FRASER :

J'imagine, ce sera B-267 pour l'engagement numéro 2. Je vous remercie.

B-0266 : (HQD-4, Doc.1) Réponse d'Hydro-Québec

Distribution à l'engagement numéro 1

B-0267 : (HQD-4, Doc.2) Réponse d'Hydro-Québec
Distribution à l'engagement numéro 2

Alors, j'ai préparé un court plan d'argumentation. Je ne devais pas en avoir. Finalement, j'ai décidé d'en faire un pour... j'invoque certaines décisions de la Régie, puis il est toujours préférable de citer les paragraphes puisqu'ils seront facilement accessibles que de faire des copies de toutes les décisions. Alors j'ai une vingtaine de copies du plan. Et je vais... Évidemment, il a été fait un petit peu à la hâte. Donc, il est peut-être un petit peu carré dans certaines références.

Puis je vais tout de suite dire, je vais tout de suite faire la mise en garde que si je parle de compte de frais reportés et je parle de compte d'écarts, je parle toujours de la même chose. J'utilise les deux termes indistinctement. Puis semble-t-il que si on revient, si on passe au « U.S. GAAP », je vais avoir raison d'utiliser compte de frais reportés plus souvent qu'à mon tour.

Et puis on constatera déjà que, dans le

titre, il y a une coquille, on parle de la Phase 21. J'ose croire que le dossier ne se rendra pas aussi loin que ça. On se serait cru dans les vieux dossiers de transport qui ne finissaient plus.

Alors, j'ai aussi... Je vais avoir une décision qui n'est pas une décision de la Régie. J'ai une décision de la Cour d'appel de l'Alberta en matière réglementaire. Mais les extraits sont déjà, les extraits que j'utiliserai sont déjà dans le plan. Par contre, évidemment, c'est une décision qui est moins facilement accessible que vos décisions. Alors, je les ai... Je vous en fournirai une copie à vous et à tous les intervenants. Alors quand vous serez prêtes.

LA PRÉSIDENTE :

Nous sommes toujours prêtes.

Me ÉRIC FRASER :

D'accord. Alors allons-y avec l'argumentation finale du Distributeur. Je serai relativement bref. Je pense que les questions sont assez bien circonscrites. Et vous avez identifié, en tout cas en ce qui concerne les éléments qui sont dans ma cour, vous avez clairement identifié vos préoccupations sur les questions de rétroactivité, et j'y reviendrai. Et j'espère que je serai vous

rassurer, parce que, en ce qui me concerne, je ne vois pas substantiellement d'enjeux de rétroactivité compte tenu des faits et des circonstances dans ce dossier.

Mais permettez-moi tout d'abord d'y aller avec les questions de contexte qui m'apparaissent importantes, notamment à la lumière des événements qui ont motivé le tout et les mécanismes réglementaires ou la façon d'aborder ce type d'événement-là, non seulement par son ampleur mais aussi par son occurrence et son imprévisibilité. Évidemment, le dossier qu'on vous présente est un dossier, est une demande à caractère générique. Donc, c'est un compte de frais reportés qui vise à capter des coûts liés à ce qu'on appelle et à ce qu'on a défini, et ce dont on a discuté, des événements imprévisibles en réseaux autonomes. (9 h 06)

On a revu au fur et à mesure que l'audience a avancé que la question de la manipulation des carburants était probablement ce que le risque que le Distributeur voulait couvrir de manière plus précise, mais via évidemment un mécanisme qui, lui, est générique. Le mécanisme générique, cependant, et c'est l'éléphant dans la cour, ou dans le

magasin de verre, la demande est motivée par un événement particulier qui a fait réaliser toute l'ampleur de ce type de risque, qui reposait sur les épaules du Distributeur; évidemment, je parle du déversement de Cap-aux-Meules, du déversement accidentel de Cap-aux-Meules.

Il s'agit d'un événement, vous le comprendrez, qui est majeur, dont les coûts sont importants, qui a eu lieu en réseau autonome dans un contexte de réalisation des activités de, j'allais dire de distribution mais, en fait, même pas, réalisé dans le cadre des activités de production d'électricité, qui incombent au Distributeur.

On est donc au coeur de la business du Distributeur en réseaux autonomes, on est dans la réalisation d'une activité nécessaire, et les conséquences de la réalisation, si on veut, du transport, ou du transbordement, ou de la manipulation des carburants, qui est le déversement, est une conséquence qui découle de la réalisation des activités, donc la réalisation de la production, du transport et de la distribution d'électricité.

Et en ce sens, la décontamination est, à

mon avis, et sans conteste, une activité nécessaire, une activité nécessaire au sens de 49.2 lorsqu'on constate et qu'on reconnaît les coûts du Distributeur dans son coût de service.

Or, en date de l'événement, et en date d'aujourd'hui, on constate que pour ce type d'événement-là, dont le caractère imprévisible est indéniable, il n'existe aucun mécanisme de récupération des coûts, des coûts qui, par ailleurs, ont été encourus dans la réalisation de la mission du Distributeur, à l'exception que, ici, en réseau autonome, cette mission, elle est beaucoup plus large qu'en réseau intégré en termes d'activités; et je ne parle pas en termes d'ampleur, évidemment.

Et de ce fait, il est tout à fait légitime, pour le Distributeur, de vouloir récupérer ces coûts, lesquels découlent de la réalisation de ces activités. Mais dans la mesure où c'est un événement accidentel, évidemment, le Distributeur a avisé, a pris les mesures, a fait une demande à la Régie, dans les jours suivant, en fait à une époque contemporaine, puisqu'on s'entend que, avant de faire une demande à la Régie pour récupérer des coûts, encore faut-il réaliser les travaux, être en

mesure d'évaluer, être en mesure de dire ou estimer quels seront les coûts qu'il y aura à récupérer.

Il y a donc ici un aspect factuel où on voit toute la dynamique réglementaire, dynamique tarifaire, on ne peut pas toujours être en phase avec les dossiers tarifaires, on doit parfois réagir de manière à ce que, à répondre adéquatement aux événements, lesquels ne sont pas tous et toujours prévus.

La demande du Distributeur, et lorsque je fais une demande, et je préciserai plus tard mais évidemment, en ce qui concerne le Distributeur, la demande, elle a été faite en Phase 1, on est présentement en continuité lorsqu'on a avisé la Régie qu'on incorporait ces coûts dans le compte des combustibles, on a fait cette demande, on a avisé en Phase 1 du dossier à l'occasion.

Et j'y reviendrai, j'ai les références précises dans mon plan, à l'occasion notamment des demandes de renseignements, ou des réponses aux demandes de renseignements qui ont été déposées au cours du mois d'octobre en preuve en chef, où madame Desmarais a été en mesure de préciser ce qu'elle incorporait dans le compte, et pourquoi elle l'incorporait dans ce compte. Et on est

également revenus, et je suis revenu sur cette question tant en plaidoirie qu'en réplique.

(9 h 12)

Bon, fermons la parenthèse. Évidemment, la présente demande en Phase 2 vise à capter tous les coûts liés au déversement accidentel, et notamment les coûts deux mille quatorze (2014) ce qui m'amène à poursuivre sur la lancée où j'étais sur les faits. Donc, pourquoi deux mille quatorze (2014)? Parce que, selon notre vision qui n'a pas été infirmée, notre première demande a été faite à l'occasion de la Phase 1 et présentement on est en Phase 2 à examiner quel serait le véhicule approprié.

Évidemment, il était déjà entendu que je ferais une interprétation des paragraphes 638 et 639. J'aurais fait cette interprétation, je sais que, Madame la Présidente, vous avez fait certains commentaires ou vous avez posé une question à cet égard et maître Hébert vous a dit que j'y reviendrais, donc il était déjà prévu que je revienne sur cet... sur la portée des paragraphes 638 et 639 de la décision D-2015-18 et notamment sur le fait que, selon le Distributeur et son interprétation, à la lumière tant du texte que de

l'ensemble des faits, que dans le cadre du présent dossier, il était possible et il était opportun de faire le débat sur le véhicule le plus approprié pour capter tous les coûts liés au déversement, incluant ceux de deux mille quatorze (2014).

Le Distributeur a interprété le paragraphe 638 notamment par l'utilisation des mots où on parle du refus d'inclure les coûts estimés de deux mille quatorze (2014) au compte d'écarts de combustible puisque la Régie était d'avis qu'il ne s'agissait pas du bon véhicule. Donc, on a un élément décisionnel à l'effet qu'il n'est pas opportun d'inclure ces coûts dans le compte des combustibles puisque ce compte n'est pas... n'est pas le bon véhicule selon la Régie. Et 639, qui fait suite, invite par ailleurs le Distributeur à proposer et justifier un véhicule qui, lui, serait plus approprié, ce qu'on fait aujourd'hui.

Donc, on dépose la demande, nous sommes en Phase 2 et ça non plus c'est... ça paraît un élément portant. Nous sommes en continuité du débat qu'il y a eu en Phase 1. La Phase 1 a tranché sur, selon notre lecture bien évidemment là puis vous pourrez me contredire et ça ne sera pas la première fois, mais... Donc, ce qui a été tranché en Phase

1, c'est vraiment « s'agissait-il du meilleur véhicule? » et une invitation à faire un débat sur ce véhicule, ce qui a été fait, mais sans nécessairement trancher sur l'opportunité ou non d'inclure les coûts deux mille quatorze (2014) dans ce véhicule.

Et je crois que si, par ailleurs, il pourrait y avoir d'autres raisons qui poussent la Régie à faire un choix dans les sommes à y inclure, mais le Distributeur, à la lumière des paragraphes 638 et 639 notamment de la décision 2015-018 et à la lumière de l'ensemble des faits, ne croit pas que cette question soit complètement vidée et ne croit pas qu'il a perdu son opportunité de capter ces coûts.

Ce qui m'amène à l'autre élément de cette question-là et qui est pertinente et qui fait partie du contexte si on veut beaucoup plus technico réglementaire, c'est qu'on sait très bien que lorsqu'on parle de compte de frais reportés, il y a comme deux grandes étapes ou il y a comme deux éléments importants. Il y a évidemment la création du véhicule qui nous permet de capter des coûts et ensuite de ça il y a la disposition du solde.

(9 h 17)

Ce que le Distributeur veut et ce que le Distributeur recherche et ce que le Distributeur a recherché, tant en Phase 1 qu'en Phase 2, c'est de capter les coûts, sachant très bien qu'il n'y aurait pas de jugement qui serait porté sur la reconnaissance de ces coûts, sachant très bien qu'il y aurait une deuxième étape qui serait dédiée à cet exercice-là.

Et ça, ça milite d'autant plus avec l'interprétation à l'effet que la décision 2015-18 tranchait sur le véhicule et non pas sur la reconnaissance puisque nous n'en étions pas à la question de la reconnaissance, laquelle devra faire l'objet d'une étude de faits, d'un ensemble de faits qui permettra à la Régie de porter un oeil, de porter un jugement sur l'opportunité ou non d'inclure ces coûts dans le coût de service du Distributeur.

Or, il n'y a pas eu de discussion sur ces faits-là pour des bonnes raisons. Il n'y a probablement pas, en fait je suis assez convaincu et je crois que c'est tout à fait, c'est la bonne façon de faire que de vouloir examiner ces questions-là d'opportunité d'inclure lorsqu'il y aura plus de faits présents au dossier. Parce que

sinon il y aurait une question de décision à l'aveugle dans la mesure où les faits ne sont pas tous éclaircis.

Évidemment, on ne peut pas disposer de cette question-là sans avoir accompli toute cette étude. Et si on peut, et si l'état des faits permet d'exclure les coûts deux mille quatorze (2014), je vous soumettrai qu'il faudra, qu'il faudrait, selon notre interprétation, passer par d'autres mécanismes, peut-être la rétroactivité, mais j'y reviendrai. Je ne crois pas non plus qu'on puisse exclure deux mille quatorze (2014) sur une base de rétroactivité.

Je vous soumettrai, et lorsque je vous disais que la Phase 1 était, constituait la première étape de la demande du Distributeur sur un véhicule pour capter ces coûts et sa volonté de récupérer tous les coûts qu'il y avait, que nous avions également dans cette demande, notamment en réplique, évoqué, suggéré à la Régie de procéder à une modification de la définition si cela était nécessaire pour capter ces coûts.

Or, la décision, tel qu'il apparaît des paragraphes 6.38, tranche sur le fait qu'il s'agit du mauvais véhicule, qu'il ne s'agit pas du bon

véhicule et invite à un débat plus large sur un nouveau véhicule, ne tranche pas sur la question de la possibilité dès la Phase 1 de pouvoir modifier la définition, ce qui aurait fait en sorte que la technicalité pour l'inclusion de deux mille quatorze (2014) eut été possible.

Et je ne pense pas qu'on puisse refuser des sommes aussi importantes que dix millions (10 M$) sur une base d'une technicalité alors que le Distributeur a posé tous les gestes qui lui permettent à tout le moins de capter ces sommes. Et je reviendrai plus en détail sur quels sont ces gestes-là.

Je suis comme au dernier point de la section 1, mais je pense que j'ai fait pas mal le tour de toutes ces questions-là. Évidemment, la disposition du solde fera l'objet d'une étude quant à son caractère nécessaire et raisonnable.

Je vous ai déjà dit, selon moi, qu'il ne fait aucun doute du caractère nécessaire de procéder à une décontamination et je pense que personne ne contestera.

Je crois que l'expression qui serait la plus appropriée ça serait un test de prudence sur les dépenses qui sont associées. Je pense que c'est

plus large que le simple caractère nécessaire.

Ce qui m'amène à la question de la décision D-2015-99 où, en réponse aux ordonnances, en réponse aux demandes de l'ACEF de Québec pour qu'Hydro-Québec réponde à certaines questions. Et là je fais un petit peu écho à la question de notre confrère maître Pelletier.

Hier, il était encore là clair pour le Distributeur que la question de pouvoir capter les coûts était toujours possible dans le cadre de la Phase 2, que ce que la Régie ajoutait avec son paragraphe 12 à la décision D-2015-99 c'est que, probablement, elle se permettrait à l'étape de la disposition de non seulement faire un test de prudence eu égard aux coûts, mais également examiner le caractère imprévisible, compte tenu de la décision qu'elle rendra, le caractère imprévisible des événements qui ont conduit à la captation de ces coûts-là.

(9 h 23)

Alors on voit ici que, et je termine sur la question de contexte, on voit que le contexte n'est pas simple. Il y a toute la question factuelle, toute la question d’un événement dont le caractère était tellement imprévisible qu’il a fallu réagir

et je crois que le cadre réglementaire ne permettait pas nécessairement de réagir en temps réel ou a permis la constatation qu'il manquait des mécanismes pour capter ces risques-là qui, par ailleurs, ne devraient pas être assumés seuls par le Distributeur, compte tenu de leur ampleur. Et comme vous le verrez dans le plan, il ne s'agit pas de mécanismes qui sont habituels, il y a des précédents dans le réglementaire. Il y en a quand même plusieurs.

Donc, il y a la question factuelle. Ensuite de ça, évidemment, il y a la question du traitement, je dirais procédural. Il y a une complexité de ce dossier-là dû au fait que le dossier approprié pour y réagir était le dossier tarifaire et le dossier tarifaire n'a pas pu compléter l'exercice. Il y a le fait que le Distributeur a choisi le dossier tarifaire puisque c'était la façon la plus rapide de saisir la Régie de cette demande-là de capter ces coûts-là. Et il y a le fait que le tout devra être décidé... devra être décidé de manière finale, en ce qui concerne la captation, lors de la Phase 2. Donc on voit qu'il y a beaucoup de niveaux de complexité qui font en sorte que le contexte est tout à fait

particulier et justifie l'ensemble de la démarche du Distributeur.

La rétroactivité. On parle souvent de rétroactivité. Il y a un élément qui doit être, selon moi, exprimé. Il n'y a, ici, aucune atteinte aux tarifs. On sait que beaucoup des débats, beaucoup de la jurisprudence en matière de rétroactivité provient de... provient notamment de décisions en transport en ce qui concerne Hydro-Québec, sur la constatation ou la... rendre une décision à l'effet de rendre les tarifs provisoires, puisque la décision tarifaire arrive toujours après l'entrée en vigueur des tarifs et qu'il peut effectivement y avoir, en matière de transport, de la rétroactivité. C'est donc dire que les consommateurs, le tarif qu'ils paient en transport au premier (1er) janvier, n'est peut-être pas le tarif qu'ils devaient payer et pourraient recevoir une nouvelle facture, littéralement. On pourrait rétroagir; l'intégrité de leurs tarifs est mise en cause.

Or, ici, cette question... cette question-là n'apparaît pas au présent dossier. L'intégrité des tarifs de deux mille quatorze-deux mille quinze (2014-2015) et deux mille quinze-deux mille seize

(2015-2016) à la rigueur n'est pas atteinte par la demande du Distributeur. On est ici dans l'univers des frais reportés. Et lorsqu'on parle de rétroactivité, la question qu'on se pose c'est : est-ce que le Distributeur a le droit de reporter ces coûts? Donc, des coûts de deux mille quatorze (2014) en deux mille quatorze (2014). Parce qu'on s'entend, en Phase 1, ce que nous avons demandé c'est de reporter des coûts de deux mille quatorze (2014) en deux mille quinze (2015), ou en fait selon les règles de disposition, mais c'est littéralement de capter des coûts deux mille quatorze (2014). Et la demande de capter ces coûts a été faite en deux mille quatorze (2014).

Donc, est-ce que c'est avoir un impact rétroactif que de demander dans l'année où ils sont encourus... demander au moment où ils sont encourus, des coûts? A priori, non, puisque premièrement, on n'atteint pas à l'intégrité des tarifs. Et deuxièmement, c'est une pratique usuelle. Si vous êtes capable de faire des comptes de frais reportés, vous êtes capable de répondre à la demande du Distributeur, puisque la nature même des comptes de frais reportés c'est de porter atteinte à l'intégrité du revenu requis d'une

année. C'est donc dire que cette année, votre revenu requis va être plus ou moins cher et c'est l'année suivante qu'on va les payer ou les années suivantes.

(9 h 28)

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la requête en Phase 2 est introduite en vertu de l'article 32. Nous sommes ici dans le cadre d'une mesure comptable. On demande la création d'un compte de frais reportés pour capter des coûts qu'on identifie clairement. Et on est tout à fait prospectifs parce qu'on demande d'appliquer ces tarifs-là à des années ultérieures. On capte pour l'avenir. J'irais même plus loin, si vous n'aviez pas la capacité de faire ça, vous ne pourriez pas faire ce qu'on appelle la fermeture des livres de SCGM. Vous ne pourriez pas instaurer des mécanismes de partage.

Dans la mesure, et là je fais abstraction d'Hydro-Québec compte tenu de l'arrivée de l'article 48.1 qui fait en sorte que la Loi le prévoit, mais ce n'est pas depuis... ce n'est pas d'hier que la Régie fait ce type de réglementation là. Et on s'entend qu'à partir du moment où on décide qu'on va examiner une année à la fin, qu'on

va capter les écarts en plus et en moins, et qu'on va les redistribuer, on rétroagit sur le revenu requis de l'année précédente. De la même manière que lorsqu'on demande un compte de frais reportés, on s'attend à ce que l'utilisation du compte de frais reportés fait en sorte qu'on va toujours rétroagir sur le revenu requis des années précédentes puisqu'on va le déplacer.

Et c'est tout à fait permis. Ça fait partie de l'univers réglementaire depuis des lustres. Et, là, je vous donne deux exemples qui sont limpides. Il y en a sûrement d'autres. La D-2010-078. C'est le compte de frais reportés pour... J'ai écrit « CFR LAD » pour compte de frais reportés lecture à distance. Qui a été... La requête a été déposée en février deux mille dix (2010). Il y a une décision le quinze (15) juin deux mille dix (2010) pour les coûts deux mille dix, deux mille douze (2010-2012). De la même manière que le Distributeur s'est adressé à la Régie en octobre deux mille quatorze (2014) pour des coûts deux mille quatorze (2014) liés au déversement de septembre deux mille quatorze (2014).

Ici, le Distributeur a demandé la création d'un compte de frais reportés en deux mille dix

(2010) alors que les tarifs étaient déjà en voie d'être fixés. Et le compte a été créé après la fixation des tarifs deux mille dix, deux mille onze (2010-2011). Même situation factuelle, si on veut, que le présent dossier en ce qui concerne la demande qui a été faite en Phase 1. Et je vous ai transcrit le paragraphe 34 où on explique un peu le raisonnement.

> [34] Compte tenu de la nature et du contexte du projet,...

je pourrais très bien dire « compte tenu de la nature et du contexte de notre événement »,

> ... de l'importance des sommes en cause...

l'importance des sommes en cause ici aussi pour l'intervention suite au déversement,

> ... et du fait que lesdites sommes n'ont fait l'objet d'aucune inclusion dans le revenu requis du dossier tarifaire 2010 [...]

Évidemment. Ici, c'était aucune inclusion puisqu'on parlait d'avant-projet. Donc, le compte de frais reportés s'est appliqué aux avant-projets avant l'autorisation puisque, évidemment, le projet LAD est un projet qui, bien a été le projet le plus

coûteux du Distributeur, faisant en sorte que l'avant-projet était plus élevé que le critère de dix millions (10 M$). Et compte tenu qu'il n'y avait pas d'autorisation, il y a demande d'un compte de frais reportés pour capter ces sommes-là et les représenter dans le contexte de la demande en autorisation du projet LAD.

Mais on voit que, compte tenu des faits, la complexité de toute cette situation-là à l'époque, il y a une demande qui a été faite, qui, littéralement, empiétait sur la détermination du revenu requis puisque c'est un compte de frais reportés qui visait à capter des coûts qui auraient dû être inclus pour une partie dans l'année tarifaire deux mille dix (2010).

Et en deux mille dix (2010), il y a eu une demande de les capter dans un compte de frais reportés, de la même manière que le Distributeur, s'il avait eu un boule de cristal, aurait inclus ce type de coûts du déversement dans son revenu requis deux mille dix (2010). Ou s'il avait eu une boule de cristal, il aurait fait une demande pour avoir un outil pour capter ce type de coûts de manière précise et éviter les imbroglios et s'assurer qu'il avait le mécanisme et pas prendre de risque là-

dessus. Mais l'ensemble des événements, en fait l'ensemble de la démarche est tout à fait, est juridiquement correct et respecte les préceptes réglementaires.

Évidemment, je vous réfère aussi au paragraphe 36 de la même décision qui est un petit peu, qui fait écho à une partie de mes commentaires de ce matin à l'effet qu'il faut bien comprendre ici qu'on est devant un mécanisme qui vise à capter des coûts, mais que si on a une inquiétude quant à la justesse et la raisonnabilité d'inclure ces coûts dans le revenu requis, bien, cette décision-là ne préjugera pas de la capacité de la Régie de pouvoir bien évaluer les sommes qui seront captées quant à l'opportunité de les inclure dans le revenu requis.

(9 h 34)

Je vous soumets également la décision D-2009-057 qui concerne le tarif de maintien de la charge, en fait, la création d'un compte de frais reportés qui a été déposée en mai deux mille neuf (2009) pour application à compter du dépôt. Alors, en mai deux mille neuf (2009), on a déjà des tarifs, on a déjà un revenu requis qui est statué et on a présenté une requête parce qu'il a été

constaté à cette époque-là que...

Évidemment, on est en deux mille neuf (2009), donc on est à la suite de la crise financière. Il y avait beaucoup plus de clients qui faisaient des demandes de tarif de maintien de la charge qui faisaient en sorte que le Distributeur subissait des pertes.

Or, ces pertes-là n'étaient pas prévues, n'étaient pas prévues dans le contexte réglementaire. Il n'y avait pas de compte de frais reportés, il n'y avait pas de provision à cet effet-là puisque le Distributeur, un peu comme il est aujourd'hui, a été pris par surprise par des demandes... par plusieurs demandes d'accès au tarif de maintien de la charge. Et ce tarif-là... et ce compte de frais reportés-là a été autorisé de la même manière que vous auriez pu autoriser en Phase 1 ou que vous autoriserez, si vous le jugez opportun, en Phase 2, un compte de frais reportés qui vise à capter des coûts sur une année deux mille quatorze (2014) dont le revenu requis a déjà été statué.

Je vous soulignerais aussi que... et là ça soulève ou ça souligne la question de la cohérence institutionnelle puisque il y a une autre formation

qui sera saisie de la même question en même temps que votre formation, c'est la formation sur les U.S. GAAP. Je ne sais pas si l'une d'entre vous est sur ce dossier. On n'a pas d'information là-dessus sur le site Internet, donc...

Et là évidemment, je me permets aussi de vous en parler puisque votre formation en Phase 1 a eu l'occasion, en fait, la Régie, parlons plus largement, a eu l'occasion de poser des questions là-dessus. Puis je vous dirais qu'il y a une partie des faits importants U.S. GAAP quant à toute la question de la capacité de capter des coûts au courant de l'année tarifaire ou après que le revenu requis eu été déterminé. Je fais attention pour pas... pour pas me mêler. Évidemment là, les concepts... les concepts sont complexes.

Donc, toujours est-il que dans le dossier 3927-2015, la même question se pose sauf que là évidemment, avec des résultats qui... pour lesquels je suis convaincu qu'il n'y aura aucune contestation de groupes représentants les intérêts des clients puisque dans U.S. GAAP on s'entend que c'est une somme importante qui sera versée en crédit aux clients sur... si le dossier est accepté, bien entendu, sur les tarifs de l'année

prochaine, les tarifs deux mille seize, dix-sept (2016-2017), mais c'est la même question. Donc, il y a eu... il y a eu un changement du référentiel comptable pour l'entreprise intégré pour Hydro-Québec au premier (1er) janvier deux mille quinze (2015).

La Régie dans le dossier tarifaire, donc en Phase 1 du présent dossier, a posé des questions sur les intentions du Distributeur compte tenu que... compte tenu que l'entreprise adoptait le référentiel U.S. GAAP. Il a été énoncé que le Distributeur, et probablement le Transporteur, mais je vais me concentrer sur le Distributeur pour l'instant, avait l'intention de présenter son dossier pour changement de référentiel comptable applicable dès deux mille quinze (2015) avec compte de frais reportés pour capter les écarts.

Donc, on voit ici la similitude encore une fois. En fait, le même procédé, je dirais, le même procédé réglementaire où... et là c'est clairement à l'avantage des clients puisqu'on parle de sommes colossales là qui sont documentées dans le dossier là, qui vont être portées en réduction, dans le fond, du revenu requis deux mille seize (2016), selon le même principe, mais évidemment porté dans

le revenu requis deux mille quinze (2015), mais ce sont des écarts constatés en deux mille quinze (2015), donc après que la Régie, dans votre décision D-2015-018, vous ayez constaté un revenu requis nécessaire pour faire des tarifs justes et raisonnables.

(9 h 40)

Par ailleurs, dans cet exercice-là, le Distributeur, dans le cadre de l'exercice, vous a informés qu'il était de son intention, lui aussi, d'adopter le référentiel U.S. GAAP et de capter tous les écarts. Et la requête a été présentée en deux mille quinze (2015), une fois que la décision... Là, je n'ai pas la date de la requête, donc je n'avancerai pas.

Le dossier aura lieu une fois que la décision sur le revenu deux mille quinze (2015) aura été décidé. Donc, nécessairement, le dossier U.S. GAAP, s'il est accepté dans tous ses fondements, va faire une détermination qui aura un impact sur le revenu deux mille quinze (2015), requis deux mille quinze (2015) puisqu'il captera un impact qui sera reconnu dans les années selon la méthode de disposition du revenu requis qui sera retenue.

Ce qui est important là-dedans lorsqu'on parle de rétroaction, et je crois qu'il y a un dossier de transport qui soulève la même question, là, mais je n'ai pas eu le temps. C'est un récent dossier de transport sur les coûts liés à... Alors voilà.

Donc, il y a trois dossiers où il y a une question similaire. Mais, comme je vous le dis, ce n'est pas la première fois que la Régie est appelée à approuver un compte de frais reportés qui fait en sorte qu'il permet de capter des coûts en cours d'année alors que ce revenu requis-là a été tranché l'année précédente, évidemment, puisqu'on était en prévisionnel.

Ce qui m'amène à vous plaider la décision de ATCO Gas contre Alberta de la Cour d'appel, une décision deux mille quatorze (2014) qui, dans le fond, résume un peu, établit le critère ou consacre le critère qui fait en sorte, et on voit toute la cohérence par la suite de l'ensemble des décisions que je vous ai citées, et la cohérence du raisonnement que je vous faisais.

Pour faire une petite histoire courte, ici, pour faire une mise en contexte de la décision, on parle, il s'agissait d'une mine de sel qui,

probablement, devait servir à entreposer du gaz.

Puis je ne sais pas, il y a eu une transaction, donc ATCO a décidé, ou en fait en deux mille sept (2007) a, je ne sais pas si c'est par transactions, c'est probablement par transactions, mais a décidé ou a avisé son régulateur que la mine de sel n'était plus utile.

Et là, il y a eu une question juridique qui s'est posée sur, bon, est-ce que je dois obtenir une approbation, une autorisation du Board compte tenu que c'était probablement un actif qui valait une somme importante.

Or ça, ça s'est fait en deux mille sept (2007). Donc, la divulgation dans le fond par ATCO du fait que fort probablement ou, en fait, la mine de sel n'était plus « used and useful », n'était plus utile à la prestation de service.

Or, la décision finale sur le retrait de la base de tarification est arrivée en deux mille neuf (2009). Mais ATCO a gardé la mine de sel dans sa base de tarification, donc la décision deux mille neuf (2009) a rétroagi en deux mille sept (2007) et a eu un impact dans le fond sur probablement une partie du rendement qu'a fait ATCO en deux mille sept (2007), deux mille huit (2008), une partie de

deux mille neuf (2009).

Et la réponse de ATCO à tout ça : « Écoutez, vous ne pouvez pas faire de réglementation rétroactive s'il n'y a pas de compte de frais reportés et s'il n'y a pas de tarifs provisoires. »

Déjà là il y a une distinction puisque, nous, ce qu'on demande c'est un compte de frais reportés pour capter concurremment. On voit ici il y a un degré, il y a un degré de difficulté supplémentaire à ce dossier-là, ce qui le rend d'autant plus pertinent puisque la solution ou le critère qu'il développe, je ne dirais pas qu'il développe puisque c'est un critère qui est en filigrane et qui était plaidé, mais pas de manière aussi claire que la Cour d'appel de l'Alberta l'a exprimé ici.

Mais là, on voit qu'ici il y a un coffre, la grande rétroactivité, là, les délais font en sorte qu'il est moins difficile pour moi de vous l'expliquer.

En deux mille neuf (2009), on prend une décision. Or, compte tenu qu'il n'y a pas eu de décision en deux mille sept (2007), l'actif est resté dans les livres et l'entreprise réglementée a

continué à faire des revenus là-dessus et après ça a dit : « Non, non, vous ne pouvez pas m'enlever ces revenus-là en raison du délai réglementaire. » Sauf s'il y avait eu un compte de frais reportés ou des tarifs provisoires.

(9 h 45)

Or, le ratio de la Cour d'appel est le suivant. C'est que, premièrement, ce n'est pas toutes les réglementations dites rétroactives qui son dommageables, qui sont interdites. Le critère important c'est la connaissance et je vous dirais que le critère important de tout temps a été la connaissance. Et ça s'est exprimé via différents outils juridiques, mais quand on parle des tarifs provisoires, là, c'est une question de connaissance, c'est une question d'avoir une décision qui dit au consommateur : « Votre tarif est provisoire, il pourra changer. »

Et si vous allez au paragraphe 53 de la décision ATCO Gas, que j'ai reproduite dans le plan, au passage qui est souligné, qui est la dernière phrase, donc :

> [53] [...] Once there is knowledge, the harm of retroactive ratemaking from the utility's perspective

vanishes.

Si vous allez à 56, où on exprime encore plus clairement :

> [56] Simply because a ratemaking decision has an impact on a past rate...

et évidemment, ici, lorsqu'on parle de « rate », c'est beaucoup plus large parce que je vous dirais que c'est beaucoup plus « ratemaking » que « rate », en ce qui nous concerne à tout le moins;

> ... does not mean it is an impermissible retroactive decision. The critical factor for determining whether the regulator is engaging in retroactive ratemaking is the parties' knowledge.

Ici, ce dont se plaignait ATCO évidemment, c'était une atteinte, je dirais, on parle de « rate » mais en fait, c'est une atteinte à des revenus qu'elle croyait acquis, compte tenu qu'elle avait obtenu des décisions finales sur, qui impliquaient l'inclusion de cet actif.

Je vous soumets que, en l'instance, Hydro-Québec répond à ce critère, vous permettant de rendre une décision pour capter les coûts 2014. Le

Distributeur a clairement avisé, il a saisi la Régie d'une demande afin de capter ces coûts; en Phase 1, il a demandé à ce que ces coûts soient captés dans le compte d'écarts des carburants, qui apparaissait l'outil le plus à même de capturer ces coûts.

Il a avisé, au moment le plus, en fait, il a avisé, dans le dossier le plus approprié, puisque le dossier tarifaire était ouvert, au moment le plus opportun, puisqu'il s'agissait de l'étape des demandes, des réponses aux demandes de renseignements, et il détenait l'information sur ce qu'il comptait inclure au compte, en preuve en chef afin de clairement exprimer cette demande, que dans le cadre du dossier tarifaire, le Distributeur demande de capturer ces coûts. en argumentation finale et évidemment en réplique, et en réplique, je vous dirais qu'on est allé une coche plus loin où on a dit que même si l'outil s'avérait, aux yeux de la Régie, un outil qui n'était pas idéal, bien, le Distributeur a clairement exprimé sa préférence à ce que la définition soit, à la lumière des faits, soit élargie afin de permettre.

Donc il y a une chose qui est certaine ici, et peu importe le jugement qu'on peut porter sur la

demande, c'est que celle-ci a été exprimée, et elle a été clairement exprimée, à une époque contemporaine de l'événement.

Lorsque je vous réfère, je vais vous donner les références, lorsque je vous réfère aux éléments qui constituent la base factuelle de la demande du Distributeur, évidemment, il y avait les réponses à une question du GRAME; nous sommes à HQD-15, Document 10, à la question 5.2, évidemment en Phase 1. La preuve en chef, nous sommes à, notamment, aux notes sténographiques, la pièce A-0055, à la question 106. L'argumentation finale, on est aux notes sténographiques aussi, A-0068, à la page 78. Et la réplique, toujours aux notes sténographiques, A-0073, aux pages 188 et 190. Et lorsque je parle de preuve en chef, je crois que je vous donne la référence ici pour le témoignage mais il y avait deux témoignages, dans la preuve en chef, il y a eu Daniel Richard qui a témoigné là-dessus et il y a eu Lyne Desmarais, évidemment.

(9 h 51)

Alors, vous voyez que tout se tient pour... et là c’est à la lumière de l’ensemble de ces faits-là et du droit que je me permets de vous dire qu’il n’y a pas d’enjeu de rétroactivité dans le

présent dossier. Et que vous êtes en mesure de rendre une décision pour la création d'un compte d'écarts permettant de capter les coûts dès deux mille quatorze (2014).

Troisième élément - j'ai déjà pris un petit peu plus de temps que prévu, je crois - bien je vais être plus... Évidemment, la conformité de la demande au cadre réglementaire, bien écoutez, je me suis occupé de la partie juridique qui, en fait, qui est juridique et réglementaire. Je vous dirais, j'ai déjà fait... j'en ai déjà discuté un peu en introduction, mais il y a une chose qui apparaît importante et c'est vraiment le caractère imprévisible qui a fait... qui a... qui a mis ou qui a souligné, qui a mis en valeur cette... le flou qu'il y avait ici ou la pièce du puzzle qu'il manquait, mais le cadre réglementaire devrait comporter un mécanisme pour capter des coûts liés à ce type d'événement.

Je vous soumets - puis ça apparaît de la preuve - qu'en deux mille huit (2008) ce type d'événement aurait pu être capté, du moins en partie dès deux mille quatorze (2014) par la provision pour aléa d'exploitation.

Or, l'évolution réglementaire a fait en

sorte que la provision pour aléa d'exploitation a été transformée en compte pour les pannes majeures, qui n'est vraisemblablement pas... n'est plus l'outil pour permettre ça. Donc, on voit qu'il y a eu une évolution tarifaire et lorsque je parlais de la... du processus dynamique de réglementation, on est en plein coeur. À un moment donné on améliore certains outils, puis un événement imprévisible arrive et on constate qu'il y a des morceaux qui nous manquent, là.

Alors, évidemment tel qu'on l'avait déjà dit en Phase 1, selon nous, au moment des événements c'est le compte des carburants qui aurait été le plus approprié pour capter ces coûts. La Régie a jugé que, non, il ne s'agissait pas - et une décision qui est bien motivée d'ailleurs, là - que c'était pas l'élément le plus substantiel, mais le Distributeur avait quand même évoqué la possibilité de changer la définition de manière à rendre son compte d'écarts un outil qui permet de capter ces coûts-là.

Or, en l'absence totale d'un mécanisme qui permet de capter ce type de coûts, compte tenu de leur ampleur et de l'importance qu'ils constituent pour l'entreprise. Et là je parle autant de

l'importance en termes d'efforts à consentir et d'importance à ce que ces efforts-là soient consentis.

Force est de constater que dans la mesure où le taux de rendement du Distributeur porte sur sa fonction de Distributeur uniquement et a comme éludé en fait ces responsabilités-là - notamment quant à la manipulation des carburants dans l'exercice de ses fonctions de producteur en réseaux autonomes - qu'il manque une pièce du puzzle et que celle-ci doit être... et on vous demande de... de la créer, d'autoriser la proposition du Distributeur.

Évidemment, l'autre élément, il a été mis en preuve que la demande du Distributeur n'est pas inhabituelle, il y a d'autres types de comptes similaires à celui-là qui existent pour d'autres entreprises. Et je vous réfère à la réponse du Distributeur à HQD-2, Document 6, réponse à la question 6.2.

Ce qui termine mon argumentation, Madame la Présidente. J'ai un dernier élément qui est accessoire, mais ma cliente veut l'aborder pour des raisons... de très bonnes raisons. Il y a eu... l'Union des consommateurs a déposé des observations

qui s'intitulent « Mémoire », mais en fait c'est des observations puisqu'un mémoire, normalement, on aurait eu un témoin qui serait venu le défendre. Et vous n'êtes pas obligés d'aller à la pièce, là. À la fin de ce mémoire il y a des propos qui sont jugés inacceptables par le Distributeur et nous aimerions aborder aux pages 13 et 14 du mémoire de l'Union des consommateurs, on fait un jugement de valeur sans fondement à l'effet que, en fait on fait une affirmation à l'effet que le Distributeur ne respecterait pas toujours les règles. On fait référence au Code du bâtiment. Et on donne à titre d'exemple le cas des compteurs... j'allais dire « intelligents », mais ce n'est pas... nouvelle génération. Puis ça me pousserait encore à faire une joke, mais je l'ai déjà faite, puis ça va devenir une joke de « mononcle ». Donc, sur la question des bonbonnes de propane et la pose des compteurs.

(9 h 56)

Et on met en opposition deux choses. Donc, on met en opposition le témoignage d'un représentant d'Hydro-Québec. Et on retrouve le témoignage à l'annexe 3 du mémoire qui constitue des observations d'UC, où, dans le cadre d'une

question, ou dans le fond le témoin parlait des cas plus difficiles d'accès aux compteurs, d'intervention lorsqu'il y avait des enjeux. Et où il fait référence à la règle du un mètre.

Ensuite de ça, UC va chercher la norme pour le dégagement qui stipule que c'est trois mètres. Je vous ferai référence que la norme pour le dégagement, c'est la norme de juillet deux mille quatorze (2014). Et lorsque vous allez à l'annexe 2 d'UC, qui est la norme qu'elle met en opposition au témoignage d'Hydro-Québec et que vous allez à la dernière page de cette norme-là, on parle de révision, c'est la norme de deux mille quatorze (2014), juillet, juillet deux mille quatorze (2014). C'est la norme du trois mètres. Vous constaterez à l'annexe 3 que le témoin, c'est un témoignage d'avril deux mille quatorze (2014). Il parle de un mètre.

Or, je vais déposer la règle qui s'appliquait en avril deux mille quatorze (2014). Et c'était un mètre. Donc, ce sera la pièce B-268.

B-0268 : Régie du bâtiment du Québec. Documentation technique - B149.2S1-07, Supplément no 1 à la norme

CAN/CSA-B149.2-05, Code sur le stockage et la manipulation du propane, janvier 2007. Code de construction, chapitre II, Gaz (2005)

Et je vais attendre que vous en ayez une copie. Or, si vous allez à la norme, et là vous verrez, c'est la norme qui a été émise en deux mille six (2006) et révisée en deux mille neuf (2009). C'est la même norme qui aura ensuite été révisée après le témoignage. Et je vous amène tout simplement à la dernière phrase :

En d'autres termes, contrairement à une embase...

Et c'est les règles d'interprétation de la Régie du bâtiment.

En d'autres termes, contrairement à une embase pour compteur électrique avec disjoncteur intégré...

Ici, j'ouvre une parenthèse. Les compteurs électriques avec disjoncteur intégré, c'est très rare. On parle de cas... Oui, c'est comme quelques... Je ne sais même pas si c'est quelques centaines sur des millions de compteurs.

... contrairement à une embase pour

compteur électrique avec disjoncteur intégré...

qu'on sait qui ne constitue pas la norme,

... une embase pour compteur électrique sans disjoncteur intégré...

qui sont les compteurs que nous avons tous chez nous,

... n'est pas considérée comme une source d'allumage au-delà de la distance spécifiée de trois pieds (un mètre).

Or, à l'époque du témoignage, la règle, c'était un mètre. Le témoin savait de quoi il parlait. C'est un petit peu dommage que certaines personnes puissent en douter, notamment lorsqu'on ne fait pas les vérifications adéquates, pour porter des jugements qui ne sont pas... qui ne sont pas légers, qui ne sont pas sans conséquence non plus. Ça se rapproche de la calomnie. Alors, le Distributeur voulait en faire mention, voulait rectifier le dossier et voulait surtout s'assurer que ce type d'affirmation n'en reste pas là.

Alors, cela étant fait, Madame la Présidente, à moins qu'il y ait des questions de la formation, ça termine mon argumentation.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Fraser. Je crois qu'il y a questions de la formation, si vous voulez être patient.

Me ÉRIC FRASER :

Il n'y a pas de problème.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

(10 h 1)

Me LOUISE ROZON :

Louise Rozon, pour la Formation. Alors j'aimerais juste, Maître Fraser, bien comprendre votre raisonnement en ce qui a trait à l'enjeu de la rétroactivité.

En fait, ce que vous nous dites, c'est que, en cours d'année, il est possible, pour une entreprise réglementée, de faire une demande à la Régie pour capter des coûts dans le cadre d'un compte de frais reportés dont la disposition des sommes serait faite plus tard et que ça ne constitue pas de la rétroactivité puisque ça ne modifie pas comme tels les tarifs qui ont été fixés dans l'année.

Quand vous parlez de la connaissance, bon, dans ce cas-ci, on comprend qu'il y a eu un premier débat en phase 1 avant que les tarifs soient fixés,

on comprend le contexte. S'il n'y avait pas eu un tel, mettons si l'événement dont on parle ici était survenu en mai deux mille quinze (2015), donc après que les tarifs soient fixés, et qu'il n'y a pas de compte qui permet de capter ces coûts-là, est-ce que, selon votre compréhension des règles applicables en matière de rétroactivité, il aurait été possible pour le Distributeur de faire une demande à la Régie pour créer un compte d'écart qui permettrait de capter ces coûts-là pour... dans... l'année prochaine?

Me ÉRIC FRASER :

Oui, tout à fait. Et c'est d'ailleurs les cas de figure des deux décisions de la Régie que j'ai mises dans mon plan, le compte de frais reportés LAD a été fait dans le cours de l'année, donc le Distributeur a capté des sommes 2010 mais il les a demandées en deux mille dix (2010).

Tarif de maintien de charge, même chose, le Distributeur a capté des sommes 2009 en mai deux mille neuf (2009), donc après le dossier tarifaire. Il a demandé à capter des sommes alors qu'il y avait déjà eu une décision qui avait été rendue sur le revenu requis de cette année tarifaire-là. Donc c'est exactement, exactement ça.

Là où il y aurait de la rétroactivité, c'est lorsqu'un distributeur, ou un régulateur évidemment parce que ça fonctionne des deux côtés, tenterait de récupérer des sommes d'un revenu requis ex-post, sans dénonciation au moment opportun. Donc si... si on tente, là, les exemples ne me viennent pas facilement mais si, via le dossier tarifaire 2015, pour les tarifs 2015, je tente d'aller récupérer des frais 2014, sans autre forme de procès, bien là, je dirais : « Non, non, tarification rétroactive. »

Puis je peux voir des cas de figure mais je ne m'avancerai pas, tu sais, on tente, lorsqu'une entreprise réglementée tente de se refaire l'année suivante, alors là, ce n'est pas le cas, là, c'est littéralement : un coup survient et une démarche est entreprise. Donc on ne peut pas dire qu'ils ont fait de la réglementation rétroactive lorsqu'il y a connaissance de la démarche.

Et c'est la conclusion à laquelle on doit en venir aussi avec la décision de l'Alberta, parce qu'on a eu clairement une rétroaction parce que ce qu'on comprend, c'est que l'actif est resté dans la base tarifaire, l'entreprise s'est fait fixer des tarifs pendant deux années, avec un revenu requis

qui comportait un rendement, donc considérait qu'elle avait acquis un droit à ce rendement-là, à tort ou à raison puisqu'elle avait quand même dit qu'il n'était plus utile, là.

Et le régulateur rend une décision deux ans plus tard, disant que : « Je retire cet actif-là rétroactivement en deux mille sept (2007), peu importe les décisions qui ont été rendues entre-temps. » Et le critère qui a été développé pour légitimer cette, ou pour confirmer la légalité du processus, qui est dans le fond le même critère que lorsqu'on dit que les tarifs sont provisoires, c'est-à-dire dire : « Non, à partir du moment où vous avez connaissance, que vous savez qu'on pourrait rendre une décision, que vous nous avez dit que l'actif était inutile à compter de deux mille sept (2007), donc que je pourrais rendre une décision le considérant inutile dès deux mille sept (2007), je n'interviens pas rétroactivement sur vos tarifs 2008 et 2009. »

(10 h 07)

De la même manière qu'il nous a été permis, chez le Distributeur, de faire des demandes de compte de frais reportés dans l'année courante, donc pas une année avant. Sinon, ça serait de dire

qu'on ne peut récupérer et que le cadre réglementaire ne bénéficie pas de souplesse lui permettant de faire face à ce type de situation exceptionnelle, et je ne crois pas que c'est le cas; je crois que le cadre réglementaire, et la Loi, ne serait-ce que par le fait que nous procédons à une demande comptable, qui s'applique prospectivement, permet... En fait, non seulement permet, mais nous ne nous situons pas dans l'univers de la rétroaction.

Me LOUISE ROZON :

Hum, hum.

Me ÉRIC FRASER :

D'ailleurs, c'est une décision aussi qui appuie votre décision en phase 1 sur l'application rétrospective, mais suite quand même à des décisions du Distributeur quant au financement de ses comptes de frais reportés.

Me LOUISE ROZON :

Hum, hum.

Me ÉRIC FRASER :

Si j'avais eu connaissance de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta, j'aurais peut-être perdu un peu de vigueur aussi dans ma plaidoirie, mais on peut comprendre que la Régie avait déjà avisé qu'il

y avait une révision des... Si on fait, si on applique cette décision-là...

Me LOUISE ROZON :

Hum, hum.

Me ÉRIC FRASER :

... à votre décision en phase 1 ou aux faits de la phase 1, la Régie avait avisé de la possibilité d'une modification des règles en matière de rendement sur les comptes d'écart. Le Distributeur, selon la règle de la Cour d'appel, devait savoir qu'il pouvait y avoir une modification du rendement prospectivement. Donc, ses choix, ce qui était à l'époque et ce que je plaidais qui était rétroactif puisque nous faisions des choix selon les règles applications et une décision ultérieurement allait comme modifier ce que le Distributeur s'attendait selon les règles applicables.

Me LOUISE ROZON :

Hum, hum.

Me ÉRIC FRASER :

Bien, c'est en plein ça. À partir du moment où il est divulgué, il est connu qu'il peut y avoir un changement de règles, bien le Distributeur doit prendre ses décisions en fonction de ça. De la même manière que tout le monde ici est au courant que le

Distributeur veut récupérer ses coûts et a littéralement clairement exprimé, et on sait très bien que le revenu requis de deux mille quatorze (2014) pourra faire l'objet d'une modification.

Mais, encore là, comme je vous dis, je ne veux pas créer de confusion parce qu'on s'entend que l'intégrité des tarifs est toujours gardée. Par contre, ce qu'on a fait lorsqu'on est intervenu en phase 1, c'est de dire : écoutez, on veut récupérer ces coûts-là et il est clair, selon les décisions de la Régie, selon les critères que je vous présente de la Cour d'appel de l'Alberta, que la façon dont ça a été mené permet de le faire.

Me LOUISE ROZON :

Hum, hum.

Me ÉRIC FRASER :

On a... c'est l'équivalent de la demande du compte de frais reportés. En fait, c'est la demande d'inclusion dans un compte et sa modification, de la même manière que, pour LAD ou pour le tarif de maintien de charges ou pour US-GAAP.

Me LOUISE ROZON :

Pour le neuf point huit millions (9,8 M$) qui était la somme à ce moment-là qui était... qui était connue du Distributeur en phase 1 et la demande

d'inclure ce montant-là dans... à ce moment-là dans le compte d'écart pour combustible, pour vous, la décision de la Régie qui ne permet pas l'inclusion de cette somme-là n'est pas une décision qui disposait comme telle de la somme.

Me ÉRIC FRASER :

Non. Non, parce que la somme aurait été disposée lors de la disposition du solde.

Me LOUISE ROZON :

O.K.

Me ÉRIC FRASER :

Ce qu'on fait à ce moment-là, c'est qu'on capte... D'ailleurs, ça n'a aucune incidence nécessairement sur les tarifs puisque on peut constater un compte... un solde de compte de frais reportés, mais si on n'en dispose pas dans le tarif, on ne dispose pas de la somme. Ce qu'on interprète des paragraphes 638 et 639, c'est littéralement qu'on refuse d'inclure cette somme-là au compte, mais...

Écoutez, nous étions vraiment sous l'impression, et lorsque je parle « nous » là, c'est pas juste moi qui pensais ça, c'est toute l'équipe, que notamment avec le paragraphe suivant qui propose, qui fait une invitation pour un débat sur le véhicule que... On parlait de véhicule. Le

premier véhicule, c'est pas le bon, on se revoit, on fixe un bon véhicule puis... bien, on constate les coûts qui seront permis selon la définition qui sera faite du véhicule à être autorisé. Juste un instant.

Maître Hébert me faisait souligner évidemment que... ce qui aussi appuie cette vision-là, c'est qu'il n'y a pas eu de discussion sur les événements, sur les faits qui donnent lieu aux coûts là.

Me LOUISE ROZON :

Hum, hum.

Me ÉRIC FRASER :

On a toujours été sur le véhicule. Ce qui appuie ou ce qui souligne le fait que l'interprétation ou... l'interprétation qu'en faisait le Distributeur à l'effet que la seule question qui était tranchée définitivement, c'était sur le caractère inapproprié du compte des combustibles pour accueillir ces coûts-là.

(10 h 12)

Me LOUISE ROZON :

Une dernière question. Dans le cadre de l'audience hier, notre présidente, madame Louise Pelletier, a posé une question quant à la qualification de ce

mécanisme que le Distributeur propose et on a, je crois que c'est madame Desmarais qui a souligné, bon : «

> Après consultation avec ma collègue, ...

Je suis à la page 148 des notes sténo d'hier :

> [...], nous n'aurions pas d'objection, c'est effectivement le risque qui n'est pas couvert, selon nous, par la prime de risque actuellement du Distributeur, alors c'est ce risque spécifique-là que l'on souhaite, évidemment, couvrir.

Et qui est le risque lié à des accidents, là, pour le déversement de combustibles.

Le titre de votre mécanisme est beaucoup plus large. Est-ce que le Distributeur est disposé à, finalement, limiter la définition du mécanisme que vous proposez à des déversements accidentels?

Me ÉRIC FRASER :

Bien, si je me fie au témoignage de madame Desmarais, là je constate que c'est clair qu'elle serait disposée. Et je pense que le sens de son témoignage est à l'effet que c'était là le principal risque qu'elle voyait et qui devait être

protégé.

Mais si vous me permettez, je vais revenir en réplique puisque j'ai juste un réflexe plate d'avocat de dire oui, mais on ne le sait pas ce qui peut arriver, hein! Mais je vais aller chercher peut-être des directives un petit peu plus claires pour vous confirmer que la position de l'Entreprise telle qu'exprimée, pour reconfirmer en fait la position exprimée par madame Desmarais.

Me LOUISE ROZON :

Juste en fait la préoccupation pour bien comprendre. Il existe un compte aussi pour couvrir les pannes majeures et ce compte-là n'est pas spécifique au réseau intégré.

Donc, il y a plusieurs événements dont on fait mention dans le cadre du mécanisme dont les tremblements de terre, et caetera, qui, si ça cause une panne dans un réseau autonome, ça serait couvert, le cas échéant, par ce mécanisme-là.

Donc, on veut s'assurer de ne pas créer un mécanisme qui se trouverait à couvrir.

Me ÉRIC FRASER :

Non, c'est très juste.

Me LOUISE ROZON :

En fait à faire un chevauchement avec un autre.

Me ÉRIC FRASER :

Oui, tout à fait. Mais écoutez, juste le temps d'y réfléchir, mais je vais vous revenir en réplique, là. C'est un très bon point que vous soulevez là.

Me LOUISE ROZON :

Je n'ai pas d'autres questions. Merci, Maître Fraser.

Me ÉRIC FRASER :

Je vous remercie, Madame la Vice-présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. La Formation n'aura pas d'autres questions. Merci, Maître Fraser. Oui, Maître Gertler, vous vous avancez.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Excusez-moi.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Je n'avais pas réalisé que j'étais au milieu des questions. C'est simplement pour vous dire que la question est très pertinente à savoir si on veut maintenant rétrécir la proposition, mais pour ne pas couvrir autant d'événements puis pour être plus pointu.

Mais, selon le témoignage de madame

Desmarais qui est mentionné par mon confrère, mais il me semble qu'il s'agirait là comme presque comme un amendement de la demande et ça serait plus approprié de connaître la position d'Hydro-Québec avant de plaider et non pas de l'apprendre en réplique. Parce qu'on risque d'avoir des suppliques à ce moment-là. Je vous le soumets.

LA PRÉSIDENTE :

Écoutez, je pense qu'on va prendre une pause avant de poursuivre. Il y avait déjà d'autres intervenants, si je ne me trompe pas, le GRAME qui voulait plutôt, il me semble, réduire l'étendue de ce compte-là. C'était une de leurs propositions. Or, c'était déjà sur la table indirectement.

On peut prendre une pause et, Maître Fraser, peut-être pendant le prochain quinze (15) minutes pouvez-vous compléter votre réflexion ou votre discussion avec votre client puis nous revenir, au besoin, sur cette possibilité d'amendement, là, essentiellement, à la demande ou à la formulation du texte.

Je sais que vous vous êtes sûrement inspiré du texte de la décision de la Régie, mais il est peut-être approprié de mieux circonscrire, comme je le mentionnais hier.

Alors merci, Maître Gertler

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Alors nous allons donc revenir à onze heures moins vingt-cinq (10 h 35). Oui, c'est bien. Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

(10 h 45)

Me ÉRIC FRASER :

Alors, Madame la Présidente, si vous me permettez, on a consulté et effectivement, là, j'ai l'accord de mes clients à l'effet de... de restreindre la... restreindre la portée du compte de frais reportés aux risques et événements liés à l'utilisation des combustibles. Un petit peu dans le sens... en fait, ça confirme le témoignage qui a été donné en réponse à vos question hier, là. Et évidemment, les risques liés à l'utilisation des combustibles, puis je vous préciserai... on m'a précisé dont notamment leur transbordement et manutention et leur déversement. Alors voilà, je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Pouvez-vous juste me répéter la fin de votre... on

dit donc au risques et événements liés à l'utilisation des combustibles, dont notamment?

Me ÉRIC FRASER :

Leur transbordement...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ÉRIC FRASER :

... manutention et leur déversement.

Me LOUISE ROZON :

O.K. Merci. Est-ce qu'on maintient le mot « imprévisible »? J'imagine.

Me ÉRIC FRASER :

Écoutez, je vais vous laisser...

Me LOUISE ROZON:

O.K. C'est beau.

Me ÉRIC FRASER :

Bien, en fait...

LA PRÉSIDENTE :

Bien.

Me ÉRIC FRASER :

... moi, je pense qu'on est dans la nature des événements imprévisibles, là, mais... J'ose pas m'avancer. Je déteste faire des contrats, hein. Évidemment, on est toujours en réseaux autonomes et ça, c'était acquis.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ÉRIC FRASER :

Alors, merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Fraser. Alors nous allons donc procéder aux plaidoiries... à la plaidoirie de l'ACEF de Québec, Maître Falardeau.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Vous aviez prévu trente (30) minutes et ça devrait être à peu près ça aussi? Oui, merci.

PLAIDOIRIE PAR Me DENIS FALARDEAU :

Madame la Présidente, Denis Falardeau pour l'ACEF de Québec. Allons-y avec l'argumentation. Le Distributeur présente un mécanisme de récupération de coûts liés aux « événements imprévisibles qui ne seraient pas couverts [...] par le risque d'affaires global de l'entreprise ». Et là on fait référence au paragraphe 639, là, de la décision D-215... D-2015-18. Cette demande est la conséquence du refus de la Régie, à la demande du Distributeur, d'étendre la définition du compte d'écarts dédié aux achats de combustibles pour couvrir les risques liés à des événements imprévisibles, tel qu'un déversement d'hydrocarbures. Et là on fait

référence toujours à la même décision, au paragraphe 638.

Selon le Distributeur, un événement comme le déversement d'hydrocarbures de Cap-aux-Meules est un événement exceptionnel et imprévisible et par conséquence, ne devrait pas être couvert par le risque d'affaires global de l'entreprise. Et là on fait référence à sa demande, la pièce B-237 au paragraphe 11.

Allons-y avec la définition d'un événement imprévisible. La définition d'un événement imprévisible soumise par le Distributeur se présente comme étant un événement inattendu, accidentel ou non récurrent et de nature fortuite, ayant une incidence majeure sur les coûts, ayant une probabilité d'occurrence faible. Par conséquent, un déversement accidentel correspond à cette définition, selon le Distributeur. On fait référence à HQD-1, Document 1, à sa page 6, aux lignes 14 et suivantes.

(10 h 51)

Selon le Distributeur, dans les réseaux autonomes les risques d'événements imprévisibles sont plus importants qu'en réseaux intégrés, du fait qu'il est responsable tant de la production

que du transport et de la distribution de l'électricité. Il donne comme exemple l'utilisation des combustibles comme source d'approvisionnement des centrales en réseaux autonomes, ce qui implique des risques particuliers, notamment au plan de l'alimentation et de l'environnement. On fait référence à HQD-1, Document 1, à la page 7, aux lignes 18 et suivantes.

La définition d'un événement imprévisible est une question que la Régie doit trancher afin d'évaluer la pertinence de la création de nouveaux comptes d'écarts. Selon l'ACEF, il y a une différence majeure entre des événements qui sont complètement hors du contrôle du Distributeur et ceux qui découlent d'actes qui doivent être faits dans le déroulement normal des opérations d'entretien du Distributeur. Ces dernières opérations se déroulant donc dans des conditions contrôlées.

Par exemple, un déversement d'hydrocarbure qui se produirait lors d'essais hydrostatiques sur un oléoduc dans les réseaux autonomes ou lors d'autres opérations normales et régulières du Distributeur n'est pas un événement imprévisible, mais plutôt un risque découlant d'une opération

normale et régulière et les coûts résultant de ce déversement ne doivent pas être inclus dans un compte d'écarts, mais plutôt être considérés comme des coûts d'entretien résultant des activités courantes du Distributeur.

Cependant, l'ACEF de Québec est d'avis que si la Régie devait accepter la création d'un compte d'écarts pour événements imprévisibles en réseaux autonomes, il faut exclure de la définition d'événements imprévisibles les déversements qui se produiraient lors d'opérations normales et régulières du Distributeur en réseaux autonomes.

Récurrence des événements imprévisibles et prévision budgétaire. C'est le caractère de récurrence des événements qui semble causer problème au Distributeur pour reconnaître un événement imprévisible découlant de ses activités régulières comme l'entretien de l'équipement. En effet, selon lui, il est possible de prévoir des provisions pour des événements imprévisibles, mais dont la probabilité d'apparition est forte.

Le témoignage de la contrôleure du Distributeur, madame Lyne Desmarais est à l'effet qu'il est possible de déterminer des provisions pour des événements imprévus majeurs récurrents

tels que des pannes du réseau de distribution car leur fréquence permet de prévoir les coûts qui s'y rattachent. Par contre, les coûts pour réparer une panne du réseau occasionnée par du verglas, par exemple, ne pourront pas être prévus car c'est un événement non récurrent.

Lors de la rédaction du document, les notes sténo n'étaient pas disponibles. Cependant, je porte à l'attention de la Régie, dans les notes sténo, les pages 57 en bas, les pages 58 et 59 où madame Desmarais présente justement la distinction entre ce qui est possiblement comptabilisable et ce qui ne l'est pas justement à cause de la question de la récurrence.

Pour l'ACEF de Québec, le caractère de fréquence d'un événement imprévu n'est pas un élément déterminant dans la nécessité de créer un compte d'écarts. C'est plutôt le contexte dans lequel apparaît l'événement imprévu qui doit être pris en compte.

Ainsi, tel que mentionné plus haut, un dommage causé dans l'exercice normal d'entretien de l'équipement du Distributeur, comme un déversement suite à un test hydrostatique sur un oléoduc, relève du risque normal d'affaire même si son

occurrence demeure jusqu'à date faible. C'est pour cet autre motif que l'ACEF de Québec considère que la création d'un compte d'écarts comme étant non nécessaire.

Abordons maintenant la question du risque d'événements imprévisibles dans les réseaux autonomes qui serait plus important. L'ACEF de Québec est d'avis que le Distributeur n'a pas réussi à démontrer que les risques d'événements imprévisibles dans les réseaux autonomes sont plus importants qu'en réseau intégré du fait qu'il est responsable tant de la production que du transport et de la distribution de l'électricité et que les réseaux autonomes sont situés en territoire éloigné, ce qui représente selon lui un facteur augmentant les coûts associés à tout événement imprévisible majeur. Et nous faisons référence à HQD-2, Document 1, à la page 6 aux lignes 1 et suivantes.

Selon l'ACEF, il faut considérer les caractéristiques propres à chacun des réseaux comme, par exemple, l'étendue de la desserte de chacun des réseaux ainsi que les caractéristiques du milieu où ils sont implantés. Par exemple, si le risque relié uniquement au réseau de distribution

est plus faible en réseaux autonomes qu'en réseau intégré, il peut en résulter que le risque global ne soit pas plus élevé même si on ajoute le risque relié aux équipements de production.

La plupart des réseaux autonomes comprennent une centrale diesel qui alimente les charges directement par un réseau de distribution très limité à faible distance de la centrale. En effet, les réseaux autonomes incluent trois cent cinquante kilomètres (350 km) de lignes à soixante-neuf (69) kV et sept cent soixante-sept kilomètres (767 km) de lignes de distribution. Et, là, nous faisons référence à une diapo du dossier R-3776-2011, document B-0061.

Or, de l'avis du Distributeur, la production thermique est une technologie éprouvée. Et nous le citons :

> La production thermique est une technologie éprouvée, simple, connue, fiable et facile d'entretien. Elle présente également l'avantage de fournir de l'énergie et de la puissance de façon permanente et de ne pas être sujette aux aléas du vent, de l'ensoleillement et des apports

hydriques.

Et nous faisons référence au dossier R-3776-2011 à la pièce HQD-13, Document 1, à sa page 7.

(10 h 57)

Le réseau intégré du Distributeur quant à lui est implanté sur un vaste territoire ayant des caractéristiques très diversifiées et comprenant des milieux urbains, semi urbains et ruraux, totalisant deux cent dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-treize kilomètres (219 793 km) de lignes de distribution, soit plus de deux cents (200) fois plus que l'ensemble des lignes de transport et distribution des réseaux autonomes.

Ces informations sur le réseau intégré et les réseaux autonomes soulèvent certains doutes sur la vraisemblance des risques spécifiques plus élevés du réseau autonome, comment concilier une allégation de risque plus élevé avec l'affirmation que la production thermique est une technologie éprouvée lorsqu'on considère de plus la longueur des réseaux de distribution des réseaux autonomes?

À l'audience du huit (8) juillet, l'ACEF a voulu approfondir la compréhension relative sur les caractéristiques propres aux deux types de réseaux, mais il n'a pas été possible d'avoir des

informations qui justifient de conclure que le risque global des réseaux autonomes est plus élevé que le risque global du réseau intégré.

Pour cet autre motif, l'ACEF est d'avis qu'il n'est pas requis de créer un compte d'écarts spécifique pour les réseaux autonomes.

Abordons maintenant la question du risque d'affaires du Distributeur.

Selon le Distributeur, le risque relié à un événement imprévisible de plus grande importance en réseaux autonomes n'est pas reflété dans son risque d'affaires reconnu par la Régie; et là, on fait référence à HQD-2, Document 1, aux pages 6 et 7.

Il ajoute que la mise en place d'un compte d'écarts pour événements imprévisibles en réseaux autonomes permettra de corriger le déséquilibre des risques supportés par le Distributeur en réseaux autonomes par rapport à ceux supportés dans le réseau intégré; on fait référence, là aussi, à HQD-2, Document 1, aux pages 6 et 7.

Pourtant lors du dossier R-3842-2014, traitant du taux de rendement sur les capitaux propres, l'expert du Transporteur et du Distributeur mentionne :

Risque lié aux actifs de production

réglementés : HQD détient très peu d'actifs de production réglementés... et là, on parle de production diesel dans les collectivités éloignées;

... et est exposée à un risque d'affaires comparable à celui des sociétés d'exploitation du groupe de référence canadien, la plupart ne détenant aucun actif de production réglementé.

Et là, nous faisons référence à R-3842-2013, c'est-à-dire HQTD-2, Document 1, pages 46 et 47.

En audience, le Distributeur a mentionné qu'il s'attendait à ce que le risque relié au déversement doit compris dans le compte d'écarts relatif au prix du carburant. L'ACEF de Québec est étonnée d'une telle interprétation puisque la formulation de la décision où ce compte d'écarts a été autorisé est claire, et je cite :

Ce compte de frais reportés protégera le Distributeur et les consommateurs, dès l'année témoin 2009, contre l'évolution à la hausse ou à la baisse des coûts de combustible.

Et là, nous faisons référence à la décision D-2000-

016, à sa page 62.

Dans le dossier R-3842-2013, il a été considéré qu'il y a des équipements de production en réseau autonome et le taux de rendement accordé au Distributeur reflète cette réalité, selon nous. On doit donc conclure que l'affirmation du Distributeur dans le dossier actuel, à l'effet que « le taux de rendement accordé au Distributeur ne tient pas compte du risque d'affaires supplémentaire généré par les actifs de production de ses réseaux autonomes » ne reflète pas fidèlement la preuve déposée dans le dossier 3842-2013.

Soulignons que dans ce dossier conjoint, nous parlons toujours de 3842, du Transporteur et du Distributeur, ce dernier a demandé le même taux de rendement que celui demandé par le Transporteur et n'a pas fait de demande spécifique pour les réseaux autonomes. Il faut donc présumer que le taux de rendement de ses capitaux propres de huit virgule deux pour cent (8,2 %) applicable à compter de janvier deux mille quatorze (2014), qui lui a été accordé par la décision D-2014-034, correspond au niveau de risque auquel il est confronté.

Par ailleurs, la référence du Distributeur

au dossier 3842-2013, où il est mentionné un risque plus élevé pour les entreprises intégrées américaines qui ont des actifs de production, n'est valable, selon l'ACEF de Québec, que lorsqu'on compare des réseaux semblables quant à leur envergure et au territoire desservi. Une telle comparaison n'est pas valable dans le cas actuel car les réseaux autonomes ne sont aucunement comparables au réseau intégré du Distributeur, comme cela a été démontré dans le mémoire de l'ACEF de Québec.

Ainsi, la référence du Distributeur quant à un niveau de risque plus élevé uniquement basé sur la présence d'équipements de production n'est pas probante dans le cas présent. Selon l'ACEF, les caractéristiques propres du réseau de distribution en réseaux autonomes doivent également être pris en considération pour déterminer le niveau du risque d'affaires global du Distributeur.

En conclusion, la création d'un compte d’écarts pour des événements en réseaux autonomes aurait pour conséquence de diminuer le risque global du Distributeur et que si tel compte était créé, il faudrait revoir le taux de rendement sur les capitaux propres du Distributeur qui lui a été

accordé justement dans la décision D-2014-034. L'ACEF de Québec recommande de ne pas accepter la demande du Distributeur de créer un compte d'écarts pour événements imprévisibles en réseaux autonomes. (11 h 02)

Le traitement des coûts reliés au déversement. Quant au traitement des coûts reliés au déversement survenu aux Îles-de-la-Madeleine, au cas où la Régie n'autoriserait pas le compte demandé, le Distributeur mentionne qu'il n'entend pas amender le rapport annuel de deux mille quatorze (2014), mais plutôt de refléter les impacts de cette décision dans les résultats réglementaires de deux mille quinze (2015). Étant donné que les coûts reliés au déversement sont maintenant évalués à vingt millions (20 M$), c'est donc ce montant qu'il faudrait indiquer dans les résultats réglementaires de deux mille quinze (2015).

Dans son mémoire, l'ACEF de Québec présente un tableau montrant que les charges d'exploitation... montrant les charges d'exploitation historiques et autorisées pour les cinq dernières années, soit de deux mille dix (2010) à deux mille quatorze (2014). Et là je fais

référence au paragraphe 31 de notre preuve.

On peut constater que les charges d'exploitation réelles du Distributeur ont toujours été inférieures aux charges autorisées par la Régie, notamment pour l'année deux mille quatorze (2014) où l'écart est de quarante virgule six millions (40,6 M$). Sur toute la période, l'écart est de trois cent soixante-quatre virgule cinq millions (364,5 M$).

Selon l'ACEF, il n'est pas anormal que les charges d'exploitation réelles soient différentes de celles autorisées. Il y a toujours des impondérables qui viennent modifier les prévisions. Le Distributeur dispose d'une marge de manoeuvre quant à l'utilisation des montants autorisés pour ses charges d'exploitation et, selon l'ACEF, cette marge de manoeuvre devrait être utilisée dans le cas présent. Ainsi, puisque le montant des charges d'exploitation autorisé pour deux mille quatorze (2014) n'a pas été totalement utilisé, il est préférable d'allouer, à l'année deux mille quatorze (2014), les frais reliés au déversement encourus en deux mille quatorze (2014). De même, les frais reliés au déversement qui seront encourus en deux mille quinze (2015) devraient apparaître au rapport

annuel de deux mille quinze (2015).

Selon l'ACEF, la répartition des frais sur les années où ils ont été réellement encourus est préférable car cela permet d'étaler les frais encourus sur plusieurs années et reflète mieux la réalité. L'ACEF de Québec recommande donc à la Régie d'exiger que le Distributeur amende son rapport annuel afin d'inclure les frais encourus en deux mille quatorze (2014) reliés au déversement survenu aux Îles-de-la-Madeleine.

Conclusions. Rejeter la demande de création d'un compte d'écarts pour réseau autonome; exiger que le Distributeur amende son rapport annuel afin d'inclure les frais encourus en deux mille quatorze (2014) reliés au déversement survenu aux Îles-de-la-Madeleine. Cependant, si la création d'un compte d'écarts est accordé, exclure de la définition d'« événement imprévisible » les déversements qui se produiraient lors d'opérations normales et régulières du Distributeur en réseau autonome et revoir le taux de rendement sur les capitaux propres du Distributeur qui lui a été accordé dans la décision D-2014-034.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Falardeau. Question? Avez-vous des

questions, Madame... Pas de question, Maître Falardeau.

Me DENIS FALARDEAU :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci de votre présentation. Alors, nous appelons maintenant AHQ-ARQ, maître Cadrin.

PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

Alors, bonjour. Maître Steve Cadrin pour le AHQ-ARQ. Je n'ai pas de plan écrit de plaidoirie et je m'ajuste aussi à la demande amendée du Distributeur en temps réel. Alors, me voici donc à vous parler donc de la plaidoirie. Mais, en fait, je vous dirais avant même de commencer, pour discuter du mécanisme qu'on veut mettre en place.

Je pense, la problématique principale du dossier, il y a plusieurs autres problèmes, mais la problématique principale du dossier, c'est qu'on parle d'un mauvais cas. C'est le cas qui est à la base du problème qui nous accroche le plus.

Pour nous, ce n'est pas un cas qui rentrerait de toute façon dans le mécanisme qu'on tente de créer maintenant. Ce n'est pas un cas qui est imprévisible, ce sont des tests hydrostatiques pour vérifier l'intégrité d'un oléoduc. Il est

évident que quand on fait des tests pour vérifier l'intégrité, il y a des fortes chances que... bien, il n'y a pas de fortes chances, il y a des changes de l'oléoduc ne soit pas intègre. Finalement, c'est le but de l'exercice.

Alors, il y a un déversement qui se crée par la suite. Alors, c'est évident qu'il y a des mesures à mettre en place et on ne peut pas nommer cet événement-là d'événement imprévisible au départ, on est en train de vérifier l'intégrité de la structure.

On a beaucoup de difficultés parce que ça part d'un... on dit « bad cases make bad law », mais... Donc, on parle d'un mauvais cas, dans le fond, puis on tente de faire un mécanisme maintenant qui va attraper tous ces cas-là imprévisibles peut-être. Et notre preuve est un peu plus générique ou un peu plus général en disant : bon, regardons les événements imprévisibles. Il peut y en avoir d'autres là, celui-là ce n'était pas le bon, on le traitera en temps et lieu. Vous nous avez dit « on va en parler tantôt, tantôt en tarifaire » alors...

Et j'ai compris même, avant même d'avoir le rapport d'enquête, je ne sais pas si on va avoir

nous-mêmes à faire une certaine enquête à ce niveau-là, au niveau de la tarifaire, sur est-ce que c'est un événement imprévisible? Est-ce que c'est quelque chose qui était... résultait de différentes mauvaises planifications ou problématiques qui auraient pu être prévues par le Distributeur? Mais, on y viendra en temps et lieu.

Donc, quand on part de là, on a cette problématique-là, mais on avait regardé ça d'un oeil plus générique au départ, donc en se disant : mais, pourquoi le faire juste pour les réseaux autonomes? Pourquoi ne pas prévoir un compte d'écarts pour des événements imprévisibles qui touchent tous les réseaux? Et pourquoi on ne peut pas être plus générique dans ce cas-là? Un genre de facteur Z à l'avance disons-le parce qu'on va avoir une rémunération incitative qui s'en vient ou enfin des mécanismes qui vont être discutés bientôt. Alors, on va avoir la chance d'en rediscuter, mais c'est comme ça qu'on l'avait regardé.

(11 h 08)

En restreignant maintenant la demande spécifiquement, elle était déjà restreinte aux réseaux autonomes, j'en suis conscient, mais en la restreignant encore plus à exclusivement le cas de

manutention de combustibles... de manutention pour inclure tous les mots qu'on a dits, les transbordements, et caetera, et caetera, mais c'est encore pire.

Je veux dire, là on va viser un point très très très spécifique puis on va dire, bien, ce point très très spécifique-là, on aimerait ça avoir un mécanisme général qui va couvrir ce point très spécifique-là juste dans les réseaux autonomes, parce qu'il y a juste là qu'il y en aurai de toute façon.

Là, on est beaucoup moins à l'aise, on s'éloigne encore plus du principe qu'on voulait défendre au départ d'un mécanisme, je dirais, général pour les événements imprévisibles. Puis à démontrer à chaque fois que c'est un événement imprévisible qui est aussi conséquent en termes du montant d'argent. On suggérait cinq millions (5 M$). On a des commentaires là-dessus, on pense que ce n'est pas assez élevé pour pouvoir générer un dossier spécifique sur cette question-là ou une question spécifique sur cet événement-là.

L'autre point qu'on mentionnait dans notre preuve, mais qui demeure pertinent c'est que, je le mentionnais, la rémunération incitative, point à

l'horizon. On est en train de discuter de ça.

On dit on n'a pas d'objection à dire que ça serait un mécanisme temporaire puis que ceci nous amènerait éventuellement à la rémunération incitative où on aurait possiblement des facteurs Z à discuter et qu'est-ce qu'on mettrait dans les facteurs Z, on a déjà commencé à en parler. Dans notre preuve déjà on l'expose.

Vous me connaissez, je ne suis pas du genre à répéter notre preuve lorsqu'on en parle en plaidoirie. Ça a été mentionné, c'était clair. Alors, pour nous, c'est assez important que la Régie se prononce sur ce caractère temporaire-là puis que cette question-là sera à rediscuter dans le contexte plus général et plus global de ce mécanisme de rémunération incitative.

Ce qui nous a amenés à discuter de notre dossier et on va commencer par parler pourquoi on est ici dans le fond. Bien, on va vous dire, bien écoutez, nous, on pensait que les déversements de cette nature-là puis tous ceux qui pourraient résulter de transbordements, manutention et déversements en réseaux autonomes, on pensait que ça pouvait tomber dans le fond dans le compte d’écarts d'achat de combustibles.

Pour moi c'est la volatilité, c'était clair. Je pense qu'on l'a déjà amplement étayé, non seulement dans vos questions, mais ailleurs. Mais c'est sûr que c'est toujours intéressant de vous lire sur cette question-là, mais c'est aussi intéressant de lire ce que le Distributeur lui-même en a dit lorsqu'il a créé le compte d'écarts puis je vous amène le dossier d'après, là, dans 3708-2009, HQD-3, Document 3.

Alors on a un exposé de qu'est-ce qui est le compte d'écarts créé, ce qu'on met dedans puis comment est-ce qu'on l'utilise. Je ne vous l'ai pas amené, je ne vous le reciterai pas au long puis je ne vous le lirai pas, mais une simple lecture de ça, s'il y avait encore une doute qui subsistait, là, on va régler ça assez vite.

C'est évident, avec respect, que ça ne rentrait pas dans ce compte-là, ni de proche, ni de loin, à part le mot « combustible ». Ça s'arrête là.

Alors, je comprends que certains intervenants ont soulevé la question, la Régie l'a soulevée aussi dans la première phase de notre dossier. Bien tant mieux, parce qu'effectivement ce n'est pas quelque chose qui aurait pu se retrouver

dans ce compte-là, ça c'est clair pour moi, c'est clair pour l'AHQ-ARQ et je pense que c'est clair de l'ensemble des discussions qu'on a eues à ce stade-ci.

Alors point suivant. On dit bien, d'accord, mais ce n'est pas dans le risque d'affaires. Puis là, on revient un petit peu à votre décision en Phase 1 et j'ai fait la lecture dans les questions. Dans le fond, vous dites

> Elle invite toutefois le Distributeur à proposer et justifier, le cas échéant, un mécanisme permettant de récupérer les coûts d'événements imprévisibles qui ne seraient pas couverts, par ailleurs, par le risque d'affaires global de l'entreprise et dont le montant est important.

Alors j'avais mis quelques petits... « risque d'affaires », « montant important ».

Puis, évidemment, vous l'invitez à faire, le Distributeur, ce mécanisme-là. Il n'était pas spécifique en autonome ou en intégré, il était « at large », alors il aurait pu être de toute nature. Mais là, on l'a restreint aux réseaux autonomes, encore une fois en l'accrochant beaucoup à

l'événement de Cap-aux-Meules, malheureusement, qui ne m'apparaît pas être un bon événement pour partir.

Alors, on a choisi donc de le restreindre aux réseaux autonomes puis là on va regarder ça, puis on va dire O.K., d'accord. Le risque d'affaires, sachant que j'ai un réseau autonome, est-ce que je le savais que je faisais du transbordement, de la manutention puis, potentiellement donc, des déversements au niveau des produits pétroliers que j'utiliserai. On a appelé ça transport, mais ce n'est peut-être pas le bon mot.

Mais donc, il y a des éléments additionnels, j'en conviens, en réseaux autonomes versus le réseau intégré, additionnels ou différents, il faudrait peut-être en discuter, là. Mais on est déjà dans la pointe de la pointe de l'iceberg, là. Le réseau intégré c'est ça puis le réseau autonome c'est ici, là, le petit point au bout. Puis dans le réseau autonome, là, on va vous dire : « Bien, chaque événement de cinq millions (5 M$) il faudrait peut-être le traiter si c'est un déversement, puis je n'y avais pas pensé quand j'ai fait mon taux de rendement. »

J'ai de la difficulté à penser qu'on n'avait pas pensé à ça, là, avec beaucoup de respect. Encore une fois, c'est évident qu'en réseaux autonomes on a des transbordements puis de la manutention de produits pétroliers. C'est évident qu'on aura des ports pour pouvoir acheminer par bateau ces produits pétroliers-là.

Tous ces risques-là sont manifestes. Il n'y a rien d'imprévisible dans ces risques-là, c'est des risques évidents que tout le monde connaît. Il y en a déjà eu dans le passé. Ça ne se passe pas nécessairement au Québec de la même façon, on n'a peut-être pas eu des cas aussi dramatiques à certains autres endroits, mais il y en a eu des cas et c'est bien connu.

Alors de me dire ou de nous dire que : « Bien écoutez, ce n'est pas dans le risque d'affaires du Distributeur. » Là, j'ai un problème. Déjà on est dans la pointe de la pointe de la pointe du risque d'affaires, là, je ne suis pas sûr que comment ça se comptabilise en zéro virgule XXX pour cent, à quelle décimale on est rendu si on devait parler de ce risque d'affaires-là du réseau autonome spécifique.

Parce que, moi, je le vois le risque

d'affaires comme étant un risque d'affaires de l'entreprise, là, et non un risque d'affaires réseau par réseau ou réseau autonome par réseau autonome comme certains vont le défendre d'ailleurs.

Alors, c'est évident qu'on savait ça au départ. C'est évident que c'est inclus dans le risque d'affaires et c'est évident que ce niveau de détail-là, selon moi, n'est pas traité ou n'est pas conséquent dans le risque d'affaires de façon importante. Du moins on devait vous en faire la démonstration.

(11 h 14)

On vous a fait des affirmations, mais on ne vous a pas fait de démonstration à l'effet que ce n'était pas inclus. Et je me convaincs de ça en lisant la preuve d'expert qui était déposée dans 3842, là, dans le dossier 3842, donc ce qu'Hydro-Québec nous déposait pour justifier le taux de rendement. Et là vous vous souviendrez, c'était Hydro-Québec, TransÉnergie et Distributeur en même temps. Et en lisant rapidement ce rapport d'expertise-là - que je ne vous redépose pas ici, mais vous y avez accès bien sûr - vous allez voir que si vous cherchez à quel point on va rattraper,

là, ce genre de petit événement-là ou plusieurs petits événements qu'on pourrait... bien écoutez, on est à un autre niveau, là. On est à un niveau beaucoup plus macro que ça et beaucoup plus large en termes de risque d'affaires. Puis on ne doit pas traiter justement de toutes les petites incidences. Puis il n'y a rien de bien, bien particulier d'avoir quelques centrales ou quelques réseaux autonomes dans lesquels on a à transborder ou transporter des produits pétroliers.

Puis évidemment j'espère, j'ose le croire, Hydro-Québec le savait; Distribution, non seulement il savait, mais leurs experts le savait, puis il le savait aussi dans 3842, puis il n'en parle même pas. Parce que là on dit : bien on l'a oublié, puis on n'y a pas pensé. Bien je dis : écoutez, je ne suis pas sûr qu'on n'y a pas pensé, c'est peut-être juste que c'était pas conséquent ou suffisamment important pour pouvoir justifier quelques lignes dans le rapport à ce niveau-ci.

Maintenant, on a eu un événement qui a entraîné peut-être un coût plus important cette fois-là. On parle... on est rendu autour de vingt millions (20 M$) pour l'instant alors on veut récupérer ces coûts-là, comme on l'a mentionné tout

à l'heure. On a essayé par un mode qui n'était peut-être pas le bon véhicule, celui du compte d'écarts pour l'achat de combustibles à volatilité. Mais moi, encore une fois, je vous dis, là, que c'est pas couvert par le risque d'affaires, je ne reviens pas. Je suis convaincu que c'est couvert par le risque d'affaires. Ça doit être couvert par le risque d'affaires. Puis on devait vous faire une démonstration pas mal plus solide de cet aspect-là et c'était une de vos demandes spécifiques dans votre décision Phase 1. Alors l'affirmation n'est pas suffisante, bien au contraire. Je dirais, comme je vous ai dit, dans 3842 on a pu faire la démonstration à l'effet inverse, là. Pas dans le sens qu'ils en ont parlé dans 3842, les experts, mais dans le sens que quand on établit un risque d'affaires, c'est pas ce genre d'élément-là aussi détaillé qu'on va chercher. Bien sûr, on en est conscient, bien évidemment.

Certains ont proposé de mettre une provision comptable. On laissait sous-entendre même qu'on pourrait mettre un montant, là, dans la tarification. Là, on n'est pas du tout d'accord avec ce genre de proposition-là, avec respect pour monsieur Finet, je pense entre autres, qui

suggérait de mettre vingt-cinq millions (25 M$) dans la base tarifaire, enfin dans les revenus requis, là, les dépenses d'un bord, puis de l'autre côté dans les revenus. Non. Bien sûr que non. Puis d'ailleurs, ça contredit complètement le type d'exercice qu'on avait. On parle d'événements imprévisibles qui peuvent ou pas survenir, alors on gère ça d'une autre façon, puis je pense que le mécanisme qui est suggéré pour les événements imprévisibles est bon à la base, là. Ou sous réserve de ce que je viens de vous dire quant à l'application.

Quant au montant d'argent qui doit... le montant nécessaire avant d'en parler finalement, là, cinq millions de dollars (5 M$) ou moins que cinq millions de dollars (5 M$) ou plus de cinq millions de dollars (5 M$). Bon, les intervenants qui ont prétendu moins de cinq millions de dollars (5 M$), vous allez comprendre vite que je ne suis pas d'accord avec eux. Quand je dis « je », là, l'AHQ-ARQ, on n'est pas d'accord avec eux. Cinq millions de dollars (5 M$), c'est... dans le global, là, du montant d'argent, charge d'exploitation au Distributeur, etc., je pense que c'est pas un montant qui est suffisamment

conséquent. Ça devrait être beaucoup plus élevé que ça. Et d'ailleurs, c'est une discussion qu'on devra avoir de toute façon en matière de facteur Z tout à l'heure. Je pense que cinq millions (5 M$) c'est pas suffisant.

Certains vont restreindre la proposition en disant : bien écoutez, là, il faut le regarder, chaque réseau autonome individuellement, cinq millions (5 M$) c'est très conséquent dans un réseau autonome individuel. Encore une fois, là, je reviens à la case départ, c'est une question de risque d'affaires global. C'est l'entreprise au global et cinq millions (5 M$) juste Distributeur - disons-le comme ça, là - pour le Distributeur, c'est pas un montant qui est suffisamment conséquent pour revenir nous voir avec cet événement-là. Ça devrait être plus élevé que ça. Alors le reste devrait être capté, au moins, par le risque d'affaires. Même si c'était pas totalement capté parce que l'événement a été plus grave que prévu, peut-être. Mais là, ce sera à eux de justifier : bien écoutez, il y en a un bout qui a été attrapé dans le risque d'affaires. Le reste, non. Alors le cinq millions (5 M$) m'apparaît beaucoup trop bas pour pouvoir avoir ce genre de

discussion-là.

Écoutez, voilà ce que j'avais à dire sur ces éléments-là. Je n'ai pas d'autres commentaires à vous faire à ce stade-ci. Merci beaucoup. Alors évidemment, vous aurez compris qu'on n'est pas d'accord avec la mise en place du mécanisme.

Peut-être juste me résumer sur cette question-là. Compte tenu surtout qu'on vient de le spécifier, là, vraiment un truc qui, à mon avis à moi, fait vraiment partie du risque d'affaires normal, puis connu du Distributeur au moment d'établir son taux de rendement. À la rigueur s'il devait y en avoir un, bien il devrait être temporaire et ne pas nous peinturer dans le coin - excusez-moi l'expression - pour les prochaines discussions que nous aurons sur ce qu'on appelle peut-être un facteur Z tout à l'heure. Et puis finalement, bien le montant d'argent, là, je pense qu'on devrait avoir quelque chose de passablement plus important et on devrait revoir cet aspect-là à la hausse. Et on a fait des suggestions à ce niveau-là, d'autres en ont fait également, mais je pense qu'il faut le regarder de l'ensemble et non pas spécifiquement. Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Cadrin. Questions? Oui, Maître Rozon.

Me LOUISE ROZON :

Louise Rozon pour la Formation. Maître Cadrin.

Me STEVE CADRIN :

Oui.

Me LOUISE ROZON :

Juste à l'égard du dernier point que vous avez abordé, soit le seuil.

Me STEVE CADRIN :

Oui.

Me LOUISE ROZON :

... éventuellement qui pourrait être fixé, vous avez dit cinq millions (5 M$) c'est pas suffisant. Qu'est-ce qui serait jugé comme étant un seuil suffisant pour l'AHQ-ARQ?

(11 h 19)

Me STEVE CADRIN :

On a regardé la question des points de base, là, qui, puis là, je ne me souviens plus du régime , je m'excuse, c'était dans la preuve, là, on l'a mentionné, donc cette question d'un pourcentage ou un...

Me LOUISE ROZON :

Quinze millions (15 M$).

Me STEVE CADRIN :

... en points de base, je pense, c'est en Alberta mais je pense que je ne veux pas me tromper quand je le dis... j'ai perdu mon analyste mais, momentanément, je le regarderais puis il me ferait signe que oui.

Me LOUISE ROZON :

O.K.

Me STEVE CADRIN :

Mais je ne veux pas référer à ça. Alors, oui, ce serait, ça devrait être un montant passablement important, je pense qu'on parlait peut-être d'autour de vingt millions (20 M$), peut-être même plus que ça, pour qualifier l'événement d'important et justifier, dans le fond, un peu tout ce qu'on fait là, bien là, aujourd'hui, on crée le mécanisme mais tout à l'heure, on va avoir un débat sur cet événement-là spécifique.

Alors je vous le dis, là, d'entrée de jeu, il y a un certain montant, même si on vous dit : « Bien, écoutez, on avait prévu au pire dans le risque d'affaires des déversements qui pourraient arriver d'une certaine façon dans nos réseaux autonomes... », d'un certain montant, là, on ne vous a pas fait la preuve de ça mais je pense qu'il

faudrait, il faudrait l'avoir fait, là, il faudrait avoir cet exercice-là en tête puis dire : « Bien, après ça, là... », là, on est dépassé, le montant est plus élevé que ça puis là, vraiment, on est dans un cas qui dépasse la norme, qui dépasse la normale pour plein de raisons.

On pourra discuter après ça est-ce que c'est un événement imprévisible, et cetera, et cetera, puisque je ne suis pas sûr qu'on ait besoin de rentrer dans la question de la négligence ou pas la négligence, on a peut-être raison de se demander dans le fond : est-ce que ça s'est passé, est-ce qu'on doit récupérer ces coûts-là, est-ce que c'était imprévisible dans les circonstances, tout simplement.

Je ne sais pas si ça répond à la question aussi largement mais je pense que c'était autour de vingt millions (20 M$) qu'on parlait, si je ne me trompe pas.

Me LOUISE ROZON :

Quinze (15 M$), oui. O.K., c'est beau. Merci beaucoup.

Me STEVE CADRIN :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Cadrin. Pas d'autres questions.

Me STEVE CADRIN :

Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Alors nous en sommes, Maître Pelletier, AQCIE-CIFQ?

PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER :

Comme disaient autrefois nos juges de la Cour d'appel, le troisième d'entre eux, après que les deux premiers aient parlé : « I concur. » Alors je partage, je partage très très largement, et mes clients aussi, le point de vue qui a été exprimé par maître Falardeau, pour l'ACEF de Québec, et également par maître Cadrin, pour l'AHQ-ARQ.

J'écoutais hier madame la présidente dire : « Je ne sais pas si c'est par sagesse ou par magnanimité, ou bien qu'on pensait que le Distributeur n'y penserait pas, à propos de l'invitation qui a été lancée par la Régie au Distributeur de proposer et justifier, le cas échéant, un mécanisme permettant de récupérer les coûts d'événements imprévisibles dont le montant est important, qui ne seraient pas couverts par le risque d'affaires global de l'entreprise. »

Je dois avouer que je me demande aussi,

depuis le début, pourquoi cette invitation-là a été lancée et je ne peux que constater que la Régie ouvrait là une boîte de Pandore, d'où il risquait de sortir, notamment, une deuxième demande du Distributeur relative aux dégâts de Cap-aux-Meules. Et effectivement, ce qu'on constate au fur et à mesure que le débat progresse, c'est que toute cette demande-là, qui se présentait à l'origine comme ayant un caractère général, finalement, c'est une demande qui est essentiellement centrée sur ce qui est arrivé à Cap-aux-Meules puis une façon détournée d'arriver à obtenir, dans une deuxième phase qu'ils ont demandée, eux, du dossier, ce qu'ils n'ont pas pu obtenir dans la première phase.

Mais fort heureusement, la Régie a pris soin de limiter son invitation à couvrir effectivement des risques qui ne seraient pas compris ou couverts par le risque d'affaires de l'entreprise.

Dans une lettre à la Régie en date du sept (7) juillet, nous lui avons indiqué, j'admets qu'elle était laconique, notre lettre, lui avons indiqué que :

> ... l'AQCIE et le CIFQ s'opposent à la demande du Distributeur et,

subsidiairement, aux modalités du mécanisme proposé.

Nous nous opposons à la demande globalement parce que le Distributeur est déjà rémunéré pour les risques en question via son taux de rendement autorisé. D'autres en ont parlé, je vais vous en parler aussi.

Ce qui est notable, c'est que le Distributeur n'ait jamais reconnu formellement, dans sa preuve écrite qu'il a déposée, mais ça pouvait déjà être déduit de la documentation; alors il ne reconnaissait pas au départ que le genre d'événement en cause fait selon lui, selon lui, partie de son risque d'affaires global en réseau intégré.

Maître Hébert l'a d'ailleurs reconnu formellement en audience, là, c'est à la page 41 des notes sténographiques, aux lignes 15 à 20; ce que maître Hébert nous dit, c'est, puis ça, ce n'était pas mis comme ça dans leur présentation, ce que maître Hébert nous dit : « Écoutez, ce n'est pas compliqué, notre demande, on la fait en réseau autonome parce que pour nous, le genre de risque dont on parle ici... », puis là, pas juste le genre de risque limité auquel ils en viennent ce matin,

là, mais le genre de risque globalement qu'ils envisageaient dans leur demande, tout ça, « ... en réseau intégré, on reconnaît que ça fait partie de notre risque d'affaires et qu'on est payés pour ça, on est rémunérés pour ça par le taux de rendement qui nous a été accordé par la Régie. »

(11h 25)

Le Distributeur a donc proposé une preuve qui, selon lui, démontrerait que le taux de rendement autorisé ne tient pas compte des risques qui seraient plus importants en réseaux autonomes. Outre le fait que cette preuve n'est absolument pas concluante, comme l'a assez bien démontré, je crois, l'ACEF de Québec dans sa preuve, la lecture de la décision de la Régie dans le dossier 3842-2013, celui sur le taux de rendement fait voir que la Régie a déterminé le taux de rendement en tenant compte d’un ajustement pour le risque à la baisse pour les entreprises ne produisant pas ou peu, pas ou peu, d’électricité et non pas seulement celles ne produisant pas du tout d’électricité contrairement à ce qui apparaît de la réponse donnée par le Distributeur à la question 5.1 de la demande de renseignements de la Régie.

Dans cette demande de renseignements-là, le

Distributeur prenait comme position « écoutez, on nous compare... on nous compare à des... à des entreprises qui ne produisent pas du tout d'électricité », mais ce n'est pas ça. Ce n'est pas ça qui apparaît dans le texte de la décision de la Régie. Je vous réfère à cet égard à la pièce... d'abord à la pièce C-ACEF de Québec-033, de même qu'au paragraphe 214 de la décision D-2014-034.

Pour ce qui est de la pièce de l'ACEF de Québec-0033, il y a été référé tantôt par le procureur de l'ACEF de Québec, mais il est important, il est important de noter que cette pièce-là fait voir que les experts eux-mêmes du Distributeur à l'époque étaient parfaitement conscients que la comparaison se faisait entre des entreprises intégrées où il y avait largement production d'électricité et les entreprises exactement comme Hydro-Québec, et c'était pour faire la comparaison avec Hydro-Québec, où il y a peu de production d'électricité.

La décision de la Régie, la décision de la Régie quant à elle, et je vous réfère au paragraphe 214 de la décision, c'est la décision D-2014-034, se lit comme suit :

La Régie note que les résultats de

l'analyse de Concentric diffèrent de ce que l'on peut directement observer dans sa preuve, à l'annexe [...]

une telle

[...] laquelle montre un écart moyen d'environ 100 points de base entre le TRCP autorisé des entreprises intégrées et celles qui ne produisent pas ou peu d'électricité.

Alors, c'est bien important parce qu'on a insisté sur la preuve qui a été faite par Concentric, puis effectivement la référence est importante. Mais, ce qui est encore bien plus important, c'est ce que la Régie décide. Alors, ce que la Régie a décidé, manifestement en toute connaissance de cause, c'est que le taux de rendement accordé au Distributeur, qui était légèrement ou, enfin, qui était inférieur à ceux accordés ailleurs, tenait compte du fait qu'Hydro-Québec est une entreprise où il se fait peu de production d'électricité.

Alors, évidemment comme le signalait mon confrère Cadrin, le « peu », il est évidemment très très très peu. Son illustration tantôt de nous dire « c'est le petit point au bout de la ligne là », c'est vrai, il se fait très peu de production. Et

la Régie en a tenu compte qu'il s'en fait un peu de production et a fixé le taux de rendement à un certain niveau.

Les questions. Les questions qui ont été posées en audience par les procureurs de certains intervenants ont par ailleurs permis au Distributeur ou à sa contrôleur d'élaborer une théorie nouvelle dont la preuve n'avait jamais fait état non plus, hein!

Tantôt, je disais que, dans sa preuve, le Distributeur a bien pris soin de ne pas admettre en partant que ce risque... que les risques qu'il veut couvrir ici sont couverts en réseau intégré par son risque d'affaires, mais il n'a pas fait état non plus du tout dans sa preuve écrite de la théorie qui a été mise de l'avant en audience. Alors, une théorie nouvelle dont la preuve n'avait jamais fait état, une théorie nouvelle selon laquelle le Distributeur n'aurait pas demandé, c'est comme ça que je la comprends là, que le Distributeur n'aurait pas demandé à la Régie de tenir compte, dans l'établissement du taux de rendement, des risques spécifiquement reliés au transport ou au transbordement des combustibles vu la soi-disant croyance erronée du Distributeur à l'effet que ces

risques étaient couverts par le compte d'écart relatif aux coûts du combustible.

(11 h 29)

Outre le fait qu'il est bien difficile de croire à une telle méprise quant à la nature du compte d'écart en cause, les documents produits au dossier 3842-2013 par le Distributeur lui-même font voir qu'il n'y avait aucune incompréhension à cet égard. Je référerai simplement la Régie à cet égard au document produit par l'ACEF de Québec de nouveau, mais, là, le paragraphe 2 des éléments développés par Concentric où il parle précisément de ça. Il y a certains risques, le risque prix du combustible qui est couvert par un compte d'écart. On ne s'embarque pas dans un compte d'écart qui couvrirait les dangers de manipulation des combustibles en réseaux autonomes.

Et finalement, et c'est encore une fois là le point important, finalement, je n'ai rien pu trouver, moi, dans la décision de la Régie qui puisse laisser croire que, elle, la Régie se serait méprise sur la nature du compte de frais reportés combustibles. La Régie n'a jamais laissé entendre dans cette décision-là qu'elle déterminait un taux de rendement en tenant compte que le risque de

transport ou de transbordement était couvert par le compte d'écart relatif aux combustibles, d'aucune manière.

L'AQCIE-CIFQ recommande en conséquence à la Régie de rejeter en totalité la demande du Distributeur sans quoi celui-ci serait rémunéré en double pour le même risque. Son taux de rendement qui a été fixé à un certain niveau et d'autre part le paiement de coûts résultant de situations particulières.

Quant aux modalités du mécanisme proposé par le Distributeur, j'ai évidemment constaté comme tout le monde qu'elles ont évolué au niveau du seuil monétaire. C'est encore une affaire qui m'avait frappé. Au niveau du seuil monétaire, dans la preuve déposée par le demandeur, il n'y en avait même pas. Il n'y avait rien. Il a fallu une demande de renseignements de la Régie pour qu'on finisse par dire, bien, écoutez, on proposerait un seuil de cinq millions (5 M$).

En audience, vous avez demandé à Hydro-Québec : Bien, pourquoi cinq millions (5 M$)? Pourquoi pas huit millions (8 M$) des pannes majeures à toutes fins utiles? Quant à moi, vous n'avez pas eu de réponse. Mais qu'on parle de cinq

millions (5 M$) ou de huit millions (8 M$) ou de sommes susceptibles de mettre en péril la survie même de l'entreprise, comme cela est suggéré à l'égard du fameux « Z factor » auquel réfère maître Cadrin dans le cas d'un PDR, ce qui nous paraît un facteur bien plus important à prendre aussi en considération dans l'hypothèse où vous créeriez un tel compte. Ce à quoi on vous incite à ne pas faire.

Un élément donc, un facteur bien plus important à prendre aussi en considération, c'est celui de savoir si la survenance d'un événement est susceptible d'entraîner des frais d'exploitation excédant ceux qui ont été autorisés ou de réduire le rendement réel au-dessous du rendement autorisé. Parce que, oubliez pas qu'on se situe dans tous les cas, là, on se situe dans une situation où le Distributeur est autorisé à faire un certain taux de rendement. À chaque année, il le dépasse. Le Distributeur est au autorisé... Le Distributeur s'est fait autoriser des frais d'exploitation. Et à chaque année, il y a des frais d'exploitation qui sont largement inférieurs à ce qu'il a demandé.

D'un côté, on demande des frais d'exploitation élevés. On a des frais

d'exploitation qui sont beaucoup plus bas. Et puis si, par malheur, il nous arrive un déversement quelque part, on va dire, bien, là, on ne va quand même pas, on va dire, ah bien là, on ne va quand même pas les rentrer dans nos frais d'exploitation. Bien, nous, notre point de vue, c'est que, au minimum, il devrait y avoir également cette barrière-là tant et aussi longtemps que les frais d'exploitation réels du Distributeur n'excèdent pas ceux qui ont été autorisés. Bien, il ne devrait pas pouvoir recourir à un mécanisme comme celui qui est proposé ici.

Ce qui veut dire que, dans le cas du bien mystérieux et toujours inexpliqué dégât de Cap-aux-Meules, je dis qu'il est mystérieux puis toujours inexpliqué, c'est assez extraordinaire, on est rendu à la deuxième année où on discute de cette affaire de Cap-aux-Meules là. Tout ce qu'on a réussi à obtenir comme information pour le moment, c'est que ce serait survenu, ce dégât-là, à l'occasion d'un test hydrostatique.

Je prends une minute, là, pour vous signaler particularité de Cap-aux-Meules, mais qui pourrait se retrouver bien ailleurs aussi. Cap-aux-Meules, on y procède à un test hydrostatique. Test

hydrostatique, vous l'avez vu par le petit document qui a été produit par l'ACEF de Québec, là, ça consiste à faire ceci ça. On a des conduites, on a des conduites de pétrole ou de mazout, en l'occurrence, on les vide, on les vide de leur contenu en mazout et, pour ensuite faire quoi, pour pouvoir ensuite faire un test de solidité et d'étanchéité des conduites à l'aide de quoi, à l'aide de l'eau. C'est un test hydrostatique.

Pourquoi à l'aide de l'eau? Bien, à l'aide de l'eau, parce que si jamais les conduites étaient effectivement, n'étaient effectivement pas étanches, bien, ce qui sortirait dans l'environnement, ce serait de l'eau. Alors, ce qu'on fait, c'est qu'on vide les conduites, on remplit ça d'eau, on rentre de l'eau là-dedans sous pression, une pression beaucoup plus élevée que celle à laquelle on fonctionne normalement. Et puis si tout va bien, il ne se passe rien. Il y a un paquet de manomètres, là, qui nous indiquent que tout va bien puis il n'y a pas de perte.

(11 h 35)

Mais si les manomètres nous indiquent qu'on a des pertes, par contre, bien là c'est parce que ça nous montre qu'il y a un problème sur le réseau.

Mais ce qu'Hydro-Québec nous dit ici, puis c'est la seule chose qu'ils nous disent, c'est que, dans notre cas, ça a entraîné un déversement de mazout dans l'environnement.

Ça laisse entendre quoi ça? Bien, quand on pose la question aux témoins qui sont ici, puis on ne l'a pas posée longtemps parce que ça a été comme exclu du sujet de la cause. Mais ça laisse entendre quoi ça? Ça laisse entendre qu'en réalité le test d'étanchéité aurait été fait avec du mazout et non pas avec de l'eau.

Et je serais extrêmement surpris que ça soit conforme aux règles de l'art que de faire un test d'étanchéité des conduites de mazout avec du mazout en sachant très bien qu'on va mettre beaucoup plus de pression que normal puis qu'on risque d'avoir des déversements dans l'environnement. Est-ce que c'est vraiment ça qui s'est passé? Tout ce qu'on nous dit nous incite à croire que c'est ça qui s'est passé.

Évidemment, si c'est ça qui s'est passé, on est joliment loin de l'imprévisibilité, là. On est devant une manoeuvre qui serait vraisemblablement qualifiable de téméraire.

Bon, est-ce que, vous, vous allez autoriser

qu'on mette en place une mécanique et un compte d'écarts où il serait possible d'arriver à couvrir, aux frais des consommateurs, des manoeuvres comme celle-là.

Mais je vous signale que ce n'est pas facile, ce n'est pas facile à en venir à des conclusions là-dessus parce que, si vous mettez en place un compte comme celui-là et puis si dans deux ans ou dans trois ans, lorsqu'on disposera des comptes d'écarts, peu importe, là la question se pose à savoir bon, bien, est-ce qu'on était en présence d'un événement imprévisible. Bien là, il va falloir se lancer dans une preuve.

Alors ça veut dire quoi ça? Ça veut dire qu'on va se ramasser à la Régie, ici, avec des témoins qui pourraient être des enquêteurs du ministère de l'Environnement, les opérateurs d'Hydro-Québec maintenant à leur retraite, un paquet de monde, là, pour venir faire un débat devant votre tribunal qui n'est pas pantoute formé pour faire ce genre de choses-là, pour déterminer si, effectivement, on était en présence d'un événement imprévisible, un petit peu plus prévisible. Ça nous mettrait dans une situation pratique, là, qui ne serait pas gérable.

Bon, c'est un aparté que je faisais parce que je n'étais pas là dans mon mémoire. Mais je tenais à en faire état parce qu'il faut réaliser c'est quoi les conséquences de ce qui est proposé par le Distributeur. Puis c'est d'autant plus susceptible de se présenter comme ça que maintenant qu'il nous présente les choses comme elles sont réellement. C'est-à-dire que dans le fond il veut un compte déversement Cap-aux-Meules. Bien, c'est à ça qu'on va avoir à faire face, là.

Alors dans le cas, bien mystérieux je le répète, du dégât de Cap-aux-Meules, s'il fallait qu'il soit couvert par le mécanisme, bien, la suggestion que je faisait tantôt entraînerait que les frais encourus en deux mille quatorze (2014), à peu près dix millions (10 M$), ne seraient aucunement portés au CFR proposé.

Et ceux estimés à environ dix millions (10 M$) pour deux mille quinze (2015) ne le seraient pas non plus si les frais d'exploitation réels se révélaient encore inférieurs par au moins dix millions (10 M$) aux frais d'exploitation prévus ou encore si le rendement réel du Distributeur excédait encore son rendement autorisé par un montant comme celui-là.

Autrement dit, qu'on ne nous demande pas, dans l'hypothèse où vous arriveriez à accepter cette idée de compte d'écarts-là, bien qu'on ne nous demande pas d'un côté de payer en double pour ce qui leur arrive comme malheur de déversement, tout en leur permettant de faire des surplus au niveau de leur taux de rendement qui seraient compensés par rien, là.

Alors ce qui m'amène à la question de savoir si le dégât de Cap-aux-Meules, ce qui m'amène à la question de savoir si le dégât de Cap-aux-Meules, que Cap-aux-Meules pourrait raisonnablement être visée par un éventuel mécanisme de recouvrement en termes de « timing » pour les motifs qui ont été indiqués dans ma lettre du deux (2) juillet dernier.

Je n'ai pas de jurisprudence à vous proposer sur cette question que je croyais, moi, ne pas devoir faire l'objet du présent dossier suite à votre décision D-2015-099.

Je vous signale cependant qu'UC a proposé quelques références dans son mémoire à cet égard-là. Mais il se peut bien, finalement, que la jurisprudence sur une question comme celle-là de la nature prospective des comptes d'écarts ne soit pas

très abondante, surtout à l'égard d'un cas comme celui-ci.

Parce que j'écoutais maître Fraser argumenter sur cette question-là tantôt et j'avoue que je ne réussissais pas toujours à suivre son raisonnement. Mais ce qui est frappant dans ça, là, c'est ceci. C'est qu'on est en présence actuellement d'une situation où le taux de rendement qui a été fixé par la Régie couvre les risques d'affaires du Distributeur.

On est dans une situation où le Distributeur prétend : « Non, non, non. Ce risque d'affaires particulier-là n'était pas couvert. D'ailleurs, il nous est arrivé quelque chose et, malheureusement, on constate qu'on n'avait pas de compte d'écarts dans lequel porter les frais relatifs à ce quelque chose-là. »

(11 h 40)

Et par conséquent, on vous demande... Ils disent d’ailleurs qu’ils demandent... qu’ils ont demandé à répétition la possibilité de mettre ces sommes-là dans un compte d’écarts. Je pense qu’il y a des petites distinc - qui n’ont peut-être pas tant d’importance - mais il y a des distinctions à faire. Dans la phase 1 du dossier dans lequel nous

sommes actuellement, il n'a pas commencé par y avoir une demande du Distributeur à mettre ces frais-là dans un compte de frais reportés. Le Distributeur a mis ces frais-là dans son compte de frais reportés de combustibles. Il l'a fait, il n'a pas demandé la permission à personne, là. Et c'est seulement à l'occasion des demandes de renseignements qui ont été formulées par le GRAME qu'on a pu apprendre qu'il mettait dans son compte combustibles des dépenses de cette nature-là ou en tout cas cette dépense-là. Et c'est à cette occasion-là que les gens se sont opposés et dire : non, non, non, ça ne marche pas, le compte de combustibles n'est pas fait pour ça. Alors il n'avait pas fait de demande, là. C'est seulement lorsque... lorsqu'on est arrivé en plaidoirie à la fin pour faire valoir ce point de vue-là que là, le Distributeur s'est dit : ma foi, ils ont probablement raison. Bien alors, dans ce cas-là on vous le demande, là. Créez donc un compte de frais reportés pour les dégâts généraux. Mais c'était pas... c'était pas un dossier, là, dans lequel on retrouvait à l'origine une demande, bon.

La deuxième demande - s'il fallait accepter que dans le premier bout il y en a eu une - vient

maintenant suite... en profitant, dans le fond, de l'invitation qui a été faite par la Régie. Mais dans les deux cas, ce qu'on demande c'est de mettre en place un mécanisme pour couvrir les conséquences d'événements qui sont déjà passés. Il y a une assez belle comparaison qui est faite d'ailleurs dans le mémoire, encore une fois, d'UC à ce sujet-là. Le Distributeur nous parle beaucoup d'assurance dans le dossier qu'il a déposé, là. Et au fond ce qu'il recherche, c'est une assurance, mais l'assureur ce serait nous, les consommateurs. Puis ce qu'il demande, dans le fond, c'est émettre une police d'assurance pour couvrir un risque qui s'est déjà réalisé. Comme si j'allais demain matin, moi, voir une compagnie d'assurance en disant : écoutez, je voudrais bien être couvert pour... en cas d'incendie sur ma maison. Il n'y a pas un assureur qui va dire : bien oui, mais, Monsieur, votre maison a brûlé hier, on va quand même vous assurer, puis on va vous couvrir. Ça a zéro bon sens, là.

Alors c'est à ça que ça se ramène, la demande du Distributeur. Il peut bien essayer de nous faire toutes sortes de petites distinctions sur le fait qu'on met dans un compte d'écarts ou ailleurs, puis c'est seulement l'année prochaine

qu'on va en disposer, puis... On peut faire toutes sortes de distinctions fines de ce genre-là, mais qui n'ont aucun rapport avec la réalité. La réalité, c'est ça. La réalité, c'est qu'il y a eu un déversement inexpliqué de mazout à Cap-aux-Meules, puis il demande maintenant qu'on lui émette une police d'assurance pour couvrir ça. Alors, je vous soumets qu'il n'y a pas plus rétroactif et rétrospectif que ça comme demande.

Je pense que ça fait le tour des remarques que j'avais à vous adresser.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Pelletier. Questions de la Formation? Non. Nous allons relire attentivement les notes sténographiques.

Me PIERRE PELLETIER :

Je suis conscient qu'il m'arrive...

LA PRÉSIDENTE :

Vous aviez un bon débit.

Me PIERRE PELLETIER :

Je suis conscient qu'il m'arrive de parler vite, oui.

LA PRÉSIDENTE :

C'est ça.

Me PIERRE PELLETIER :

Je vous remercie de votre attention.

LA PRÉSIDENTE :

Merci à vous. Alors, Maître Turmel, pour la FCEI. Vous nous avez annoncé quinze (15) minutes, je crois? Annonce révisée.

Me ANDRÉ TURMEL :

Habituellement je mets toujours trente (30) minutes, mais écoutez, là, je suis le quatrième frappeur au bâton.

LA PRÉSIDENTE :

Le micro est à vous.

PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

J'entends aller à l'essentiel, en tentant de « me distinguer » un peu, sans vouloir répéter ce que mes confrère ont dit. Moi, ce qui me frappe le plus - bonjour, Madame la Présidente - dans ce dossier ce matin, depuis quelques jours, c'est... souvent on oublie - bien on le fait - mais de relire, puis de bien relire les conclusions 638-39 sur lesquelles moi je me suis appesanti. J'ai pris plus de temps à les relire. Puis en plus c'est bien, parce qu'on est devant deux des trois régisseures qui ont rendu la décision.

Et là, quand je lis 638 - et je ne veux pas

vous le relire - mais je comprends de 638 que vous n'avez pas accepté, vous avez refusé le montant demandé. Vous n'avez pas écrit « on suspend ce montant », « on va retarder les tarifs » par hasard... par ailleurs, t'sais, vous auriez pu avoir une approche de mettre en parenthèses des coûts. Vous n'avez pas fait ça, vous avez... elle n'accepte pas. Quand on n'accepte pas, c'est un refus. O.K. Alors quant à moi... et là ce paragraphe-là va avoir une conséquence encore plus importante avec le six millions (6 M$) dont on a appris - bien pas l'existence - mais hier dans notre contre-interrogatoire avec madame Desmarais, c'est sorti un peu de... bon, ce six millions (6 M$)-là était là. Il a été donc, manifestement, partie de la phase 1, passé dans les... dans les tarifs. Et effectivement, comme l'ont dit mes confrères, il fait partie du... il est dans le risque global d'affaires que supporte HQD.

(11 h 46)

Donc, quand j'ai lu 638, quant à nous pour la FCEI, il y a un rejet, un refus. Et là on s'est dit : allons lire 639 et 639, vous avez écrit, Mesdames, Maître Rozon et madame Pelletier, que vous invitiez HQD :

... à proposer et à justifier, le cas échéant, un mécanisme permettant de récupérer les coûts d'événements imprévisibles...

au pluriel, donc vous ne parlez pas de l'événement de Cap-aux-Meules, donc vous êtes en prospective, mais évidemment, on profite de ce qu'on avait appris à l'automne pour dire : « Ah! bien, effectivement, c'est peut-être, ça peut être pas une mauvaise idée de s'y pencher »;

... d'événements imprévisibles...

je reviens au texte,

... qui ne seraient pas couverts...

par ailleurs,

... par le risque d'affaires global de l'entreprise.

et dont le montant est important. À 639, vous ne référez pas aux coûts de 638; vous auriez pu y référer. Et moi, je lis que puisque vous n'y référez pas, bien, vous avez un regard prospectif, simplement parce qu'on profite de la discussion , peut-être que l'imprévisibilité, un compte d'écart en soi, c'est une pratique réglementaire connue, acceptée, c'est peut-être une bonne idée, mais certainement prospective.

Donc quand nous lisons 638 et 639 et qu'on regarde, encore là, la conclusion de la demande d'HQD, allons lire la conclusion, la conclusion qu'ils ont faite dans la demande de maître Fraser, elle n'est pas en phase avec ce qu'il nous dit ce matin, la conclusion de sa demande, je la lis :

> AUTORISER la mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes, dont notamment le déversement accidentel d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.

Tel que rédigé. Alors de deux choses, l'une, ou bien Hydro-Québec a mal compris 638, 639, option A, ou bien ce qu'ils vous demandent aujourd'hui pour Cap-aux-Meules, c'est une demande révisée à l'égard de ces frais-là, une demande évidemment qui est présentée de manière illégale. Alors c'est une demande de réviser à l'égard de ces coûts-là, en profitant, bien sûr, de la brèche du compte d'écarts, de la réflexion sur le compte d'écarts, le compte de frais reportés que nous avons.

Alors c'est un ou l'autre, ou bien ils ont mal compris, puis je ne veux pas leur prêter d'intention, ou bien ils essaient de récupérer ce

que vous n'avez pas accepté pour le montant de neuf point huit millions (9,8 M$).

C'est comme ça que nous, on lit votre décision et on lit leur, et d'ailleurs, c'est symptomatique ce matin, dans son plan d'argumentation, maître Fraser, premier point, le contexte, première bullet, premier paragraphe, pardon, « bullet », ça fait moins sexy :

> La demande est générique et vise la mise en place d'un compte d'écarts destiné à récupérer les coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes.

Ce qui est écrit là, ce n'est pas ce qui est dans la conclusion. Ce matin, il commence en disant : « Non, non, c'est générique », mais évidemment, il dit plus loin : « Évidemment, c'est sûr que c'est suscité par Cap-aux-Meules », mais il y a comme, quant à nous, une absence de lien entre ce qui est demandé dans la conclusion, qui est un peu le caractère évolutif de la demande, puis, tu sais, on ne les chicane pas, là, c'est sûr qu'on réfléchit tous en même temps, surtout en apprenant, dans le témoignage, parce que c'est ça, des audiences, c'est toujours bon, on apprend des choses, et c'est

bon pour tout le monde. Bon.

Alors c'est pour cette raison que la FCEI qui, en général, nous, quand on a vu cette demande-là au début, on a dit : « Ah! compte de frais reportés... imprévisibles... », on avait un préjugé, je dirais, favorable; mais là, on s'est mis à creuser et par le travail initialement en Phase 1 du GRAME, qui a sorti le lapin, il faut le reconnaître, puis, entre guillemets, « interrogeant les témoins », bien là, ce n'est plus exactement ce qu'on souhaitait, et surtout, ça ne respecte pas votre décision.

Alors vous seules, Mesdames les Régisseures, vous savez ce que vous avez écrit, ce que vous vouliez dire, on n'a pas osé vous demander ce que vous vouliez dire, je n'oserai pas vous le demander, mais je suis pas mal convaincu, en vous lisant, que c'est pas mal qu'est-ce que je viens de vous dire. En tout cas, j'ose le croire.

Donc... mais évidemment... alors pour cette raison-là, telle que formulée, nous sommes d'avis que vous devriez rejeter la demande telle que formulée. Mais, par ailleurs, la FCEI considère que quand, un coût est un coût et quand il est nécessaire, il est nécessaire, on doit faire

l'exercice.

Alors évidemment, il est bien certain que dans ce cas-ci, on ne le fera pas, j'espère que non, et les faits ne sont pas encore connus complètement, bien que, étonnamment, en Phase 1, et c'est rare qu'on entend un président d'HQ Distribution dire à plusieurs reprises dans le cadre d'une audience, avec notes sténographiées, que c'est, sauf erreur, que c'était la faute d'HQT, il prenait la faute et, bon, alors moi, j'ai souligné ça à quelques reprises. Je comprends que l'enquête n'est pas terminée et que, ultimement, elle sera terminée, et puis dans la prochaine année tarifaire, vous aurez à vous poser des questions sur comment vous allez traiter ces coûts, les coûts de la prochaine année.

(11 h 52)

Mais si donc... donc, d'entrée de jeu... telle que proposée, je pense que la demande ne respecte pas la conclusion, ne respecte pas 638 et 639, mais si, d'entrée de jeu, vous trouvez que... quant aux coûts quant à nous, ça règle un peu la question rétroactive là. Les coûts ont été... ont été « jugés », entre guillemets, les coûts de deux mille quatorze (2014) et donc ça règle la question

de la rétroaction parce qu'effectivement il y avait, de cette manière-là, une espèce de rétroaction, mais comme elle était... comme il y a chose jugée sur ce neuf point huit millions-là (9,8 M$), on pourrait presque dire, vous n'avez pas à vous poser la question de la rétroaction, c'est ce que je vous soumets. Ce sera une autre paire de manches dans le prochain dossier tarifaire, on verra ce qu'il en sera.

Mais, sur l'idée d'un compte de frais reportés pour événements imprévisibles, j'ai apporté avec moi deux décisions, une autorité, une décision de la Cour d'appel que j'ai citée hier et une autorité des auteurs Jodoin et Vézina, simplement - je vais vous les laisser - sur comment on apprécie l'imprévisibilité et comment ça se fait, alors...

Parce que, moi, je vais vous suggérer - je vous laisse ça - que, de manière subsidiaire, j'ai une suggestion à vous faire puis je l'ai même écrite. Puis j'espère qu'on ne me dira pas que je suis en train de faire de la preuve, mais j'ai une suggestion quant au texte...

Donc, si d'entrée de jeu... Ça, si on peut donner ça aux régisseurs.

LA GREFFIÈRE :

Oui.

Me ANDRÉ TURMEL :

De manière générale, la Cour d'appel... t'sais, la notion finalement ou initialement que ce soit une force majeure issue d'une cause naturelle ou d'une cause par l'homme, avant... avant le nouveau Code civil, et maître Rozon y sera sensible, il y avait une distinction, mais qu'on ne fait plus aujourd'hui. Alors, même moi en faisant ce dossier-ci, j'ai dit, ah! C'est vrai, on ne fait plus cette distinction-là, force majeure, elle est soit naturelle ou soit humaine, on ne fait plus cette distinction-là.

Mais, quand vient le temps de savoir s'il y a réellement imprévisibilité, il faut savoir quel contrôle avait ou pas la société en question sur l'événement ou pas. C'est pour ça que je vous ai cité la décision de la Cour d'appel d'hier dans une compagnie à numéro Canada, Klein, Bodokh contre Riocan Holdings où la Cour d'appel, en deux mille treize (2013), venait simplement rappeler que c'est pas parce qu'on dit qu'il y a imprévisibilité que c'est imprévisible, t'sais, évidemment, personne le voulait le déversement, que réellement c'était

imprévisible. Et on donnait l'exemple du vol à répétition dans un endroit et la personne disait « bien, ça fait trois fois que je me fais voler », l'assureur dit « bien là, c'est plus vraiment imprévisible parce que vous ne prenez pas les bons moyens et c'est dans le cadre de vos opérations. »

Par exemple, vous êtes un grand magasin et il y a du vol à l'étalage et vous ne faites rien, on ne peut pas dire que c'est toujours imprévisible. Alors, c'est pour cela... Et c'est aussi un peu ce que les auteurs, c'est Beaudoin et Jobin, nous enseignent sur la question du contrôle de l'imprévisibilité. Et j'en arrive donc évidemment à la définition de l'événement prévisible que donne nos amis d'Hydro-Québec.

Moi, quand je lis ce qu'ils écrivaient, je me disais, mon Dieu, il me semble que c'est tellement large puis ça fait... il me semble qu'on devrait... Parce qu'on nous disait, les témoins, maître Hébert nous disait « oui, mais l'appréciation des faits se fera ultimement par les régisseurs. » Oui. D'accord. Mais, pourquoi ne pas donner si d'emblée quand on a un frais reportés à l'égard de l'imprévisibilité, de déjà y mettre quelques balises. Et je vous suggère qu'on pourrait

apporter l'ajout suivant entre les deux paragraphes.

C'est de dire que, bon, « événement imprévisible » on le définit, mais on dit évidemment que les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité s'apprécient en tenant compte des précautions prises par le Distributeur pour prévenir l'événement. Ce que j'ai écrit là, ce n'est pas de maître Turmel, c'est la jurisprudence, de la Cour d'appel et de la doctrine.

Mais, je pense que, tout comme on a tenté de limiter la définition ou de la restreindre un peu plus tôt ce matin, ce qui est suggéré là, ce n'est pas déraisonnable. Ce n'est pas déraisonnable parce que c'est l'état de la jurisprudence. Ça vient simplement circonscrire quelque chose qu'on...

Parce que, vous, vous avez dit, hein « qui n'est pas couvert par le risque global de l'entreprise ». O.K. Mais, peut-être là, je vous suggère, il y a une piste, simplement.

Et quant aux autres aspects, je pense, je ne vais pas me répéter. Laissez-moi juste regarder mes notes deux minutes, je pense que ça fait le tour. Généralement, c'était l'idée principale,

Madame la Présidente, que je voulais vous communiquer, sans répéter ce que mes confrères ont dit et pour lesquels je suis généralement en accord, mais je voulais ajouter mon angle ce matin. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Turmel. Maître Gagnon, question? Madame Gagnon, pardon. Je viens de vous donner un diplôme que vous ne voulez peut-être pas. Alors, maître Rozon.

Mme FRANÇOISE GAGNON :

C'est un beau diplôme.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, oui. Maître Rozon, c'est à vous.

Me LOUISE ROZON :

Surtout quand il est jumelé à un autre, hein, c'est ça.

Mme FRANÇOISE GAGNON :

Effectivement.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me LOUISE ROZON :

Une petite précision, Maître Turmel. Par rapport aux neuf point huit millions (9,8 M$), juste comprendre votre propre compréhension de la

décision.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me LOUISE ROZON :

Ce montant-là a fait l'objet d'une décision pour les sommes...

Me ANDRÉ TURMEL :

À venir.

Me LOUISE ROZON :

... autres à venir.

Me ANDRÉ TURMEL :

Que l'on va constater. Je ne veux pas vous interrompre.

Me LOUISE ROZON :

Que l'on constaterait plus tard, selon vous c'est...

Me ANDRÉ TURMEL :

Comment on devrait la traiter, évidemment, dans la demande tarifaire qu'HQD va déposer au mois d'août, bientôt, on aura certainement des coûts nouveaux de l'année tarifaire nouvelle, j'imagine.

Et là, si on a, si vous décidez de créer un compte de frais reportés ou pas pour événements imprévisibles, et de venir encadrer, là on pourra se poser la question est-ce que ce dix millions-là

(10 M$) additionnel sont nécessaires. Tu sais le test classique, là, nécessaires. Puis on va peut-être déterminer qu'ils le sont ou pas.

On va peut-être déterminer, parce qu'on aura plus d'information sur les faits de l'incident, que c'est vraiment un incident. On ne sait pas. On ne peut que supputer, on ne sait pas.

Alors donc, comme on ne sait pas, vous ne pouvez certainement pas vous pencher sur les coûts de ce dossier-ci maintenant, même s'ils ont tenté d'une certaine manière de le faire, mais non.

J'ose croire que, d'ici décembre, on le saura. Parce que si on ne le sait pas en décembre, vous ne serez pas plus avancés ou ça sera peut-être dans le risque ou pas. Alors c'est un peu ce que je vois, Maître Rozon

Me LOUISE ROZON :

Quand vous mentionnez être en accord essentiellement avec les plaidoiries qui ont été faites par vos collègues prédécesseurs, qui vous ont précédé plutôt, est-ce que vous êtes d'accord pour affirmer que le risque d'affaires global, finalement que ce type d'événement-là dans les réseaux autonomes a été considéré dans le cadre de la fixation du taux de rendement et que ça fait

donc partie du risque global d'affaires du Distributeur?

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui. Oui, clairement. C'est-à-dire que les activités normales, notamment de production d'électricité en réseaux autonomes, comme mes collègues l'ont bien illustré dans 3842, bien que c'était une tête d'épingle, là, pour employer l'analogie de mon collègue, c'était quand même couvert.

Mais là, je comprends qu'on travaille, là, dans un autre, on travaille dans un silo à côté. Ce qu'on recherche c'est ce qui n'est pas couvert par le risque d'affaires serait un événement au-delà qui sort de ce risque d'affaires-là.

Alors oui, pour répondre à votre question, bien sûr. On essaie, c'est comme du « reverse engineering » que nos amis d'HQD essaient de faire. On ne l'avait pas vu. S'il vous plaît! Ça fait quand même quinze (15) ans qu'HQD vient devant la Régie.

Il y a un an et demi quand ils étaient ici dans 3842 pour le taux de rendement, on ne peut pas dire qu'on a oublié cet aspect-là. Je pense que ça serait un petit peu... ça ne serait pas acceptable.

Me LOUISE ROZON :

C'est beau. Merci beaucoup.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, nous allons prendre la pause repas jusqu'à treize heures (13 h 00).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

(13 h)

LA PRÉSIDENTE :

Oui, Maître Paquet pour le GRAME.

PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

Oui. Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Maître Rozon et Madame Gagnon. Geneviève Paquet pour le GRAME. Donc, en introduction, on vous a déposé un plan détaillé de l'argumentation que je vais suivre, là, assez fidèlement. Et puis en introduction, je voulais simplement vous rappeler que le GRAME, on avait un intérêt qui était très

marqué pour cette demande du Distributeur, la question qui était reliée aux coûts du déversement d'hydrocarbures aux Îles-de-la-Madeleine, ça avait été soulevé justement par le GRAME lors de la Phase 1 du présent dossier par le biais de demandes de renseignements écrites, de questions aux témoins du Distributeur et également de représentations lors de l'argumentation finale.

Donc, dans la présente phase, nos représentations, ça s'inscrit dans une optique de développement durable et on vise plus spécifiquement à s'assurer de la transparence du Distributeur lorsqu'il est question des coûts liés à la décontamination et la réhabilitation des sols.

Donc, j'aborde la question du compte de frais reportés en réseaux autonomes qui est demandée par le Distributeur. Donc, dans la décision D-2015-018, la Régie invitait le Distributeur à proposer un mécanisme pour récupérer les coûts d'événements imprévisibles qui ne seraient pas couverts par le risque d'affaires global de l'entreprise et dont le montant est important.

Ici, au présent dossier, le mécanisme qui est proposé, ça vise les événements imprévisibles

en réseaux autonomes mais pas ceux en réseau intégré. En réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements de la Régie, le Distributeur énonçait les raisons pour lesquelles, concernant son risque d'affaires, il considérait qu'il y avait davantage de risques liés à la production et au transport en réseaux autonomes que dans le réseau intégré.

En ce qui concerne les activités de distribution, il indiquait que les risques sont similaires en réseau intégré et en réseaux autonomes. Par contre, pour ce qui est des risques relatifs au transport, le Distributeur indiquait « le transport de l'électricité », je pense qu'il y a quand même une nuance à faire ici, parce que ce n'est pas, comme ça a été soulevé par madame la présidente à une question à un témoin du Distributeur, c'est davantage le transport du carburant qui est visé ici par les risques.

Donc, on soumet que les risques particuliers qui vont distinguer les réseaux autonomes du réseau intégré, ça découle spécifiquement de l'usage de combustibles pour la production énergétique. Et, ça, on est en accord avec le Distributeur sur ce point-là.

Par contre, même sans réseaux autonomes, le risque pour l'usage de combustibles est important et additionnel à celui qui est en réseau intégré, il y a quand même des risques en réseau intégré que certains événements puissent se produire également, qui serait de la même nature que celui qu'on a retrouvé, que celui qui s'est retrouvé aux Îles-de-la-Madeleine.

Même si ce n'est pas nécessairement associé à la production d'énergie, il y a quand même des risques. On a déposé à l'annexe 1 du rapport, de notre rapport C-GRAME-0028, un extrait du répertoire des terrains contaminés. Et puis il y a la mention de la présence d'hydrocarbures non seulement sur un garage de distribution, qui est situé en Haute-Gaspésie à Mont-Louis, mais également de la rivière Mont-Louis. Donc, les témoins du Distributeur n'ont pas été en mesure de nous indiquer le montant des coûts qui était relié à tout ça, mais il y a quand même une preuve à l'effet qu'il y a la présence d'hydrocarbures en réseau intégré également qui découlent des activités du Distributeur. Donc, ça démontre tout ça que les risques de contamination aux hydrocarbures par les activités du Distributeur, ce

n'est pas limité aux réseaux autonomes.

On a également introduit dans le rapport en annexe des articles concernant un incident qui avait eu lieu au poste Joly. Je comprends que c'est un poste de transformation qui appartenait à Hydro-Québec dans ses activités de transport, mais c'est du vandalisme qui avait eu lieu, et il y avait des produits de matières dangereuses qui s'étaient écoulés. Et même si c'était un équipement du Transporteur, ce genre de risque pourrait arriver sur un équipement du Distributeur. On parlait de vandalisme. Donc, c'est un événement imprévisible qui pourrait également arriver en réseau intégré.

Donc, pour ces raisons-là, nous, on recommandait que le compte d'écart puisse inclure des coûts qui proviendraient aussi du réseau intégré. Même si ça ne faisait pas l'objet de la demande initiale du Distributeur, nous, on considère que l'inclusion du réseau intégré dans le mécanisme proposé, ça pourrait éviter de se retrouver avec une problématique d'application rétroactive, comme on vit présentement, s'il y avait un événement de même nature qui devait survenir en réseau intégré.

(13 h 06)

Concernant maintenant les autres événements imprévisibles. Je pense que la question a été réglée, là, mais nous, on considérait également que le Distributeur n'avait pas fait la démonstration qu'il y a plus de risques d'autres événements imprévisibles en réseau intégré qu'en réseaux autonomes.

Donc on considérait également que les autres événements que le Distributeur, comme les tornades, les tremblements de terre, décrits par le Distributeur, ça ne constituait pas nécessairement un risque d'affaires non plus qui n'était pas couvert parce que la décision D-2009-016 a reconnu un mécanisme de récupération pour les charges d'exploitation qui sont liées aux pannes majeures.

Donc notre recommandation pour... dans ce dossier est que, de cibler, en fait, un mécanisme à un type de risque qui serait non couvert par le risque d'affaires du Distributeur, soit les coûts résultant de la récupération des matières dangereuses déversées dans l'environnement, à l'instar d'autres entités réglementées, puis on a des exemples qui ont été donnés par le Distributeur justement en réponse à une demande de renseignements du ROEÉ.

Maintenant, il y a eu un amendement de la part du Distributeur ce matin par rapport à sa demande de compte, donc on voudrait seulement porter à l'attention de la Régie que le compte qui serait restreint aux risques liés à l'utilisation des combustibles, aux transbordements, à la manutention, aux déversements, nous, c'est le terme « combustibles » qui n'est peut-être pas approprié, on pense qu'on devrait élargir aux matières dangereuses également, donc ne pas restreindre seulement aux combustibles parce qu'il pourrait y avoir des déversements d'autres matières dangereuses, comme des BPC ou autres, et puis ça pourrait donc faire partie du compte.

Concernant maintenant le seuil d'éligibilité, quelques mots sur ce sujet. On voit que le Distributeur propose un seuil de cinq millions (5 M$) faisant référence au seuil qui a été retenu pour un élément spécifique.

Donc tel qu'élaboré dans notre rapport, dans le domaine de la réhabilitation environnementale, puis ça a été dit également par madame Moreau en présentation, les coûts peuvent varier énormément pour un même événement dans le temps, les évaluations préliminaires peuvent

vraiment différer des projections des experts par la suite.

Donc, puis on a vu l'exemple avec le déversement aux Îles-de-la-Madeleine, les coûts qui étaient à neuf point huit millions (9,8 M$) au trente et un (31) octobre deux mille quatorze (2014) étaient rendus évalués à vingt millions (20 M$) rendu au trente (30) avril deux mille quinze (2015).

Donc pour simplifier l'application du seuil d'éligibilité, nous, ce que le GRAME recommanderait à la Régie, ce serait d'autoriser que les coûts relatifs à un même événement, dans la mesure où ils sont de l'ordre de plus de cinq millions (5 M$), pourraient être inclus dans le compte de frais reportés, et dans la mesure où le Distributeur justifie évidemment sa demande et les raisons qui lui permettent de conclure qu'on arriverait à un montant de cinq millions (5 M$).

Concernant maintenant la méthode de comptabilisation des coûts, la proposition du Distributeur est de, dans l'éventualité où la Régie rejetait la demande de compte d'écarts, serait de renverser le compte d'écarts de onze point quatre millions (11,4 M$) en deux mille quinze (2015) dans

les états financiers à vocation générale, au lieu d'amender son Rapport annuel. Ce qu'on recommande, ce serait peut-être de procéder par l'ajout d'une note aux états financiers et d'une correspondance à la Régie, pour simplifier le processus.

Maintenant, j'aborde une question qui n'est pas nécessairement reliée à la demande du Distributeur mais nous, on considère qu'il y a un lien qui est très important avec la présente demande, et puis ça concerne les coûts évités. On recommande à la Régie de profiter du présent forum pour ordonner que les coûts qui sont liés à la manipulation de produits pétroliers, et notamment les coûts qui émanent du déversement aux Îles-de-la-Madeleine, que ces coûts-là soient incorporés aux coûts évités pour faire partie de l'analyse que présentera le Distributeur, on l'espère, lors du dépôt de son prochain plan d'approvisionnement.

Et puis la raison pour laquelle on demande ça, c'est, dans la décision D-2015-013, qui avait été rendue dans le dossier de la demande du plan d'approvisionnement, la Régie a statué et a demandé au Distributeur de considérer un appel de propositions pour des projets d'énergie propre, qui s'appliqueraient aux réseaux autonomes qui sont

dépendants de centrales thermiques. Et j'ai mis la référence, c'est le paragraphe 171, la Régie demande effectivement au Distributeur :

> [171] [...] de considérer un appel de propositions s'appliquant à l'ensemble des réseaux autonomes à centrales thermiques, pour des projets d'énergie propre, incluant la biomasse, le JED, la production décentralisée de chaleur et d'électricité et tout autre projet d'énergie renouvelable et de présenter les résultats de ses analyses lors du prochain plan d'approvisionnement.

C'est au niveau des résultats des analyses que c'est important.

Pour la comparaison entre les choix énergétiques de source thermique et les projets d'énergie propre, l'ensemble des coûts liés à la manipulation des produits pétroliers, ça va être des coûts qui sont en moins pour les projets d'énergie propre, donc on considère qu'ils doivent vraiment être considérés, comptabilisés dans les coûts évités pour les centrales thermiques.

Puis on réitère que la Régie devrait profiter du forum, présent forum, pour aligner le

Distributeur dans ce sens-là avant le dépôt de son plan d'approvisionnement.

Maintenant, pour conclure, la décision procédurale de la Régie D-2015-099 énonçait que le présent dossier portait uniquement sur l'autorisation de la mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts et non sur l'évaluation du caractère imprévisible du déversement d'hydrocarbures survenu en deux mille quatorze (2014).

C'est vraiment la raison pour laquelle on n'en a pas traité mais on compte aborder les questions relatives au caractère imprévisible de l'incident et aussi aux actions prises en prévention pour éviter que de tels accidents ne surviennent, on compte aborder ça au prochain dossier tarifaire, dans la mesure évidemment où la Régie devra disposer du solde du compte d'écart en déterminant le caractère prudemment acquis de ces dépenses.S

Maintenant, en ce qui concerne la préoccupation de la Régie concernant l'apparente rétroactivité de la demande du Distributeur, on vous soumet qu'en matière de réhabilitation environnementale, ça peut être très utile d'adopter

des mesures ou des mécanismes qui vont être applicables rétroactivement.

(13 h 13)

Et on vous donne l'exemple de l'article 31.43 de la Loi sur la qualité de l'environnement parce que cet article-là, il permet au ministre de l'Environnement d'ordonner à toute personne qui a contaminé un terrain, même avant l'entrée en vigueur de cet article - et puis l'entrée en vigueur, c'est le premier (1er) mars deux mille trois (2003) - le ministre peut leur ordonner de soumettre un plan de réhabilitation. Donc, c'est un article qui est applicable de manière rétroactive puis c'est vraiment dans le domaine de la réhabilitation environnementale, c'est la raison pour laquelle je donne cet exemple-là.

Le contexte réglementait auquel est soumis le Distributeur en vertu de la Loi sur la Régie, c'est également différent de celui des entreprises qui ont des intérêts plus privés parce que leurs décisions d'affaires à ces entreprises-là ne seront pas soumises à l'approbation de la Régie contrairement au Distributeur.

Comme ça a été énoncé par le procureur du Distributeur en argumentation, le fait qu'il

n'existait pas encore de véhicule qui était prévu pour capter les coûts, là on parle du neuf point huit millions (9,8 M$) dont l'inclusion a été refusée, l'inclusion au compte de combustible a été refusée par la Régie, mais le fait qu'il n'existait pas encore de véhicule, ça ne devrait pas l'empêcher de au moins tenter de récupérer ces coûts-là.

Si la Régie adopte le mécanisme de récupération des coûts, elle aurait un pouvoir, on vous soumet, en vertu de l'article 32, alinéa 1, paragraphe 3.1. Cet article-là permet de déterminer les méthodes comptables et financières qui sont applicables au Distributeur. Donc, elle aurait le pouvoir de préciser, dans sa décision, qu'elle autorise de manière rétroactive l'inclusion des coûts de vingt millions (20 M$) liés au déversement dans un compte de frais reportés. Et puis en raison, la raison pour laquelle elle pourrait faire ça, c'est en raison du caractère exceptionnel de l'événement.

Maintenant, un dernier petit commentaire et c'est en lien avec les questions qui avaient été adressées par maître Rozon aux intervenants qui m'ont précédée, concernant le risque d'affaires et

le taux de rendement du Distributeur. On avait abordé cette question-là quand même dans le rapport du GRAME. On voulait seulement vous référer à la page 6 du rapport du GRAME où on retrouve la réponse de l'expert du Distributeur, bien c'était l'expert du Distributeur et du Transporteur là, c'était la firme Concentric au dossier 3842-2013. Et c'est une réponse qui avait été donnée à une demande de renseignements du GRAME et qui indiquait que le risque spécifique des réseaux autonomes, ça n'avait pas été pris en compte dans le risque d'affaires global du Distributeur. Donc, ça confirme la prétention du Distributeur à cet égard à l'effet que ce n'était pas couvert par son risque d'affaires, l'événement qui est arrivé.

Donc, j'espère avoir été claire. Ça complète mes représentations. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Paquet. Madame Gagnon, est-ce qu'il y a des questions? Maître Rozon?

Me LOUISE ROZON :

Maître Louise Rozon pour la formation. Maître Paquet, vous demandez que le mécanisme qui est proposé soit applicable à la fois en réseau intégré et le réseau... les réseaux autonomes. Dans le

cadre des audiences, bon, il a été précisé qu'il y avait tout de même une prévision d'un montant environ de six millions (6 M$) qui est... qui est dans les revenus requis de chaque année pour couvrir des événements plus usuels là liés à des décontaminations de terrains ou l'entreposage de poteaux là, de ce que j'ai pu voir.

Dans le réseau intégré, de ce que je comprends de la preuve du Distributeur, c'est des déversements qui peuvent survenir sont couverts par ce budget-là, qu'il n'y a pas une nécessité d'avoir des budgets additionnels nécessairement puis que le risque qu'il y ait un événement de l'ampleur de celui qui a été observé dans un réseau autonome arrive est encore beaucoup plus restreint. Donc, malgré ce budget qui existe, vous maintenez votre recommandation.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Oui. en fait, on maintient la recommandation parce qu'on parle d'événements imprévisibles, on ne parle pas des déversements qui sont dans le cours des affaires et pour lesquels il y a un budget qui est déjà prévu. On donnait l'exemple du poste de transformation où il y avait eu du vandalisme. S'il y avait un événement de cette nature-là en réseau

intégré, et ce serait aussi imprévisible là, ça n'aurait pas été prévu, puis on comprend, donc on se retrouverait un peu dans la même situation qu'au présent dossier.

Il faudrait que le Distributeur fasse une demande pour récupérer ces coûts-là et puis si ça venait à être plus que six millions(6 M$) ou le montant qui est habituellement accordé, bien à ce moment-là ce serait encore à la base, ce serait quand même une application rétroactive qu'il devrait faire.

Donc, si... tant qu'à accepter un mécanisme, on pense qu'il devrait être élargi effectivement au réseau intégré parce que c'est imprévisible. Il pourrait arriver un événement. Celui en réseau intégré n'avait pas été... en réseau autonome n'avait pas été prévu. On pense qu'en réseau intégré aussi ça pourrait... ça pourrait arriver, donc c'est vraiment au niveau pour prévenir là parce que les autres coûts dont vous parlez, je pense que ceux-là ne feraient pas nécessairement partie de ce mécanisme-là.

Me LOUISE ROZON :

C'est bon. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Paquet. Pas d'autre question de la formation. Alors, nous appelons maître Gertler pour le ROEÉ.

(13 h 19)

PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les Régisseures, Franklin Gertler pour le ROEÉ. Je n'ai pas de plan écrit, mais j'ai quelques autorités à distribuer puis, avec votre permission, je vais le faire tout de suite, comme ça on n'interrompra pas le débit, je les nommerai au fur et à mesure.

Donc, évidemment, mes confrères qui m'ont précédé ont couvert beaucoup de sujets et de matières de manière très compétente. On n'est pas d'accord sur toute la ligne, mais je pense surtout la plaidoirie pour l'ACEF de Québec et celle pour le GRAME.

Juste une petite remarque. On l'a dit souvent, mais je pense qu'étant donné la nature de la demande, surtout telle qu'amendée, on est dans un cas où l'article 5, évidemment, ne sont pas réconciliation des intérêts, mais surtout ne sont pas fourniture... les besoins des Québécois en matière énergétique dans une perspective de

développement durable.

On est dans un cas qui ne peut pas être plus clair parce que la demande n'est plus générale, cette demande c'est par rapport à des événements de contamination environnementale.

Alors ça serait peut-être l'occasion pour la Régie de s'exprimer de nouveau. Ça n'a pas été fait trop depuis le temps de maître Lambert, mais de s'exprimer de nouveau sur le rôle de l'article 5 dans l'exercice pour informer, non pas comme source, on le sait, non pas comme source de compétence, mais bien comme élément qui guide toutes les décisions.

Et comme je le dis à certaines occasions, quand on regarde dans les notes liminaires qui étaient, non pas liminaires, mais dans les notes, les petits titres qui étaient sur les paragraphes dans la Loi à l'origine qui sont supprimés dans la refonte des lois, on parlait de la responsabilité de la Régie à l'article 5. C'est quand même notable, à mon avis. Supprimés, non pas éliminés, mais ils ne font pas partie de la façon qu'on présente la Loi à la refonte.

Maintenant, aussi de manière un peu préliminaire, là, je ne sais pas si on a vraiment

fait l'exercice, mais la manière que je comprends la demande d'Hydro-Québec à ce moment-ci, c'est qu'« Autoriser la mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts liés des événements », puis là, le mot « imprévisibles » ne semble pas nécessairement être là, « ... des événements dont l'utilisation des combustibles », mais c'est juste ma transcription, madame la sténographe va peut-être me corriger, mais « dont l'utilisation des combustibles dont, notamment, le transbordement, manutention et déversement », si j'ai bien compris, et en réseaux autonomes, puis on semble arrêter là, on ne parle plus de Cap-aux-Meules comme tel.

(13 h 25)

Alors, c'est vraiment une situation où la demande est rendue tellement, tellement pointue, il faudrait véritablement qu'on soit en présence d'une meilleure preuve de qu'est-ce qui a été mis en preuve par Hydro-Québec. Ils n'ont pas fait la preuve de la nature, justement, extraordinaire des événements dont ils citent... qui est référé dans la preuve pour accepter la demande d'Hydro-Québec.

Et là-dessus j'ouvre... j'ai noté aussi dans la - puis j'y reviendrai - mais dans la plaidoirie de mon confrère maître Fraser, il a fait

mention du fait que nous étions vraiment dans le coeur du « business », je pense que c'est le type de façon un peu qu'il s'est exprimé, le coeur du « business » d'Hydro-Québec. Et à ce moment-là, ça devrait justement n'être pas considéré comme des événements ayant nécessité un traitement spécial dont ils demandent.

Nous, notre position, juste pour être bien clair, c'est que... de ne pas accepter la proposition d'Hydro-Québec parce que les déversements sont prévisibles, font partie justement de l'utilisation du choix des filières. Sauf qu'on ne veut pas dire qu'ils sont dans le risque d'affaires, c'est-à-dire pas... Hydro-Québec ne veut pas admettre que ce soit quelque chose qui est déjà couvert par le risque d'affaires et surtout, ils ne veulent pas les mettre dans leurs coûts évités.

Comme l'a mentionné ma consoeur représentant le GRAME, ce serait très important qu'ils soient dans les coûts évités, ces coûts-là, parce que, nous, on veut plus que simplement arriver à un traitement comptable de ces montants-là pour balancer les livres, puis faire revenir tous les comptes à zéro. Mais on veut que le choix

qui est fait par vous, dans la décision que vous avez à rendre, ait pour effet d'encourager des meilleures pratiques et des meilleurs choix en matière de production parce que c'est un des rares cas où, justement, vous avez compétence directe sur des installations et sur la réglementation des tarifs et des... du traitement comptable de l'activité en matière de production.

Je mentionnerai également que c'est pour cette raison-là que notre premier choix dans ce cas-ci, c'est que ces coûts-là soient sur l'actionnaire. Ils relèvent des choix, puis aussi des erreurs, de la mauvaise gestion, puis ça c'était très intéressant dans la preuve hier, je pense que c'est hier, là, ça va vite. On dit, bon, les autres déversements, parce qu'il y en a eu un par installation à peu près aux Îles-de-la-Madeleine, les autres déversements c'est pas de la même nature, alors... et c'était... ce qui est arrivé à Cap-aux-Meules c'était imprévisible, mais les autres ne sont pas de la même nature parce que c'est normal dans l'opération de ces centrales-là.

Puis on dit d'une part, leurs contaminations sont normales, puis ça n'a jamais été permis au Québec, puis d'autre part, bien on

n'a pas besoin de tenir compte de ces coûts-là parce qu'on se conforme à toute la réglementation. Et si ça fait partie de l'opération normale, on devrait reconnaître ces coûts-là, nous on dit, à l'actionnaire parce que c'est de toute évidence, ça n'a jamais été légal, même si la réglementation très pointue est peut-être plus récente dans certains cas, par rapport à certains déversements, certaines substances dans l'environnement, ça n'a jamais été légal au Québec en vertu du Code civil, que de mettre du carburant dans les nappes phréatiques. Je m'en excuse, là, c'est... alors... Les... la preuve par laquelle Hydro-Québec tente de dire : bien, c'est différent. C'est pas différent. C'est la même chose, c'est dans la... dans leur façon de gérer cette technologie-là, c'est dans la technologie également.

Puis je vais être plus précis sur les conclusions qu'on recommande, mais je voulais juste dire également que je... on n'est pas d'accord avec la position mise de l'avant par le procureur de SÉ/AQLPA à l'effet que, bien, ce serait mieux de mettre les coûts d'erreur ou de négligence sur tout le monde, parce que comme ça, on va décontaminer de manière ou on va prendre des mesures plus fortes

parce qu'Hydro-Québec ne paye pas.

(13 h 31)

Alors, c'est vraiment le monde à l'envers. Normalement, puis là je vais vous montrer avec Phillips, entre autres, par rapport à la jurisprudence que si on veut faire changer quelque chose, on met le coût sur l'actionnaire.

Bon. Comme tout le monde l'a dit, vous avez dans votre décision antérieure refusé que ces coûts-là soient portés au compte de frais reportés par rapport aux combustibles, pour le carburant. Et vous avez demandé à Hydro-Québec de proposer un mécanisme. Puis, nous, notre position, c'est qu'ils n'ont pas proposé un mécanisme, ils sont simplement revenus avec un autre compte de frais reportés.

Puis j'essaie de penser, bien, quelle différence que ça fait que ce soit un autre compte de frais reportés? C'est sûr que lorsque viendra le temps de traiter des sommes, des soldes du compte de frais reportés, c'est peut-être plus commode qu'on n'a pas des pommes et des oranges dans un même compte, mais vous avez toujours le droit de décider en partie d'une demande.

Alors, que ce soit dans un compte à part ou dans le même compte, ça revient à la même chose. Ce

n'est pas un mécanisme, ce n'est pas quelque chose qui traite vraiment de la problématique dans ce monde de manière comptable et de manière environnementale. Il fait juste mettre ça ailleurs. S'ils avaient été mis dans le compte que vous avez... ou vous avez refusé, moi, il y a peut-être des choses qui m'échappent, mais vous auriez très bien pu accepter qu'ils soient dans ce compte-là puis, après, à terme, comme ils disent que vous pouvez le faire maintenant si vous faites droit à leur demande, à terme dire non, cette partie-là, on ne l'accepte pas, parce que ce n'était pas imprévisible ou ce n'est pas aux clients de l'assumer. C'est un petit peu un exercice peut-être de nomenclature plus qu'une différence de fonds, je pense, je ne sais pas, comme je dis, je ne suis pas comptable. Alors, nous, notre position, c'est qu'ils n'ont pas proposé un mécanisme.

Comme j'ai mentionné également, puis c'est étayé aux pièces 34 et 36 que nous avons déposées, et également dans la présentation de monsieur Finet, qui est la pièce C-ROEÉ-0039, et je vous réfère particulièrement aux diapos 6, 9 et 10, et évidemment, dans le témoignage de monsieur Finet également, c'est qu'il n'y a rien d'imprévisible

dans les événements en question, le type d'événements en question, que ça revient de manière récurrente.

Et si les assureurs d'une centrale nucléaire, par exemple, ou autre peuvent établir des risques et assurer pour certains risques, et si Hydro-Québec le fait pour plein de choses, ça devrait être possible également de faire un calcul du coût de manière statistique qu'est-ce que ça va... qu'est-ce que ça pourrait coûter au cours d'un certain nombre d'années qu'il y a probabilité avec un certain nombre de centrales qui ne sont pas... un certain nombre de litres, et tout ça. Ça devrait être possible.

Dernier mot sur l'amendement, la demande telle qu'amendée. Je vous mentionne qu'il s'agit là un peu de vacances annoncées. Là, on dit que ça va être limité simplement à la manutention et au transbordement et au déversement de carburant. Alors, on dit déjà d'avance qu'on va établir un compte de frais reportés pour ces négligences. Ce n'est pas vrai qu'il est supposé avoir des déversements. Il arrive, mais ce n'est pas vrai que ça fait partie de quelque chose de normal.

Et dans la cause ici, puis comme dans le

3864, Hydro-Québec nous répète qu'on se conforme à toute la réglementation, mais manifestement, peut-être ils passent toutes les étapes, ils vont fournir tous les rapports, ils vont avoir... ils vont faire les tests nécessaires. S'ils l'ont fait correctement dans ce cas-ci, on ne le sait pas, dans le cas de Cap-aux-Meules. Mais il reste qu'en bout de compte, ils ont des déversements puis on ne devrait pas leur donner déjà une garantie que ça va être remboursé. Puis ça, je veux insister un peu là-dessus, c'est parce qu'on vous a fait bien des cas du fait que, bon, on ne traite pas ici du cas de Cap-aux-Meules, on ne vous demande pas de décider ça, on demande tout simplement de créer le compte de frais reportés.

Mais là, surtout avec l'amendement, mais même avant l'amendement, c'est très clair qu'est-ce qu'on vise, c'est même annoncé par Hydro-Québec, alors je pense que vous devez être très prudents, parce qu'une fois qu'on a créé le véhicule, ça va créer un certain momentum pour que ces sommes-là soient acceptées pour être payées par les consommateurs.

Puis là, avec l'amendement, comme je dis, c'est devenu tellement pointu qu'on vise ce cas-là,

on vous demande de décider de ce cas-là mais en disant, bien, on ne vous donnera pas la preuve mais on vous demande de créer le véhicule qui va le permettre à terme.

Puis là-dessus, je vais revenir dans une minute à la question de la rétroactivité, mais je trouve ça intéressant que maître Fraser dit, puis cette fois-là, je ne suis pas nécessairement en désaccord avec la conclusion, le raisonnement, mais la conclusion à laquelle il vient de dire qu'il n'y a pas, ce n'est pas nécessairement rétroactif comme façon de faire, je veux le traiter, mais si c'est vrai, s'il n'y a pas de problème de rétroactivité, il n'y a pas de presse non plus, vous pourriez simplement disposer de ça plus tard lorsque les faits seront connus, parce que... et ce n'est pas nécessaire de le faire maintenant à l'aveugle, finalement, sans savoir qu'est-ce qui se retourne vraiment.

Juste un petit mot encore sur la preuve. Nos pièces, par rapport au, je réfère à 36 et 34, démontrent le type de choses qu'on vous demande de dire qui pourraient être mises dans le compte de frais reportés et ensuite payées par les consommateurs. Ils font, vainement à mon avis, ils

tentent de distinguer des cas historiques le plus récent à Cap-aux-Meules. Mais il reste, moi, je vous soumets que qu'est-ce qu'ils sont en train de dire, qu'une autre fois, il pourrait y avoir un autre déversement de dizaines de milliers de litres de pétrole ou de diesel qui va venir contaminer une nappe phréatique avec, dans le cas de quatre-vingt-neuf (89), de trente (30), quarante centimètres (40 cm) de diesel sur la nappe phréatique puis on vous dit : « Bien ça, on le verse dans un compte de frais reportés puis ça va être payé par tout le monde. » Je vous soumets que c'est téméraire comme suggestion.

Je vous ai dit que je vous parlerais un petit peu de la rétroactivité. Je vous suggère, puis je vous ai soumis un extrait de la décision D-2015-018, votre, bien, décision de deux sur trois de vous, et je voulais simplement mentionner qu'au paragraphe 357, que je... je suis la Régie, je suis d'accord avec qu'est-ce qui a été mentionné là, de faire une distinction entre qu'est-ce qui est rétroactif et qu'est-ce qui est rétrospectif.

Alors je ne pense pas que, sans nécessairement trancher la question, ce n'était pas notre principale préoccupation, mais je vous

soumets que ça ne serait pas une bonne façon de régler la question ici et que le, de décider sur cette question-là, ce débat-là de rétroactif contre rétrospectif, parce que, avec égards, depuis les écrits de Côté là-dessus, sur l'effet temporel des lois et la peur de la rétroactivité a été beaucoup atténuée puis justement on permet ou on a amené le concept de la réglementation ou une décision rétrospective comme étant tout à fait permis. (13 h 42)

Et je vous soumets que, ça, c’est en général dans le droit, mais pour la Régie, je pense que vous étiez sur la bonne voie, dans la bonne voie dans la décision que vous avez prise au mois de mars là-dessus parce que justement vous avez une compétence en continu, une compétence de supervision.

Et la distinction, si on regarde dans l’histoire un petit peu dans la jurisprudence, l’histoire de cette préoccupation de ne pas... d’avoir une réglementation prospective ou positive plutôt que négatif, bien ça vient du fait qu’il y avait un autre modèle possible, c’était celui du fait où vous venez par la suite... que finalement une compagnie établit ses propres prix et quelqu’un

s'en plaint. Puis là vous êtes amenée après coup à... c'est un autre modèle, c'est pas votre modèle. Mais, la grande distinction vient de là puis c'est pas vraiment pertinent pour vos fins ici.

Comme j'ai dit, vous avez des compétences de surveillance puis en continu sur les... les frais et sur les... sur Hydro-Québec et sur les autres compagnies que vous réglementez. Puis vous ne devez pas vous... bien, pas vous formalisez parce que ce n'est pas une façon. Vous ne devriez pas faire primer ce formalisme-là de rétroactif ou rétrospectif sur l'accomplissement de vos pouvoirs selon votre compétence exclusive et votre discrétion qui sont évidemment structurées par la loi, mais qui est là quand même. Vous avez... on vous a confié ce... cette responsabilité-là.

Et je pense, puis là je ne sais pas, je n'ai pas la preuve de ça, mais j'ai comme l'impression que les préoccupations d'être... d'équité intergénérationnelle et dans le sens réglementaire, non pas dans le sens du développement durable des vraies générations, mais entre... dans le sens des tarifs et peut-être moins de la mise aussi dans le cas d'Hydro-Québec parce que tout le monde au Québec est et demeurera client

d'Hydro-Québec.

Ce ne sont pas des gens qui changent ou qui s'en vont. C'est pas la même chose que quelqu'un qui, je ne sais pas, est dans le transport puis qu'il a un certain tarif puis après il ferme son... il n'utilise plus... utilise le train et non pas le camion puis tout le monde est encore client, toute le famille de tout le monde.

Bon. Je vous ai donné également justement la décision de la Cour suprême dans Bell Canada contre Bell Aliant en deux mille neuf (2009). Évidemment, une cause qui est très connue, et je ne veux pas m'attarder outre mesure là-dessus. Je vais juste... parce que ça ouvre la porte un petit peu à la... ça donne un peu de contexte par rapport à la recommandation du ROEÉ qui est exprimée par monsieur Finet.

C'est que justement au paragraphe 56, parce que évidemment on sait dans ce cas-là c'était la question de certains comptes qui ont été créés parce qu'il y avait des tarifs qui étaient... qui étaient perçus où il y avait des... les coûts n'étaient pas élevés puis alors il y a eu comme une surtarification puis on a dit « bien, on va le prendre après et on va le mettre dans le

développement des services entre autres de « broadband » d'Internet pour les régions qui sont mal servies, des choses comme ça.

Et moi, j'avais trouvé intéressant, au paragraphe 56, lorsque la juge Abella qui écrit pour les neuf juges qui dit :

> Les comptes de report ne rempliraient pas leur fonction si le CRTC n'avait pas aussi le pouvoir de prescrire la manière dont les fonds de ces comptes doivent être employés. Je suis d'avis que le CRTC pouvait, dans l'exercice de son pouvoir de tarification, ordonner l'utilisation de ces comptes, dans la mesure où il exerçait ce pouvoir de manière raisonnable.

Alors, je vous souligne ça parce que, nous, on dit, bon, on dit dans un premier temps : mettez ces coûts-là sur l'actionnaire. Si c'est pas ça que vous faites, bien, créez un vrai mécanisme qui vous permet d'accomplir certaines visées environnementales et de changer la façon de faire pour pas qu'on ait en permanence à rembourser les déversements et la contamination. Et je vous réfère également au paragraphe 63, mais je ne vais pas le

lire pour autant.

(13 h 48)

Maintenant ça m'amène à la décision de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire de Calgary contre Alberta Energy and Utilities Board. C'est l'affaire de deux mille dix (2010) dont il est question dans l'autre décision plus récente qui était, vous était soumise par maître Fraser. Mais, moi, je la traite pour d'autres aspects.

Alors, je vous demanderais de simplement, puis ça vaut la peine d'être regardé de manière détaillée. Ici c'était une question de qu'est-ce qu'ils appelaient là-bas de « deferred gas accounts ».

Alors, c'était les fluctuations finalement saisonnières des coûts du gaz naturel. Puis c'est très intéressant de voir aux paragraphes 71 jusqu'à 73. Il dit, la Cour dit, en fait c'est deux des trois juges, le troisième juge était d'accord, mais pas tout à fait pour les mêmes raisons :

> In summary, the Board's own analysis highlights the accumulation of factors that make unreasonable...

Parce que, évidemment, c'était en révision ou en « judicial review » :

1 ... its decision to allow ATCO to
2 recover eighty-five percent of the
3 transportation imbalances through the
4 DGA. Unlike most previous uses of
5 DGAs, these charges did not result
6 from gas price volatility. Nor did
7 they resemble other past uses of DGAs
8 where errors were attribuable to
9 measuring equipment problems and there
10 had been no suggestion of utility
11 fault. Here the failure to levy
12 appropriate gas charges was entirely
13 due to deficiencies within ATCO's own
14 system, exacerbated by a long delay in
15 discovering the problem.
16 Ce n'est peut-être pas le cas ici.
17 ATCO's destruction of data made data
18 verification impossible.
19 Ici, on n'a pas encore eu de « data ». C'est un peu
20 différent, on ne connaît pas encore les faits.
21 As a result of the delays, at least
22 some who were not consumers when the
23 problems originated would have to
24 absorb the costs of ATCO's
25 carelessness. Even though this was not

1 prohibited ratemaking per se, the long
2 delays gave rise to inter-generational
3 equity issues which lie at the heart
4 of the prohibition against
5 retrospective ratemaking.
6 As outlined in paragraph 9, previous
7 DGA decisions took account of matters
8 such as the amount of the adjustment,
9 the timeliness of the application, the
10 extent to which the utility acted
11 responsibly, foreseeability of the
12 problem, ...
13 Ça, je le souligne.
14 ... and whether consumers who received
15 the service would bear the cost of the
16 adjustment. When such factors are
17 applied to this case, it is apparent
18 why the Board's decision is not
19 defensible on its facts.
20 And paragraph 73 :
21 As the Board intimated, there are
22 compelling reasons why this sort of
23 loss should be borne by shareholders
24 rather than long-after-the-fact
25 consumers. Shareholders have the

ability to control...

Puis ça c'est très très important.

... or at least influence ATCO's management practices. Consumers do not. Requiring consumers rather than shareholders to bear most of the loss does not encourage utilities to conduct operations in a careful, time-sensitive way. The Board itself appropriately observed at p. 5 of the DGA Decision that allowing ATCO (full) recovery "could be considered ... a reward for poor management".

Alors, moi, je vous soumets que nous sommes pas mal dans ce cas-ci, ce cas-là, dans le cas qui nous occupe et on vous demande de décider essentiellement d'avance que c'est les consommateurs qui vont payer ces coûts-là.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Gertler, seulement vous rappeler qu'on a déjà excédé de cinq minutes le temps annoncé.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

O.K. Merci. Je n'ai pas regardé le temps qui a été excédé aussi par maître Fraser, entre autres, là. Parce que la cause a pris une ampleur qui n'était

pas prévue aussi, Madame la Présidente, je pense. Mais je vais faire ça rapidement.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Et je vous ai soumis également un extrait de Phillips, un classique. Charles Phillips, c'est la troisième édition en mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993), et simplement à la page 266 et je vous ferai grâce de la lecture.

LA PRÉSIDENTE :

Je regrette, mais nous n'avons pas ce document.

(13 h 53)

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Oh! Excusez-moi. Ils sont là, c'est juste une page. Excusez-moi de la qualité de la photocopie. Simplement pour vous indiquer qu'au milieu de la page 266, sous la rubrique « Replacement Power Costs Repair and/or Cleanup Costs », l'auteur vient répertorier un certain nombre de cas aux États-Unis ou dans la plupart des cas qu'il mentionne, on n'a pas permis aux compagnies en question de récupérer les coûts des déversements. Alors simplement pour vous dire qu'il faut être très prudent avant d’autoriser le type de compte qui est suggéré,

surtout selon... depuis son amendement.

Alors, comme je l'ai mentionné - puis c'est repris aux diapos 6 et 10 de la présentation de monsieur Finet - la position du ROEÉ c'est qu'on doit, dans un premier temps qu'est-ce qu'on recommande c'est la récupération de ces coûts-là, que ce soit assumé par... par l'actionnaire. Et que si c'est pas assumé par l'actionnaire, on doit faire la reconnaissance de la vraie valeur, du vrai coût du recours à ce type de technologie avant que ce soit inclus dans les coûts, si jamais c'était inclus dans les coûts.

Et ça... pour ça que je vous ai mentionné l'inclusion des coûts évités. Et le mécanisme - c'est peut-être pas parfait - que maître Finet vous a recommandé, mais ça donne une idée de qu'est-ce qu'on pourrait faire, puis c'est en s'inspirant du modèle des pannes majeures. Puis je vous soumets qu'on ne nous a pas vraiment fait la démonstration de la différence entre qu'est-ce qui est demandé ici, puis le mécanisme de pannes majeures. Ils ont tenté de le faire dans la preuve, Hydro-Québec, mais je vous soumets que ça n'a dans la preuve d'Hydro-Québec, mais je vous soumets que ça n'a pas été fait. Alors, il recommande la création d'une

provision d'environ vingt-cinq millions (25 M$), et à partir du coût moyen des événements constatés au cours des années. Et la création aussi d'un compte de frais reportés pour comptabiliser les coûts de tels événements.

(13 h 56)

Et avec ça, il dit, on doit créer aussi un fonds de transition énergétique visant à réduire l'indépendance des réseaux autonomes aux hydrocarbures. Les risques qui y sont associés. Alors, ça, ce serait une façon de dire, bon, si vous voulez être remboursé pour ça, bien, il faudrait démontrer que l'utilisation de ces sommes-là sert à réduire finalement les risques, pas simplement dire, bien, ça fait partie du « cost of doing business » puis on va continuer à le faire de cette façon-là à l'infini.

Dernier mot, Madame la Présidente, et je m'excuse pour le retard, sur les frais. Je veux juste vous dire, puis... parce qu'il y a eu une décision évidemment dans D-2015-079 de limiter les frais dans le cas ici à cinq mille dollars (5000 $). Et je vous soumets que, avec deux jours d'audience, avec des gens qui doivent facturer en moyenne deux cents (200 $), deux cent vingt-cinq

dollars de l'heure (225 $/h), on ne rentre absolument pas, puis il faut être,... passer différentes étapes de la cause également, alors je vous soumets que vous gardez votre discrétion en vertu de l'article 36 par rapport aux frais, et je vous demanderais d'inviter les intervenants de faire des demandes de frais normaux.

Et également, comme je l'ai dit à certains moments, je demanderais si, dans la mesure du possible, de prendre la décision sur les frais à même votre décision sur le fond. Parce que l'attente pour le paiement des frais cause des difficultés importantes aux intervenants et les gens qui travaillent pour eux.

Merci beaucoup. Ça met fin à mon argumentation.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Gertler. Pas de questions? Maître Rozon?

Me LOUISE ROZON :

J'ose une question en me disant que j'espère que la réponse va être brève. En fait, c'est parce que je n'ai pas bien saisi votre position à l'égard de la rétroactivité. Je ne veux pas que vous nous résumiez les décisions que vous nous avez citées.

Vous avez identifié des extraits. Mais je ne comprends pas ce que vous retirez des décisions que vous nous avez déposées, sauf le fait que, et vous me corrigerez, qu'il ne faut pas que la Régie applique ce principe-là de façon rigide puisqu'on a une compétence de surveillance qui est plus large, mais sincèrement j'aurais de la difficulté à résumer votre position.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

O.K. Moi, je pense que... Je vous soumets qu'il n'y a pas un problème de rétroactivité. C'est pour ça, là-dessus je suis d'accord avec maître Fraser. Ça n'arrive pas... Il va tomber de sa chaise, là. Ça n'arrive pas souvent.

Me LOUISE ROZON :

Vous avez été subtil dans votre accord.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Mais je suis d'accord qu'il n'y a pas de problème de rétroactivité. Mais je vous dis en même temps que, selon les décisions, puis l'évolution des décisions, parce qu'il y a eu de l'évolution depuis quatre-vingt-neuf (89) avec Bell, que ça serait mieux de ne pas faire axer votre décision là-dessus. T'sais, de prendre une décision là-dessus, vous allez verser dans un certain formaliste

finalement qui ne reflète pas la nature de vos pouvoirs puis la nature de vos devoirs puis de votre activité en continu. C'était ça ma position.

Par ailleurs, j'avais juste simplement dit, j'ai eu recours plus aux décisions de Bell et Alberta en deux mille dix (2010) pour vous illustrer non pas la question de la rétroactivité, mais plus vous illustrer que, bon, si jamais on crée, on permet ces coûts-là, on crée des comptes de frais reportés que vous pouvez aussi dire, bien, là, on va l'utiliser à des fins environnementales. C'est plus ça mon point. O.K.

Me LOUISE ROZON :

C'est bon. Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Gertler. Or, Maître Neuman pour SÉ-AQLPA.

(14 h 00)

LA PRÉSIDENTE :

Vous nous avez annoncé trente (30) minutes, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Effectivement et je resterai dans ce temps. Je dépose au tribunal quelques copies de notre plan d'argumentation.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, oui, Maître Neuman, nous vous écoutons.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Alors, bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les Régisseures. Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA. Donc, j'ai préparé les différents points de notre argumentation dans ce plan. En principe, ça devrait rentrer dans une demi-heure, mais au besoin je vais ajuster pour que... de toute façon, s'il le faut, pour que vous puissiez lire par vous-même certains éléments si le temps ne le permet pas.

Il y a neuf points, des fois très courts, mais que je vais ajouter au fur et à mesure par rapport à ce texte dont je vous ferai part durant la lecture.

Alors, notre premier point porte sur le bien-fondé du compte de frais reportés, donc on le définirait maintenant comme un compte pour les coûts résultant d'événements majeurs non assurés liés à l'utilisation de combustibles par HQD en réseaux autonomes.

Les coûts d'événements admissibles au compte de frais reportés devaient initialement être définis comme ceux d'événements imprévisibles majeurs en production et transport en réseaux

autonomes. La référence en production et transport a été mentionnée par madame Desmarais en réponse à une de mes questions et je donne la référence, la réponse 180. Mais, en audience aujourd'hui, je mets dix heures quarante-cinq (10 h 45) pour que vous puissiez le situer dans les notes sténographiques, Hydro-Québec Distribution limiterait ce coût à ceux d'événements liés à l'utilisation de combustibles par HQD en réseaux autonomes.

Et dans les circonstances, madame la régisseur Rozon s'est interrogée sur le besoin ou non de les limiter à ceux qui seraient imprévisibles.

Et SÉ-AQLPA plaide qu'il est opportun de retirer le mot « imprévisible » de la définition des coûts admissibles au CFR. Cette suppression du mot simplifierait grandement l'interprétation du champ d'admissibilité au CFR. De plus, cette suppression rejoindrait l'esprit qui guide la constitution de ce CFR, soit de permettre à HQD de récupérer ses coûts de remédiation de déversements dans l'environnement. Et ça, c'est un point que je vais développer un peu plus tard dans l'argumentation également.

Je vous amène à la page 3 où je vous

soumets des représentations pour une définition comptable de l'imprévisibilité plutôt qu'une définition juridique assimilable à celle de la force majeure ou basée sur la notion de faute.

Donc, même si la notion de caractère imprévisible devait être maintenue au présent dossier, nous préconisons d'en retenir la définition comptable qu'en a fournie madame Lyne Desmarais, témoin de HQD, à plusieurs reprises lors de l'audience du huit (8) juillet deux mille quinze (2015).

Comme nous l'avons noté lors de cette audience, il y a en effet deux conceptions de l'imprévisibilité qui s'affrontent au présent dossier. Premièrement, une conception comptable qui définit l'imprévisibilité comme étant ce qui n'a pas concrètement été prévu lors de la prévision budgétaire déposée lors de la cause tarifaire et sur laquelle la décision tarifaire se fonde, et donc qui n'a pas été prévue par la couverture d'assurances ou les outils budgétaires déjà existants au moment de la cause et de la décision tarifaires.

Et deuxièmement, il y a une autre conception proposée par certains autres

intervenants qui serait plus restrictive et qui correspondrait à l'imprévisibilité juridique, ce qui ressemble à la notion de force majeure. C'est l'interprétation comptable de l'imprévisibilité que SÉ-AQLPA préconise de retenir.

Nous soumettons que l'admissibilité au compte de frais reportés et de coûts d'événements majeurs en réseaux autonomes de HQD liés aux combustibles ne doit pas dépendre d'une quelconque notion de faute de la part de HQD, par opposition à la force majeur, ni d'un argument selon lequel HQD et/ou la Régie auraient commis une faute passée en ce qu'elles auraient omis de budgéter davantage de dépenses préventives et/ou de budgéter une provision et/ou de budgéter une meilleure dépense d'assurance que ce qui existe.

Et là je fais le... je sors un peu de mon texte, c'est le premier ajout, pour vous souligner que c'est cela, dans le fond, que plaident certains intervenants qui préconisent une notion que j'ai qualifiée de juridique de l'imprévisibilité.

(14 h 08)

Si on dit... si on dit que les déversements sont chose normale, sont chose prévisible, que ça fait partie des opérations normales sur une certaine

1 période de temps, qu'on peut s'attendre à ce qu'il
2 y ait de tels déversements sur des sites comme
3 cela, bien ça veut dire qu'il aurait fallu peut-
4 être mettre une autre provision, comme celle qui
5 existe déjà de six millions (6 M$) dont je vais
6 parler tout à l'heure. Donc, que quelqu'un aurait
7 commis une faute en ne mettant pas cette provision
8 dans le budget qui sert aux causes tarifaires. Et
9 ce quelqu'un, ce serait HQD d'abord, mais aussi la
10 Régie qui aurait omis de s'apercevoir qu'il aurait
11 fallu mettre une provision pour ce genre de coûts,
12 vu que les déversements, selon l'hypothèse, c'est
13 une chose normale.
14 Alors la Régie aurait dû dire à HQD : hey,
15 vous avez oublié de mettre une provision pour vos
16 déversements normaux que vous devriez... que vous
17 devriez prévoir. Donc, ce serait une faute de la
18 Régie aussi de ne pas avoir attiré l'attention
19 d'Hydro-Québec lors de la dernière cause et des
20 causes précédentes tarifaires, on aurait dû mettre
21 une provision pour ce genre de déversements
22 normaux.
23 Donc, ce que nous vous plaidons c'est qu'il
24 faut sortir de cette notion de faute, il faut
25 revenir à la notion budgétaire comptable qu'a

décrite madame Desmarais, à savoir que si à tort ou à raison on n'a pas prévu que c'était une chose normale qu'il y ait des déversements lorsqu'on a déposé le dossier tarifaire et que la Régie l'a adopté, ça veut dire que ça n'a pas été prévu. C'était quelque chose qui n'a pas été... qui ne fait pas partie de la prévision sur laquelle se base la cause tarifaire prévisionnelle. Et donc, si un déversement survient malgré tout dans l'année tarifaire qui suit, bien c'était un événement imprévisible, mais imprévisible du point de vue comptable, dans le sens qu'on n'avait pas prévu la dépense, on n'avait pas prévu une provision. Ou on n'avait pas prévu - j'ai donné l'autre exemple - une assurance, une assurance pour couvrir ce type de déversement spécifique puisque l'assurance, comme vous le savez, a une franchise de cinquante millions de dollars (50 M$) par événement.

Et c'est là encore que je vais faire une deu... un deuxième aparté pour distinguer la décision que vous avez à rendre au présent dossier de certaines jurisprudences et autorités qui ont été déposées par... par la FCEI d'abord et par le ROEÉ il y a quelques minutes. D'abord, la FCEI a déposé certaines jurisprudences qui argumentent...

qui définissent la notion de force majeure, en rapport avec l'imprévisibilité. Dans le contexte du... de l'expression « force majeure » qui se trouve en droit civil, c'est tout à fait approprié d'avoir déposé ces autorités-là, mais on n'est pas dans ce contexte-là ici. On n'est pas en train de déterminer si... on n'est pas dans un dossier de responsabilité civile, on est dans un dossier régulatoire. On n'est pas en train de déterminer s'il y a eu une faute ou pas d'Hydro-Québec, qui est à l'origine du fait qu'il y a un déversement, est-ce qu'elle aurait dû être plus préventive ou autre. On est en train de déterminer : est-ce qu'il y a eu un déversement? Oui. Si le dévers... comme le déversement, par définition, n'était pas prévu lors de la cause tarifaire - on ne prévoit pas ça d'avance - et qu'il n'y avait pas de provision, dans ce cas c'est une dépense admissible au compte de frais reportés qui est proposé.

Dans l'arrêt, par ailleurs de la Cour d'appel de l'Alberta, city of Calgary contre Alberta Energy and Utilities Board, aux paragraphes 71 à 73 auxquels le ROEÉ vous a référé il y a quelques minutes, ce dont il était question c'était d'une dépense d'approvisionnement imprévue. À

savoir que l'entreprise visée Atco avait mal prévu ses besoins d'approvisionnement. Et si je comprends bien, il y a eu un déficit, un DGA - l'expression DGA est définie au tout début de la décision... attendez, j'ai pas la page, mais attendez... - c'est « inbalanced », en tout cas c'est... Attendez. « Deferred gas accounts ». O.K. Merci beaucoup. C'est « deferred gas accounts ». Donc, ils n'avaient pas... ils n'avaient pas prévu des approvisionnements suffisants, ils en ont eu besoin et si je comprends bien, grosso modo, ils ont dû aller sur le marché à court terme et ça leur a coûté plus cher. Et donc, il y avait un... ils en ont fait un compte de frais reportés, ils voulaient le récupérer plus tard et le tribunal leur a dit non, qu'ils auraient dû mieux prévoir, qu'ils avaient été imprudents en ne prévoyant pas suffisamment d'approvisionnement.

(14 h 13)

Dans les deux exemples de Phillips qui sont cités à la page gauche, qui est la page 266, donc sous le titre « Replacement Power Costs », il est d'abord fait référence à une citation d'un tribunal de New York, une commission de New York... oui, qui concerne Consolidated Edison Company, c'est que

leur centrale nucléaire est malencontreusement tombée en panne, ça fait qu'ils ont dû acheter de l'électricité ailleurs. Et ce n'était pas prévu, c'était un coût supplémentaire, c'était un coût imprévu, et lorsqu'ils ont cherché à récupérer ce, le compte de frais reportés concernant ce coût, Phillips dit :

> The cause of the outage...

à peu près au centre de la page de gauche,

> The cause of the outage is crucial. If due to mismanagement or imprudence, replacement power costs, as well as any related repair and/or clean-up costs, generally are disallowed.

Donc il s'agissait, pour les deux cas, mais là, il était question de coûts d'approvisionnement, mais ici, chez Hydro-Québec Distribution, il y a déjà un compte de frais reportés pour les écarts quant aux coûts d'approvisionnement. Peut-être que, selon Phillips et la régie de l'Alberta, la Régie a eu tort de créer un tel compte de frais reportés mais il existe, on est dans un univers réglementé au Québec où ces deux exemples de coûts de frais reportés qui ont été non reconnus, ces deux exemples ne s'appliquent pas au Québec puisqu'ici,

on a, dans ces deux situations, ce serait couvert par le compte de frais reportés de coûts d'approvisionnement.

Donc, je reviens au texte de la page 3, au paragraphe qui commence « Il est à noter... » Donc, il est à noter que si la notion d'imprévisibilité devait être retenue par la Régie au présent dossier, elle s'appliquerait non pas à l'imprévisibilité de l'événement, mais à la l'imprévisibilité des coûts, en l'occurrence des coûts de remédiation environnementale, à la date où ces coûts surviennent par rapport à la date de la cause tarifaire prévisionnelle visant cette même date.

Ainsi, si les coûts de remédiation environnementale surviennent suffisamment tard par rapport à la date de l'événement, donc par exemple si l'événement survient avant la date de prise en délibéré d'une cause tarifaire, par exemple en novembre, mais que les coûts alors prévisibles pour, de remédiation environnementale surviendraient après le premier (1er) avril de l'année subséquente, alors HQD n'aurait qu'à les inclure dans son revenu requis de l'année subséquente; elle ferait un amendement à son

dossier tarifaire avant la date d'audience vers novembre, décembre, et les coûts prévus après le premier (1er) avril de remédiation environnementale seraient des coûts normaux, ils vont être reconnus. La notion de prévisibilité de l'événement ne s'appliquerait aucunement pour empêcher la pleine reconnaissance de ces coûts dans le revenu requis.

Mais par contre, dans l'exemple qui précède, si les coûts de remédiation environnementale devaient être encourus avant le premier (1er) avril de l'année subséquente, HQD ne pourrait alors pas les récupérer dans son revenu (sans le CFR ici proposé) et un tel résultat n'est sûrement pas souhaitable et risquerait même d'inciter HQD à retarder ses activités de remédiation environnementale au premier (1er) avril de l'année subséquente pour des motifs purement budgétaires, indépendamment du besoin environnemental.

Et il y a pire : si la contamination affecte les biens, c'est-à-dire les terrains de HQD, celle-ci ne serait, j'ai mis le mot « généralement » mais je vais enlever le mot « généralement », c'est mon troisième amendement, pour le remplacer par le mot « parfois »; et ça,

c'est en référence à, notamment aux représentations du GRAME, qui vous ont été réitérées tout à l'heure, qui cite l'article 31.43 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui permet au ministre d'ordonner une décontamination.

Donc celle-ci ne serait parfois pas tenue de procéder à la décontamination avant la fin de la vie de l'actif (on a vu ça dans les dossiers de l'IFRS, par exemple), auquel cas HQD est assurée de récupérer le coût de cette décontamination, et même dans certains cas de pouvoir l'amortir, parfois même sur l'actif suivant mais ça, c'est un autre débat.

Là encore, l'impossibilité de HQD de récupérer sa dépense de décontamination si elle survenait immédiatement pourrait l'inciter à effectuer le choix non environnementalement souhaitable de ne pas décontaminer immédiatement et d'attendre jusqu'à la fin, jusqu'à la fin de la vie utile de l'actif si personne ne l'oblige à décontaminer avant.

(14 h 19)

Nous soumettons par ailleurs qu'il arrive fréquemment que la Régie, dans ses décisions tarifaires, protège les dépenses environnementales

des pressions à la baisse qui pourraient leur être appliquées et permettre... c'est écrit « permettant », il faut dire « permettre »... d'en récupérer les coûts réels, même s'ils s'écartent des coûts prévus en cause tarifaire.

La Régie l'a ainsi fait par exemple en constituant des comptes de frais reportés pour les PGEÉ par exemple, en excluant certaines charges telles que celles de contrôle de la végétation des formules paramétriques de limitation de la croissance de ces mêmes charges ou en incluant des exclusions aux mécanismes incitatifs.

La tendance de la Régie, selon nous, est d'éviter de jouer à la roulette russe avec l'environnement, en le considérant comme un risque parmi d'autres ou comme une dépense parmi d'autres. En d'autres termes, la Régie cherche à s'assurer, par ces différents exemples, que les coûts vont effectivement pouvoir être récupérés, les coûts à caractère environnemental.

Nous soumettons que la création du CFR proposé au présent dossier va dans le même sens que ces précédents.

Le ROEÉ soumet, à tort selon nous, que la création d'un tel CFR inciterait HQD à négliger ses

dépenses de prévention environnementale ou de rechercher... c'est écrit « recherche », il faut mettre « rechercher »... ah! non, excusez, il ne faut pas mettre « rechercher »... ou de recherche de sources de production environnementalement préférables en réseaux autonomes.

Certes, nous sommes évidemment d'accord avec le ROEÉ qu'il est nécessaire pour HQD de dépenser et d'investir suffisamment dans ces domaines. Et là, c'est mon quatrième aparté, pour vous souligner que le ROEÉ a fait un excellent travail en soumettant une preuve fouillée sur la question sur la nature des risques environnementaux aux Îles-de-la-Madeleine, en identifiant même, à partir du rapport de performance environnemental, qu'il y avait eu d'autres déversements en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution.

Toujours dans cet aparté, je vous invite à effectuer un correctif clérical à l'identification d'une pièce qu'a déposée le ROEÉ, je pense que le ROEÉ serait d'accord avec cette correction cléricale; c'est la pièce C-ROEÉ-0034, qui a été déposée hier pour le ROEÉ. C'est une pièce qui provient du dossier du BAPE, le dossier 0197, qui portait sur les Îles-de-la-Madeleine, et ce

document à sa face même n'est pas signé, on ne sait pas qui est l'auteur, et ça n'a pas été spécifié non plus par le ROEÉ quand il a témoigné pour déposer cette pièce.

Ça fait que l'auteur de ce document, ce n'est pas le BAPE, mais c'est le ministère du Développement durable. À l'époque, parce que le ministère n'arrête pas de changer de nom, à l'époque, c'était le MDDEFP, ministère du Développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs. Donc on trouve ça sur le site Web du BAPE, l'auteur du document.

Donc, je reviens à mon texte. Donc, même si nous sommes d'accord qu'il est évidemment nécessaire pour HQD de dépenser et d'investir dans ces domaines, c'est aux causes tarifaires et, le cas échéant, aux dossiers de plans d'approvisionnement de HQD que la suffisance de ces dépenses et investissements doivent être promues.

On doit également s'assurer que de tels dépenses et investissements demeurent adéquatement protégés en cas d'écarts de coûts et également soient protégés des pressions à la baisse pouvant résulter de formules de hausses budgétaires paramétriques, de mécanismes de partage des écarts

et de mécanismes incitatifs.

Mais si, malgré toutes ces dépenses et investissements, des déversements environnementaux surviennent malgré tout, HQD devrait, selon nous, toujours avoir la certitude de pouvoir en récupérer le coût dans ses tarifs (sans être incitée à réduire ou retarder cette dépense pour des motifs purement causés par la régulation tarifaire).

Je vais vous traiter maintenant de la non-inclusion du risque visé par le présent CFR dans l'actuel taux de rendement de HQD.

Le risque visé par le présent CFR est un risque propre aux réseaux autonomes. Il existe trois raisons pour lesquelles ce risque n'a pas été pris en compte dans l'actuel taux de rendement selon nous, d'abord :

a) L'expert de Concentric de HQTD au dossier R-3842-2013 traitait de façon identique la situation de distributeurs canadiens produisant « pas ou peu » d'électricité; c'est dans la pièce qu'a déposée l'ACEFQ-0033 à ce sujet; il en est de même de la Régie au paragraphe 214 de sa décision D-2014-034 qu'a cité l'AQCIE-CIFQ.

L'on a donc considéré à l'époque, à

tort ou à raison, que le risque de « peu » de production était insignifiant par rapport à « pas » de production.

Deuxièmement, aucune distinction n'avait même été énoncées à l'époque entre : peu de production utilisant des produits pétroliers répartis sur une vingtaine de sites, il y a dix-neuf (19) sites, il y a dix-neuf (19) réseaux autonomes qui utilisent le diesel. Donc, sur une vingtaine de sites dont l'accès et les caractéristiques climatiques sont ardus et « peu » de production utilisant des produits moins polluants, sur un plus petit nombre de sites à l'accès et aux conditions plus aisés. Donc, on n'a pas du tout identifié le risque plus grand. Et si je peux me permettre, il me semble que ce n'est pas la quantité de production... bien, la quantité de production compte, mais le fait qu'il y ait dix-neuf (19) sites, ça compte aussi. Dix-neuf (19) sites où sur chacun des sites, indépendamment les uns des autres, il peut y avoir, selon les installations, un risque de déversement.

Et troisièmement, HQD affirme avoir cru à l'époque que son CFR de coûts de combustible comblait déjà une de son risque de production, pas tout, mais une partie de son risque de production

en réseaux autonomes (mais la partie la plus importante de ce risque), c'est-à-dire le risque de déversement de combustibles dont on traite via le présent dossier.

Mais, même si la Régie arrivait à la conclusion que le taux de rendement fixé au dossier R-3842-2013 tient déjà compte du risque spécifique ici visé, par exemple parce qu'on aurait négligé de bien en saisir l'ampleur à l'époque, la Régie dispose des pleins pouvoirs au présent dossier de modifier cet aspect ainsi négligé dans le passé.

La Régie dispose en effet du pouvoir de déterminer que l'on a, à tort ou à raison, négligé de bien prendre en compte, dans la détermination du taux de rendement, de l'ampleur du risque lié aux déversements combustibles en réseaux autonomes et donc de dorénavant adopter un mécanisme pour en prendre compte... pour le prendre en compte.

Et j'élabore là-dessus dans ce qui suit. On sait en effet que la règle de choses jugée ne s'applique pas en droit des tribunaux administratifs. De plus, une formation de la Régie, telle que celle du dossier 3842 ne peut pas lier d'avance les formations futures, a fortiori si elles concernent des années tarifaires futures.

Chaque formation conserve sa discrétion. Une telle discrétion, par exemple, a déjà été exercée pendant plusieurs années dans les dossiers tarifaires de Gaz Métro, alors que des formations de la Régie ont décidé de ne pas appliquer à une année donnée une méthode d'ajustement automatique précédemment décidée de son taux de rendement. La même chose est actuellement demandé par Gazifère au dossier R-3924-2015.

Or, si la Régie détient déjà un tel pouvoir immense de ne pas appliquer à une année subséquente l'ensemble d'une méthode de détermination du taux de rendement précédemment décidée, la Régie a certainement le pouvoir, au présent dossier 3905 Phase 2, de modifier, si elle le juge nécessaire, un petit aspect de sa détermination antérieure au dossier 3842, c'est-à-dire le fait qu'on aurait par mégarde pris en compte le risque de déversement de combustibles, mais sans en refléter la juste valeur.

Incidemment, nous notons que ce petit aspect qui serait éventuellement à modifier dans la détermination antérieure pourrait tout aussi bien consister à augmenter le taux de rendement de HQD qu'à adopter le CFR ici proposé ou même, comme ça a

été proposé en audience par certains, à ajouter une provision annuelle. Donc, dans tous les cas, le correctif amènerait une hausse de revenu requis de HQD se reflétant dans les tarifs.

Au bas de la page, je réponds à un autre aspect de l'argumentation orale de HQD ce matin pour souligner que bien que fondé sur l'article 32 de la loi, la présente Phase 2 est bel et bien selon nous une cause tarifaire. Le contenu de l'article 32 constitue en effet, par sa nature, un sous-ensemble de la juridiction tarifaire de la Régie énoncée aux articles 31 et 48 de la loi.

Et je me permets d'ajouter aussi un autre élément qui est mentionné aussi plus tard. C'est que ce qu'on fait maintenant en Phase 2 tombe toujours sous le coût de l'avis public qui a été publié au tout début de la Phase 1, l'avis public indiquant qu'il y a une cause tarifaire... une cause tarifaire et que le public est invité à y participer.

J'arrive à la page 7. Donc, quant au seuil inférieur d'admissibilité des coûts au compte de frais reportés. Vu l'existence d'une provision, c'est écrit « prévision », mais il faut lire « provision » et c'est un autre ajout au texte, une

provision annuelle de six millions (6 M$) pour les coûts d'événements imprévisibles mineurs de HQD, SÉ-AQLPA retire sa recommandation d'absence de seuil minimal au présent compte de frais reportés. (14 h 29)

Toutefois, compte tenu du montant faible de cette provision de six millions (6 M$), le seuil proposé est de cinq par événement proposé par HQD pour le présent CFR devrait être abaissé à un (1 M$) ou deux millions (2 M$), et préférablement un million (1 M$). Et c'est ce qui ressort du témoignage oral de monsieur Deslauriers qui abaisse même ce qu'il avait écrit dans son rapport et qui se trouve aux réponses 236, 237 des notes sténographiques d'hier.

Je passe à la section 3 quant au mode de disposition du CFR. Le titre indique la disposition rapide, il faut mettre l'équité, il y a un article qui manque, l'équité intergénérationnelle.

Donc, nous sommes en faveur d'un processus de disposition rapide du CFR, par souci d'équité intergénérationnelle. Et notre preuve à la fois écrite et orale a élaboré là-dessus. Je vous fournis les références.

Je vous soumets qu'au boulet suivant, que

les règles d'admissibilité des coûts au CFR doivent être fixées de façon claire au présent dossier. Le fait que, lors d'une cause tarifaire ultérieure, la Régie aura à statuer au cas par cas sur la disposition de ce CFR, et donc aurait une certaine discrétion, ne saurait constituer un substitut au besoin préalable de règles claires quant aux coûts admissibles au CFR.

Je passe à la page 8. En réponse à un aspect de l'argumentation orale d'HQD de ce matin, nous vous soumettons que, conformément à l'article 49, alinéa 1, 2e de la Loi sur la Régie de l'énergie, c'est le caractère nécessaire de ces coûts qui sera déterminant pour décider de la disposition du CFR et non pas le critère de common law applicable aux juridictions hors Québec de la prudence et raisonnabilité des charges.

Toutefois, le résultat revient peut-être au même puisque, historiquement, la Régie accepte généralement de façon généreuse le caractère nécessaire des charges qui lui sont soumises par un assujetti, en tenant compte des pratiques, des différents intérêts à considérer et de la souplesse dont doit disposer l'assujetti.

Ici, je vais faire deux ajouts. Le premier

ajout c'est un appui aux propos du GRAME et du ROEÉ à l'effet que le CFR doit faire partie des coûts évités de l'approvisionnement au diesel en réseaux autonomes.

Et il y aura peut-être lieu à la Régie dans une future cause tarifaire de déterminer un mode d'attribution de ces coûts évités, non seulement pour l'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine, mais trouver une formule qui permettrait de les attribuer dans le calcul des coûts évités à tous réseaux autonomes.

Et mon deuxième ajout porte sur la question abordée à la fois par l'ACEF de Québec, surtout dans ses questions d'hier, et également par l'AQCIE-CIFQ aujourd'hui, à savoir la question de l'eau versus du diesel dans les tests hydrostatiques.

Ce n'est pas du tout dans mon intention de témoigner, mais simplement une question logique parce que j'avais posé aussi la même question à Hydro-Québec et je n'avais pas eu de réponse.

Ma compréhension c'est que donc le test hydrostatique vise à mesurer l'étanchéité du tuyau déjà existant. Donc, ce n'était pas le test qui va créer le bris du tuyau. Il vise à déterminer si le

tuyau est déjà brisé, s'il y a déjà un manque d'étanchéité.

Donc, on met de l'eau pour vérifier, si je comprends bien, on vérifie si la quantité d'eau qui rentre est égale à la quantité d'eau qui arrive à l'autre bout. Et si ce n'est pas la même quantité, ça veut dire qu'il y en a qui s'est perdue quelque part.

Mais ce n'est pas le fait qu'on utilise de l'eau pour faire le test, ça ne signifie pas que c'est les jours du test que le tuyau a commencé à cesser d'être étanche. On ne fait que mesurer un manque d'étanchéité qui existe déjà. Le jour avant le test c'était du pétrole qu'il y avait dans le tuyau présumément et tous les jours avant depuis le dernier, en remontant jusqu'au dernier test.

Donc, selon ma compréhension, en toute logique, le test permet de révéler qu'il y a une fuite. On aurait pu prendre des échantillons de la terre tout autour du terrain sur toute sa longueur. Au lieu de ça, on fait le test. Si on sait qu'il y a une fuite, on sait que, nécessairement, que dans le passé qu'il y a du pétrole qui a coulé.

Donc, d'après moi, c'est ce qui permet d'expliquer que c'est par un test à l'eau qu'on

peut déterminer qu'avant, que le jour avant le test à l'eau que c'était du pétrole qui était en train de fuir du même tuyau.

J'arrive à la section 4 sur la date de survenance des coûts admissibles au CFR et l'enjeu de la rétrospectivité. Les coûts admissibles au CFR seraient, selon nous, ceux survenus au moins depuis l'année deux mille quatorze (2014), en fait au moins depuis l'événement de septembre deux mille quatorze (2014) qui nous concerne ici.

La décision de la Régie en phase 1 a fixé les tarifs, il faut lire deux mille quatorze (2014), pardon, deux mille quinze (2015), deux mille seize (2016), d'HQD.

Nous aurions pu soulever le fait que la chose jugée de cette décision n'existe pas en droit administratif, en droit des tribunaux administratifs, mais il n'est pas nécessaire d'examiner un tel argument sur ce point au présent dossier.

Parce que la Régie n'a pas encore rendu de décision sur les tarifs postérieurs au premier (1er) avril deux mille seize (2016) et c'est ces tarifs-là qui seraient affectés par la création éventuelle d'un CFR au présent dossier, en fait de

cette année et de l'année premier (1er) avril deux mille seize (2016) et d'autres années ultérieures, s'il y a d'autre contenu plus tard au CFR.

Je vous soumets certains points quant à la distinction entre la rétroactivité et la rétrospectivité. D'abord, je vous cite la décision au présent dossier en phase 1, aux paragraphe 348 à 369 qui élaborent longuement sur cette distinction.

Selon notre compréhension, la rétrospectivité consiste à donner des effets postérieurs, par exemple modifier des tarifs futurs, résultant d'un fait antérieur. Alors que la rétroactivité consiste à donner des effets antérieurs, donc modifier des tarifs passés, déjà adoptés.

La rétrospectivité par le régulateur est tout à fait permise, quoique rare et que l'on cherche à éviter de la proliférer pour éviter de changer les règles selon lesquelles les parties ont pu s'être fiées. Mais c'est à la discrétion du régulateur.

La Régie ne doit pas exercer cette discrétion de façon abusive ou déraisonnable. Elle doit offrir une possibilité équitable aux parties affectées de soumettre leurs représentations. C'est

le cas ici.

La Cour suprême aura prochainement à se prononcer dans deux causes prises en délibéré depuis le trois (3) décembre deux mille quatorze (2014). C'est des causes en Ontario et en Alberta, sur l'existence ou l'ampleur du pouvoir des régulateurs ontariens et albertins de rendre des décisions rétrospectives, tout en admettant que cela n'est pas souhaitable en générale.

(14 h 36)

Mais quel que soit le jugement qui émanera du plus haut tribunal du pays dans ces deux causes, l'on doit garder à l'esprit qu'au Québec, le législateur a explicitement accordé à la Régie de l'énergie à l'article 49 in fine de sa loi constitutive, le pouvoir de fixer des tarifs selon toute méthode autre que celle usuellement pratiquée par les régulateurs et que l’on retrouve au corps de cette article 49. Donc, tout ça pour dire que, selon nous, la Régie a clairement le pouvoir d’adopter une... de rendre une décision rétrospective.

Pour ce qui est de la rétroactivité, elle est également rare et à éviter. Certaines interprétations de l’arrêt de common law de la Cour suprême du Canada dans Bell Canada contre CRTC, la

1 considéraient même illégale en réglementation,
2 alors que d'autres interprétations la rendraient
3 possible en vertu de la Loi sur la Régie de
4 l'énergie.
5 La Régie n'a pas tranché au dossier R-3901
6 sur cette question, mais a jugé plus prudent
7 d'éviter la rétroactivité en déclarant plutôt
8 provisoires les tarifs antérieurs, en attendant que
9 la Régie en fixe de nouveaux. Ça, c'était la toute
10 première décision de la Régie, qui a fixé des
11 tarifs provisoires.
12 Mais Bell Canada contre CRTC peut fort bien
13 être interprétée comme permettant, en droit
14 québécois, la rétroactivité à compter de la
15 décision d'une demande de fixation de tarifs ou à
16 tout le moins à compter de la décision où la Régie
17 déclenche le processus d'examen d'une telle demande
18 et que le public en est avisé. J'ai pas cité, mais
19 en tout cas vous verrez, si vous lisez
20 attentivement la décision Bell Canada,
21 qu'effectivement on peut interpréter cette décision
22 comme... comme étant moins... moins prohibitive de
23 la rétroactivité que beaucoup l'ont... ont cru
24 jusqu'à maintenant.
25 Au bas de la page 9, je vous soumets que le

statut de la présente demande de phase 2 est... que c'est une demande qui fait toujours partie de la cause tarifaire deux mille quinze-deux mille seize (2015-2016) de HQD et qui était visée par l'avis public A-0004 du sept (7) août deux mille quatorze (2014). Donc, ça, c'est au soutien encore du... du fait qu'on est toujours dans le domaine où on peut, rétrospectivement, rendre la décision qui... qui est demandée.

Je vous soumets un certain nombre d'exemples comparables sur la rétrospectivité également. Le caractère rétrospectif de toutes les décisions de disposition de comptes de frais reportés - Hydro-Québec Distribution a plaidé également sur le même point - que toutes les décisions de la Régie disposant de comptes de frais reportés ou incluant des tarifs futurs des écarts constatés dans un rapport annuel sont des décisions rétrospectives.

Et un autre exemple, le caractère rétroactif du crédit sur le tarif déjà payé pour l'installation de compteurs sans émission de radiofréquence. Donc, la décision de la Régie au dossier R-3854-2013 phase 2 avait accordé rétroactivement un crédit aux clients qui avaient

déjà payé un tarif. Et la Régie, dans cette décision, a clairement identifié ça comme étant une décision rétroactive, mais que dans les circonstances il y avait lieu de faire exception au principe de non rétroactivité.

Deux derniers points. Le premier point, pour appuyer les propos du ROEÉ vous invitant à être plus... plus je ne sais pas... pas... - le terme, je ne sais pas quel il a employé... « ordinaire » - en tout cas, dans l'attribution des frais, de nous permettre de pouvoir vous facturer des frais qui correspondraient davantage au temps réellement consacré, puisque je pense qu'il a été... il a été clairement dépassé par, en tout cas, par nous et, je pense, par plusieurs autres intervenants.

Et le dernier point que je n'avais pas écrit, le tout respectueusement soumis.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Neuman. Madame Gagnon, questions? Non. Madame Rozon? Voilà. Alors pas de question de la Formation. Merci, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Alors, nous en sommes à une réplique. On peut revenir à trois heures (3 h). Est-ce que ce sera suffisant? Trois heures et quart (3 h 15)?

Me ÉRIC FRASER :

Trois heures et quart (3 h 15), s'il vous plaît, oui. Je prendrais un petit peu plus.

LA PRÉSIDENTE :

Trois heures et quart (3 h 15), ça nous convient aussi. C'est assez? Vous pouvez demander trois heures et vingt (3 h 20), si vous voulez.

Me ÉRIC FRASER :

Ça devrait être suffisant, oui. Tout à fait.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, O.K. Trois heures et quart (3 h 15). Merci.

Me ÉRIC FRASER :

Je vous remercie beaucoup.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

(14 h 24)

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :

Bonjour, Madame la Présidente, je suis à vous tout de suite, je fais juste quelques... O.K. Alors, on a pris un petit peu plus de temps là, je m'en

excuse, mais je pense que ça va être profitable. Je vais essayer d'être bref et je vais surtout essayer d'être simple et je ne sais pas si je vais y arriver.

Je vais essayer de qualifier les principaux enjeux qui se présentent à vous puis... de manière à essayer de diviser ça en blocs, hein! C'est toujours un petit peu plus... Si on est capable de dire, bon, cet enjeu-là, c'est correct, c'est réglé, on passe à une autre chose et à un moment donné, on finit le dossier. Mais, quand on en entend cinq plaider un à la suite de l'autre, à un moment donné, notre vision commence à être un peu... un peu altérée disons.

Je vois trois grandes questions dont évidemment la question que vous avez posée sur la rétroactivité. Je vous soulignerais qu'il n'y a aucun intervenant qui conteste le fait que vous avez le droit de statuer sur cette question-là et que cela ne constituera pas de la tarification rétroactive.

On est passé par différents chemins. Moi, je vous soumets que les précédents que je vous ai donnés sont les plus simples parce que je vous ai donné des précédents où la Régie a fait exactement

la même chose ou à peu près, donc en utilisant les pouvoirs qu'elle avait et que tous les comptes de frais reportés, comme le disait maître Neuman, ont un effet rétrospectif puisqu'ils visent à capter des coûts pour les imputer à une autre année.

Les intervenants qui s'opposent ou qui disaient que c'était rétroactif n'étaient pas sérieux là. Je pense notamment à maître Pelletier qui n'a pas réussi à donner des arguments de droit pour répondre à cette question-là. Donc, je pense que sur ce sujet-là le dossier est assez clair.

La deuxième question qui se pose, c'est la question de la chose jugée parce qu'à partir du moment où on règle, dans un sens ou dans l'autre, la question de la rétroactivité, donc pouvez-vous rendre une ordonnance qui permet de capter les coûts dès le... de l'événement de deux mille quatorze (2014)? La question qui se pose, c'est : est-ce que la décision sur le neuf point huit millions (9,8 M$) est une chose jugée et on ne peut y revenir?

Et à ce sujet-là, bien écoutez, je réitère et l'autre argument étant celui qu'il n'y a pas de... vous pouvez toujours revenir... En fait, la Régie n'est pas liée par la question de la chose

jugée, mais je vous dirais qu'il n'y a même pas chose jugée ici et je crois que je l'ai déjà abordé, mais dans la mesure où dans la première décision en phase 1, en ayant retiré les frais du compte de frais reportés, vous ne vous êtes jamais prononcé sur ces frais-là. Vous ne vous êtes jamais prononcé sur la raisonnabilité.

D'ailleurs, il aurait fallu que, compte tenu des circonstances, que vous fassiez un exercice de revue de prudence ou similaire pour vous demander si c'étaient des frais qui devaient être incorporés aux coûts de services. Donc, rétroactivité, chose jugée sur la portion du neuf point huit millions (9,8 M$).

Et ensuite de ça, la question, c'est la démonstration que le Distributeur devait vous faire. Donc, la démonstration, c'est en réponse, à toutes fins pratiques, au paragraphe 639 qui invitait le Distributeur à présenter une demande pour un mécanisme de... j'ai un blanc de mémoire tout d'un coup. Mais, de toute façon, pour un mécanisme pour capter les événements imprévisibles qui ne seraient pas captés par le risque d'affaires du Distributeur. Donc, essentiellement la démonstration, elle résidait là.

(15 h 23)

Le... en tout cas, à mon souvenir, ce qui vous a été présenté et ce qui a été contesté en plaidoirie par certains intervenants, ce qui vous a été présenté c'est le Distributeur vous a soumis que les risques liés à ces activités de production en réseaux autonomes n'ont jamais fait partie des risques évalués pour son risque d'affaires. Donc, on peut très bien vivre avec le taux de rendement qu'on a en vertu de la décision D-2014-034, dans la mesure où on aurait suffisamment de mécanismes qui permettraient de couvrir ce risque supplémentaire dont il n'a pas... dont on n'a pas tenu compte dans la détermination du rendement.

À la lumière des témoignages, ce qu'on constate, c'est que du point de vue du contrôleur, s'il y avait à tout le moins une couverture sur le reste du combustible dont on a discuté tout à l'heure, cela serait suffisant pour couvrir le risque de production notamment, dont on n'a pas tenu compte dans l'exercice. Ça a été contesté, notamment par maître Pelletier, en faisant une relecture de la décision. Et je voudrais revenir sur ces passages-là. On parle évidemment de la décision 2014-034. Et c'est essentiellement les

paragraphes 208, 209 et 212. Évidemment, la conclusion se retrouve à 215.

La question ici qui se posait - puis j'étais pas l'avocat qui occupait... les domaines de finance évidemment ont toujours leur niveau de complexité dont on se demande s'ils ne sont pas issus seulement des experts - mais l'idée étant qu'il faut comparer. Et lorsqu'on compare Hydro-Québec Distribution avec des pairs, qu'ils soient américains, qu'ils soient canadiens, il faut remettre ça à un niveau comparable et souvent lorsqu'on compare Hydro-Québec avec des pairs américains, il s'agit d'entreprises intégrées. Donc, il faut faire un ajustement qui permet de... d'établir un « level playing field » entre les comparables, puis se dire : bon, bien on peut comparer maintenant HQD avec une compagnie new yorkaise puisque, bon, on a réduit de tant de points de base, ce qui fait en sorte que là, ils sont comparables, compte tenu des différences qu'il y a entre les deux.

Dans l'exercice que la Régie a fait pour arriver à ces conclusions-là, ils ont considéré deux critères, dont entre autres le critère qui est énoncé à 212. En fait, je dis critère, mais c'est

ajustement.

> [212] Un deuxième type d'ajustement possible viserait à compenser un risque clairement identifié et distinctif. La comparaison des entreprises intégrées à des distributeurs ou des transporteurs purs d'électricité [...]

Donc, évidemment il faut donc faire un ajustement au rendement qu'on accorderait à HQD pour le rendre pur. Donc, en fait pour le traiter à titre... je reviens. Donc... Exactement. Donc, voilà. Quand je vous ai dit que j'avais pas occupé dans ce dossier-là, il faut que le cerveau se réchauffe un peu.

Il faut procéder à un ajustement du taux de rendement qu'on utiliserait pour le Distributeur, de manière à le considérer comme un pur Distributeur, par opposition à d'autres entreprises intégrées. C'est donc dire qu'on rabaisse le taux du Distributeur puisqu'on le considère comme une entreprise de distribution pure seulement.

Ce que la Régie fait à 215, c'est justement ça :

> [215] [...] étant donné le risque d'affaires plus faible des Demandeurs,

ainsi que l'environnement d'affaires plus favorable au Canada, le TRCP [taux de rendement sur les capitaux propres] des entreprises intégrées américaines suggéré par le modèle AMF devrait être réduit d'un minimum de 40 points de base.

Donc, on a réduit le taux pour perdre des comparables, pour permettre de les ramener sur le « level playing field », ce qui fait en sorte qu'on a considéré le Distributeur comme étant un pur distributeur, faisant abstraction de ses activités de transport.

(15 h 28)

C'est correct lorsqu'on est en mesure de protéger en partie les activités de production. Et ça, c'est aussi confirmé - et c'est intéressant - par le témoignage des experts, puisqu'on vous a... on vous a cité des extraits de traduction française du témoignage du rapport des experts d'Hydro-Québec, mais ce que je vous explique a également été confirmé par le témoignage des experts alors qu'ils étaient interrogés, et je suis toujours dans le dossier 3842-2013, aux notes sténographiques du Volume 5, à la page 21.

LA PRÉSIDENTE :

Excusez, Maître Fraser, la page 29 ou 21?

Me ÉRIC FRASER :

21.

LA PRÉSIDENTE :

21, merci.

Me ÉRIC FRASER :

21, et je peux vous citer le passage; et ce qui est intéressant, c'est qu'on arrive au même résultat...

LA PRÉSIDENTE :

Vous n'avez pas le numéro de la pièce Régie, A quelque chose, par chance?

Me ÉRIC FRASER :

Oui, je l'ai, oui, c'est A-0042.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître.

Me ÉRIC FRASER :

Attendez un petit instant... Je vais juste revenir, je pense que j'ai peut-être commis un petit impair, bien involontaire, mais évidemment, lorsque je parlais de rabaisser les taux, c'est de rabaisser les taux des compagnies qui sont intégrées et qui ont de la production afin de les rendre complètement, afin de les rendre pure distribution, faisant en sorte que les comparables sur lesquels

on se base pour fixer le taux ne tiennent plus compte du tout des activités de production. Et lorsqu'on va à la citation dont je vous faisais mention, et je vais y aller in extenso :

> And to put this in perspective, we've done research on this issue, this isn't the only place that this comes up when we're looking at cost of equity for T&D companies, it also comes up for some in the U.S. We've done research for this over the two thousand and four/two thousand twelve (2004-2012) period, and the average allowed differential for a pure T&D company versus a company with generation ownership was forty-one (41) basis points.

Donc, on voit vraiment que pour rabaisser à un état de... de pur transporteur et distributeur, on réduit de quarante (40) points de base, et c'est exactement ce que la Régie a fait, et d'ailleurs, la Régie a réduit d'un minimum de quarante (40) points de base. C'est donc dire que dans sa décision, on va au moins réduire, et on arrive au même chiffre, pour remettre sur un comparable de

pur distributeur et ne pas tenir compte d'aucune activité de production. Or, le Distributeur a des activités... j'ai dit « distribution », c'est des activités de production... a des activités de production.

Donc ça, c'était, et je crois qu'on a fait, on a bouclé la boucle lorsqu'on répond à ces trois éléments-là, donc est-ce qu'il est possible, est-ce qu'on pratique de la tarification rétroactive, c'est non; est-ce qu'il y avait chose jugée sur le neuf point huit millions (9,8 M$) de deux mille quatorze (2014), je vous soumets que non; et est-ce que le Distributeur rencontre la démonstration qui était exigée notamment par 639 mais qui, de toute façon, allait de soi également, bien, à cette réponse-là, c'est oui, parce que le risque qu'il veut couvrir n'était pas couvert par son risque d'affaires.

Je vais... j'ai quasiment terminé. L'AQCIE, et d'autres intervenants aussi, ont commis, ou à peu près, à peu près la même erreur que l'AQCIE a faite, c'est que tout le monde s'est mis à parler de la complexité, en fait, « tout le monde », excusez, l'AQCIE et au moins un autre procureur ou deux se sont mis à aborder la question quant à

qu'est-ce qui s'est réellement passé, puis...

Écoutez, Madame la Présidente, ça va être compliqué lorsqu'on va arriver au test de prudence, et ça, ce n'est pas des critères. Premièrement, personne ne sait ce qui s'est passé, on ne peut spéculer, et les choses peuvent être très complexes, d'où... d'où le fait qu'il était important ici de se concentrer surtout sur le mécanisme dans la mesure où on ne pouvait pas accéder à toute l'information qui nous portait de porter un jugement sur les coûts. Et il n'y a personne d'autre qui peut porter plus de jugement aujourd'hui dans la mesure où il n'y a effectivement pas l'information nécessaire.

(15 h 34)

Donc, à ce titre-là, il serait faux de croire que parce que c'est un sujet complexe, parce qu'on semblait indiquer ça dans la plaidoirie de L'AQCIE : « écoutez, si vous avez à vous prononcer sur le caractère raisonnable, c'est presque impossible. » Et, là, on est allé sur un long soliloque sur la complexité des tests hydrostatiques. Mais, premièrement, maître Pelletier n'est pas ingénieur, il connaît rien là-dedans. Et, deuxièmement, ce n'est pas parce qu'un

sujet est complexe, parce qu'on s'entend qu'à peu près tous les sujets abordés devant la Régie sont complexes, que ça vous empêcherait de faire une revue de prudence, parce qu'on serait en train de vous dire que quand c'est compliqué, vous n'avez pas à mettre votre nez là-dedans, alors que c'est un coût qui sera intégré dans le coût de service. Alors, ça, c'est un argument qui ne tient pas la route.

L'autre chose, on est arrivé aussi à un espèce de, je parle encore de l'AQCIE, avec un espèce de réglementation qui serait motivé par les trop-perçus. Donc, si l'entreprise fait beaucoup d'argent, bien, on n'implante pas les mécanismes qui, par ailleurs, constitueraient de la bonne réglementation. Et, a contrario, si l'entreprise n'en fait pas, bien, là, on serait... on aurait des comptes de frais reportés partout, puis ça serait au diable l'efficience, parce qu'il n'y aurait aucun risque qui serait pris.

Et quant à leur cri du coeur sur le fait que le risque qui aurait été... que devrait assumer le Distributeur en deux mille quatorze (2014) sera compensé par les trop-perçus, bien, ça ne fonctionne pas. Parce que les trop-perçus,

normalement, ils auraient fait l'objet d'un partage, et ce n'est pas la faute du Distributeur s'il n'y a pas eu de partage de ces trop-perçus. Et c'est un argument qui est complètement démagogique qui ne devrait pas avoir lieu. L'idée étant ainsi d'avoir une réglementation correcte. Les Anglais diraient « sound », mais d'avoir une cohérence dans l'ensemble des décisions et des principes qui sont mis en place et des mécanismes.

Écoutez, Madame la Présidente, juste un petit instant. J'en ai terminé. Donc, je voulais être bref. Alors voilà, ça fait le tour. Je vous remercie. Ah, j'ai un dernier élément. Excusez-moi! Souvent les dossiers qui procèdent rapidement, c'est efficace, mais c'est intense.

La question de l'imprévisibilité. Évidemment, on a eu une discussion réglementaire et plusieurs intervenants ont parlé d'amendement du dossier, mais la dynamique réglementaire fait en sorte que vous n'êtes jamais lié par la requête du Distributeur, vous faites des conclusions qui, souvent, vont à l'intérieur de la requête, mais vous avez des ordonnances qui constituent des améliorations ou des bonifications au mécanisme ou simplement vous donnez votre recette ou la recette

que vous préférez.

Cela étant dit, je disais ça pour appuyer le fait que vous avez tout à fait le droit d'en arriver à une conclusion différente du Distributeur pour la définition, donc ce n'est pas nécessairement un amendement de la requête.

Dans le cadre de notre discussion où vous nous avez demandé si on pouvait restreindre, et que nous avons dit oui, je n'ai pas rementionné le terme « imprévisibilité », mais il va de soi que ça fait partie, c'est de la nature même, et lorsque ce n'est pas imprévisible, bien, on le prévoit dans nos coûts et on le capte. Donc ça va de soi. Puis il ne faudrait pas que... Bien voilà!

Alors, là, je pense que j'ai vraiment fait le tour. Et je vous remercie. Pour ceux que ce n'est pas le cas encore, je souhaite de bonnes vacances.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, malheureusement pour certaines, elles sont déjà passées. Or, merci, Maître Fraser. Merci à tous les participants. Merci à votre équipe. Merci à notre équipe. Une seconde, Maître Neuman, je vous aime beaucoup, mais vous allez me laisser terminer mon petit mot. Merci à tous, à l'équipe du greffe

aussi qui nous supporte, à nos sténographes, à madame Lebuis.

Et vous avez raison, Maître Fraser, ce sont des dossiers qui se passent de façon intensive. Ce n'est pas nécessairement les plus simples. Ce n'est pas parce que la requête, elle était... qu'on n'avait pas un mètre de cartables en arrière de nous ce coup-ci, mais on en a eu quand même pour notre argent. Et il nous en reste encore assez pour nourrir notre délibéré de tout ce qu'on a entendu. Et tout ça en fait va nourrir nos réflexions dans les prochaines semaines. Alors, ceci étant dit, les mots de remerciement, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Alors c'était pour remercier également. Et vous signalez, j'ai oublié de le mentionner tout à l'heure, je vais envoyer la version électronique travaillable de la présentation de l'argumentation que j'ai faite pour que la Régie l'ait, puis en corrigeant les petites coquilles comme prévision qui devient provision, et des choses comme ça. Je vais l'envoyer sur le SDÉ.

LA PRÉSIDENTE :

À votre gré, Maître Neuman, on a de bonnes notes sténographiques pour nous assister, aussi.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci bien.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, le tout, le dossier est pris en délibéré. Et décision dans les meilleurs délais possibles compte tenu des vacances. Merci.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

_____

SERMENT D'OFFICE

Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe officielle, certifie sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte des témoignages et plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de la sténotypie et ce, conformément à la Loi.

Et j'ai signé,

_____

ROSA FANIZZI